



CGAAER

CONSEIL GÉNÉRAL
DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DES ESPACES RURAUX

Rapport n° 12042

**Modernisation du Marché d'intérêt national (MIN) de
Châteaurenard.
Mise en valeur des produits du secteur des fruits et légumes
de la Provence.
Organisation des Producteur autour du MIN.**

établi par

Didier GARNIER

Inspecteur général de l'agriculture

Olivier MARTIN de LAGARDE

Inspecteur général de l'agriculture

Claude VIAU

Chargée de mission au CGAAER

Janvier 2015

SOMMAIRE

RESUME.....	5
1. UNE MISSION D'APPUI DEMANDEE PAR LE PRESIDENT DU MIN DE CHATEAURENARD.	6
1.1. La modernisation du MIN.....	7
1.2. La mise en valeur des produits.....	7
1.3. L'organisation des producteurs dans un large bassin de production.....	7
2. L'ETAT DES LIEUX AVEC LES DIFFERENTS ACTEURS	8
2.1. Synthèse de l'état des lieux	8
2.2. Des priorités à mettre en œuvre au niveau du MIN	9
3. L'ANALYSE DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MIN, LES PRECONISATIONS DU CGAAER ET LEUR MISE EN ŒUVRE.	9
3.1. L'Analyse de la situation actuelle.....	9
3.1.1. Les textes législatifs et réglementaires relatifs aux marchés d'intérêt national :.....	9
3.1.2. Les textes relatif au MIN de Châteaurenard :.....	10
3.1.3. L'analyse de la situation actuelle du MIN de Châteaurenard au regard de la réglementation en vigueur et les améliorations qui peuvent être apportées au fonctionnement en application de celle-ci:.....	10
3.2. La rédaction des nouveaux statuts du MIN.....	12
3.3. De nouveaux outils de gestion du MIN	12
4. AMELIORATION DE LA MERCURIALE.	13
4.1. Contexte	13
4.2. L'avis des opérateurs.....	13
4.2.1. Les expéditeurs.....	13
4.2.2. Les producteurs.....	14
4.3. Avis de la mission	14
4.4. Propositions	14
4.4.1. A court terme, (sous 1 mois) rassurer les opérateurs sur la fiabilité de la cotation .	14
4.4.2. A moyen terme (dans les 6 mois).....	15
5. PROJET DE GROUPEMENT DE PRODUCTEURS.....	15
5.1. Un premier projet qui a servi d'exemple.....	15
5.1.1. Projet de groupement de producteurs - Châteaurenard - Février 2012.....	15
5.1.2. Trois autres projets d'OP ont été initiés par la mission.....	17
5.2. Des projets périphériques dans la filière accompagnent ceux des OP.	17
6. FONCIER AGRICOLE EN PAYS D'ARLES	18
6.1. Le foncier agricole dans le SCOT et les projets de territoire	18
6.2. Le foncier agricole par et pour la profession agricole.....	19
6.3. Les expériences intervenues sur d'autres territoires devront être valorisées sur celui	

du Pays d 'Arles:.....	20
6.3.1. Sur la cession-transmission.....	20
6.3.2. Sur l'installation des agriculteurs	20
6.3.3. Des positions sont à affirmer	21
6.4. Les besoins pour aller plus loin dans la mise en œuvre de cette politique foncière locale.....	21
6.4.1. L'appui du CGAAER sur le foncier agricole.....	21
6.4.2. Une prospection sur le foncier agricole local à initier	21
CONCLUSION.....	22
ANNEXE 1 : LETTRE DE MISSION	23
Annexe 2 : Compte rendu Comité de pilotage de relance de l'agriculture en Pays d'Arles	27
Annexe 3 : Compte rendu de la réunion du 16 janvier 2012 ; Visite du CGAAER au MIN de Châteaurenard.	33
Annexe 4 : PROJET de STATUTS de la Régie autonome municipale du MIN de CHATEAURENARD	43
Annexe 5 : Règlement intérieur du MIN.....	81
Annexe 6 : Site internet	95
Annexe 7 : Fiche de renseignements sur les usagés du MIN.	100
Annexe 8 : REGLEMENT MARCHÉ DE PRODUCTEURS.....	103

RESUME

Face aux difficultés qu'éprouvaient les producteurs de fruits et de légumes de la région PACA, notamment pour commercialiser leurs produits, le président du MIN de Châteaurenard a souhaité associer les organisations professionnelles agricoles, la chambre régionale d'agriculture, les services de l'Etat et les collectivités locales à une démarche collective pour relancer l'agriculture dans le bassin de production, en s'appuyant sur les résultats de deux études menées sur le territoire du pays d'Arles.

Une étude concernait les atouts et les faiblesses des exploitations agricoles du bassin de production, l'autre étude provenait d'un audit du MIN de Châteaurenard, effectué en 2010.

Le président du MIN a souhaité que le CGAAER apporte son appui à la conception d'outils de mise en œuvre de mesures à court et moyen terme retenues par les organisations professionnelles au travers de ces deux études.

Après un état des lieux, trois propositions ont été retenues parmi les travaux sur lesquelles la mission pouvait apporter un appui opérationnel :

- l'amélioration du fonctionnement du MIN, notamment le fonctionnement de la cotation, le renforcement des infrastructures...
- l'organisation de la production: définir les objectifs, identifier les avantages et inconvénients des regroupements de producteurs...
- la valorisation des produits : travailler notamment sur les signes de qualité, s'appuyer sur la marque régionale.

Ainsi les travaux ont aboutis à :

- La rédaction de statuts rénovés et d'un nouveau règlement intérieur du MIN ;
- De nouveaux outils de gestion du MIN : nouveau site « internet », création d'un logo, base de données des utilisateurs, contrat avec les utilisateurs, étude des produits à développer en lien avec le foncier disponible sur le territoire, étude sur le développement des équipements et sur un système d'agrèage ;
- L'amélioration de la mercuriale ;
- La création de groupements de producteurs ;
- L'assistance à des projets de développement d'entreprises dans la filière accompagnant celui des groupements de producteurs ;
- Une réflexion sur la gestion du foncier en Pays d'Arles pour maintenir les terres agricoles et la transmission des exploitations.

La conclusion de cette mission d'appui est qu'à l'échelle d'un territoire, au travers d'un outil tel que le MIN faisant le lien entre l'amont et l'aval d'une filière, son mode de gestion, sa politique de communication, les moyens qu'il peut offrir aux acteurs et la participation de ces acteurs à sa gestion peuvent être autant de leviers qui permettent le maintien d'une production agricole, une régulation des relations commerciales au sein de la filière et la promotion du territoire.

Mots clés : Territoire, MIN, Groupement de producteurs, Mercuriale, foncier agricole

1. UNE MISSION D'APPUI DEMANDEE PAR LE PRESIDENT DU MIN DE CHATEAURENARD.

Face aux difficultés qu'éprouvent les producteurs de fruits et de légumes de la région PACA, notamment pour commercialiser leurs produits, le président du MIN de Châteaurenard a souhaité associer les organisations professionnelles agricoles, la chambre régionale d'agriculture, les services de l'Etat et les collectivités locales à une démarche collective pour la relance de l'agriculture dans le bassin de production, en s'appuyant dans un premier temps sur le territoire du pays d'Arles.

Cette démarche s'appuie sur les résultats de deux études :

- une étude conduite par la communauté de communes Rhône, Alpilles, Durance sur les atouts et les faiblesses des exploitations agricoles du bassin de production.
- un audit du MIN de Châteaurenard, effectué en 2010 par le cabinet Ernst et Young.

Une charte agricole du Pays d'Arles était en cours de programmation lors de la mission. Elle devait s'appuyer sur un audit de l'activité économique réalisé à partir du RGA 2010, de données cartographiques et d'une analyse comparative avec les modes d'organisation d'autres bassins de production.

Le président du MIN et les membres du comité de pilotage chargé du suivi des études (cf annexe 2 : Compte rendu Comité de pilotage de relance de l'agriculture en Pays d'Arles 9 décembre 2011 à 15h en mairie de Châteaurenard) ont défini, parmi l'ensemble des recommandations et des projets issus de ces travaux, plusieurs outils dont la mise en œuvre leur paraît prioritaire pour améliorer la commercialisation des productions locales et pour structurer le bassin de production autour du MIN.

Le président du MIN a souhaité que le CGAAER apporte son appui à la conception et à la mise en œuvre de ces outils.

La mission qui s'est déroulée de Février 2012 à Janvier 2013. Il s'agissait d'une mission opérationnelle, de longue durée, qui devait aboutir à la mise en œuvre de mesures à court et moyen terme retenues par les organisations professionnelles et répondant aux questions posées par ces derniers, lors des tables rondes organisées par Bernard REYNES, député-maire de Châteaurenard et président du MIN, à savoir :

- La création de marques, l'obtention de labels ou d'appellation d'origine,
- La recherche de projets industriels ou commerciaux offrant de nouveaux débouchés aux produits locaux,
- Une réforme du mode de cotation au MIN,
- L'émergence d'organisations de producteurs,
- Etc...

Dans ce contexte, la mission a porté notamment sur :

1.1. La modernisation du MIN

Il s'agissait, en collaboration avec le conseil d'administration et le directeur du MIN :

- de proposer et de mettre en œuvre une amélioration ou une réforme des outils de cotation et de la mercuriale, en s'appuyant sur l'expertise du services des nouvelles du marché,
- de vérifier l'intérêt d'un renforcement des infrastructures,
- d'étudier la possibilité d'une ouverture du MIN à des produits importés, non concurrentiels avec les produits locaux ou hors saison.

1.2. La mise en valeur des produits

Les producteurs souhaitent mettre en valeur des produits spécifiques et de qualité en s'appuyant sur l'image positive de la Provence. Tout en contribuant à la démarche du Conseil régional PACA pour promouvoir une marque « Provence », ils souhaitent obtenir des signes de qualité pour certaines de leurs productions.

La mission était chargée :

- D'étudier avec les producteurs la nature des signes de qualité susceptibles d'être accordés aux productions locales,
- De les aider dans leurs démarches pour faire aboutir la reconnaissance de leurs produits par des signes de qualité (labels, appellations d'origine, etc.) ou des marques (constitution du dossier de candidature, rédaction du cahier des charges, etc),
- D'étudier également la possibilité de favoriser des projets locaux de transformation agroalimentaire susceptibles d'offrir de nouveaux débouchés aux produits locaux en période de surproduction.

1.3. L'organisation des producteurs dans un large bassin de production

Les études réalisées ont montré la nécessité d'une meilleure organisation des producteurs autour du MIN pour qu'ils puissent proposer des volumes de production suffisants et des produits homogènes et identifiables, pour mettre en valeur leurs produits et pour rééquilibrer leur rapport avec les négociants dans la fixation des prix.

La mission a été chargée :

- D'apporter son appui aux producteurs pour déterminer les modes d'organisation les plus à même d'atteindre ces objectifs et pour créer les groupements de leur choix,
- Sur les trois sujets précités, d'inclure l'appui aux démarches auprès des administrations (services déconcentrés, administration centrale), des services de la communauté européenne, des collectivités locales concernées, et de l'ensemble des partenaires économiques (industries agroalimentaires, grande distribution, financeurs), ou institutionnels (chambre d'agriculture, CCI, etc.).

2. L'ETAT DES LIEUX AVEC LES DIFFERENTS ACTEURS

Lors d'une réunion organisée dans les locaux du MIN, le 16 janvier 2012, par son président avec l'ensemble des acteurs concernés (membres de CA et de la direction du MIN, élus locaux, représentant du DRAAF, du DDT, de FAM, de la FDSEA, de la Chambre d'agriculture, du Crédit Agricole, les producteurs et les négociants utilisateurs du MIN), Bernard Reynès, dans son introduction a réaffirmé le rôle que le MIN de Châteaurenard doit tenir : être le centre de gravité pour la relance de l'agriculture en Pays d'Arles et au delà pour le bassin de production. Il doit donc servir d'outil, d'infrastructure pour servir l'agriculture dans son interface avec les autres membres de la filière et les clients (compte rendu de cette réunion en annexe 3).

Les missionnaires du CGAAER ont précisé que leur mission ne constituerait pas à faire des études supplémentaires, puisqu'il y a déjà des études existantes ou en cours très intéressantes. Dans le cadre de l'appui au MIN, il s'agit bien d'une mission opérationnelle que le Ministère souhaite engager.

Trois propositions ont été retenues parmi les travaux sur lesquelles le Ministère apportera un appui opérationnel :

- l'amélioration du fonctionnement du MIN, notamment le fonctionnement de la cotation, le renforcement des infrastructures...
- l'organisation de la production: définir les objectifs, identifier les avantages et inconvénients des regroupements de producteurs...
- la valorisation des produits : travailler notamment sur les signes de qualité, s'appuyer sur la marque régionale...

2.1. Synthèse de l'état des lieux

Après avoir entendu les différents acteurs, la synthèse des besoins est présentée par les missionnaires.

Le prix donné ne permet pas au producteur de vivre car la marge n'est pas suffisante. Mais, parallèlement on observe un coût élevé de production sur lequel nous n'avons pas de marge de manœuvre. C'est un sujet que la mission ne peut traiter.

En revanche, quels outils peuvent être mis en œuvre pour avoir une meilleure répartition des marges et que chaque acteur de la filière y retrouve son compte ?

- D'abord, la marge des producteurs peut être améliorée en pesant davantage sur la mise en marché de façon à ce que le rapport de force soit mieux équilibré face à la GMS.
- Le bassin de production a des atouts extraordinaires (sol, soleil...) mais il est incapable de les vendre. Capitaliser sur la renommée de la Provence est une bonne chose, mais il faut aussi qualifier et mettre en avant les qualités des produits provençaux. Cette mise en valeur doit passer par la mise en place de signes de qualité, c'est à dire, par l'identification au territoire, par le choix des variétés, par un cahier des charges collectif...
- Il faut mener un travail d'adaptation de la production à la demande : conditionner de façon différente, adapter les variétés, étendre les saisons...

- Il faut également structurer l'offre : s'organiser pour avoir les quantités voulues au bon moment et transformer le surplus.
- Il faut ensuite, faire connaître, promouvoir le bassin de production en utilisant ses atouts et moyens, notamment via le MIN. Il y a un réel besoin d'un appui professionnel pour prendre en charge le suivi de l'évolution des produits, pour rationaliser la relation entre producteurs et acheteurs, servir de médiateur. Pour vendre les produits du MIN le plus loin possible sur les marchés. Pour cela, il faut des moyens humains, des moyens de promotion, des moyens de défense, et c'est aussi ce que le MIN peut apporter : du conseil, de l'information, de la promotion.

2.2. Des priorités à mettre en œuvre au niveau du MIN

Le directeur du MIN a proposé plusieurs priorités sur lesquelles travailler :

- La communication, l'information : Le site « Internet » du Min pourrait être prêt rapidement, et mettre en avant des informations sur les expéditeurs, sur la logistique. Il propose aussi la création d'un logo pour le MIN et d'une plaquette de présentation pour les salons. Derrière l'idée d'un logo, il y a l'objectif de créer une marque.
- Des missions d'un collaborateur technico-commercial doivent être définies, il propose de positionner ses missions le plus en amont possible, pour identifier les produits manquants dans le bassin de production et susciter leur production sur des terres en friche.
- En matière d'équipements, la mise en place d'un quai réfrigéré pour mieux servir les clients, et mettre à jour les infrastructures du MIN pour fiabiliser les flux logistiques.
- La mise en place d'un système d'agrégation strict s'appuyant sur un cahier des charges pour assurer la reconnaissance de la qualité des produits.
- La mise en place d'une base de données qui recenserait les utilisateurs MIN : transporteurs, producteurs, expéditeurs, transformateurs....

3. L'ANALYSE DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MIN, LES PRECONISATIONS DU CGAAER ET LEUR MISE EN ŒUVRE.

3.1. L'Analyse de la situation actuelle.

3.1.1. Les textes législatifs et réglementaires relatifs aux marchés d'intérêt national :

Code de commerce :

Partie législative : Articles L761-1 à L761-11

Partie réglementaire : Articles R761-1 à R761-26

Articles A761-1 à A761-16

3.1.2. Les textes relatifs au MIN de Châteaurenard :

Décret n° 63-1053 du 18 octobre 1963 portant classement du marché-gare de Châteaurenard comme marché d'intérêt national.

Statuts du MIN approuvés par le Sous-Préfet d'Arles le 13 mai 1966 portant création d'une régie municipale du marché d'intérêt national de Châteaurenard (délibération du Conseil municipal de Châteaurenard du 28 avril 1964).

Les limites du MIN sont celles figurant sur un plan annexé au décret n° 63-1053 du 18 octobre 1963.

3.1.3. L'analyse de la situation actuelle du MIN de Châteaurenard au regard de la réglementation en vigueur et les améliorations qui peuvent être apportées au fonctionnement en application de celle-ci:

- Le type de gestion sous forme de régie municipale est conforme aux articles L761-2 et R761-3 du C de C.
- Le MIN offre bien aux grossistes et aux producteurs des services de gestion collective adaptés aux caractéristiques des produits agricoles et alimentaires de la région (article L761-1, 1^{er} alinéa du Cde C). Toutefois une demande de complément de ces services est ressentie dans les débats engagés dans le cadre de la démarche collective pour la relance de l'agriculture en Pays d'Arles. Le Président du MIN, Bernard REYNES, a réaffirmé devant l'ensemble des acteurs locaux, lors de la réunion de lancement de la mission d'appui du CGAAER, le 16 janvier 2012, le rôle que le MIN doit tenir : « être le centre de gravité pour la relance de l'agriculture en Pays d'Arles et au delà pour le bassin de production. Il doit donc servir d'outil, d'infrastructure pour servir l'agriculture dans son interface avec les autres membres de la filière et les clients ».
- La régie a établi un tarif et perçoit des redevances auprès des usagers du marché pour contribuer à son fonctionnement (articles L761-3, 1^{er} alinéa et R761-4 du C de C). Toutefois il y a lieu de vérifier la conformité de la procédure de mise en place de ce tarif et le système de délivrance d'autorisation d'occupation.
- La régie établit chaque année un bilan financier de l'année écoulée et un bilan comptable prévisionnel de l'année à venir (articles L761-3 2^{ème} alinéa, R761-5 et A761-3 du C de C). Toutefois il y a lieu de vérifier la conformité de la transmission des comptes rendus d'activité et financiers prévu par la réglementation.
- Il ne semble pas que les textes relatifs au MIN de Châteaurenard déterminent un périmètre de référence (articles L761-4 à L761-8, R761-7 à R761-12-7 et A761-9 à A761-14 du Cde C). Il y a lieu d'étudier l'opportunité de créer ou non un tel périmètre de référence.
- L'emprise du MIN de Châteaurenard est clairement délimitée (articles L761-10, 2^{ème} et 3^{ème} alinéas et R761-13 du C de C et article 2 du décret n° 63-1053 du

18 octobre 1963). Toutefois il y aura lieu de vérifier l'emprise actuelle du MIN avec le plan annexé au décret n° 63-1053 du 18 octobre 1963 et étudier les besoins éventuels d'extension compte tenu des nouveaux services qui seront apportés. L'extension ou la réduction de l'enceinte du marché est régie par l'article R761-21 du C de C. Vérifier également la propriété des terrains où est installé le MIN (article R761-26 du C de C).

- Les usagés du MIN de Châteaurenard ne sont pas répertoriés d'une manière fiable tel que le définit la réglementation (articles R761-14 et R761-15 du C de C), la tenue d'un registre automatisé avec délivrance de carte d'accès pourrait être étudié.
- L'établissement d'une activité liée au marché avec une autorisation d'occupation à titre privatif est prévu dans le règlement intérieur du MIN de Châteaurenard. Vérifier ces clauses au regard de la réglementation (articles R761-22, R761-23, R761-24, R761-25), y apporter les modifications rédactionnelles nécessaires ainsi que des propositions d'amélioration du fonctionnement.
- Les usagers du MIN ont des obligations et ils doivent respecter le règlement intérieur (articles R761-16 et R761-17 du C de C). Vérifier le règlement intérieur actuel du MIN de Châteaurenard et celui du Marché dit « du samedi » au regard de la réglementation, y apporter les modifications rédactionnelles nécessaires ainsi que des propositions d'amélioration du fonctionnement.
- Le règlement intérieur du MIN de Châteaurenard prévoit un Conseil de discipline et le régime des sanctions applicables (articles R761-18, R761-19 et A761-15 du C de C). Vérifier les articles correspondants du règlement intérieur au regard de la réglementation, y apporter les modifications rédactionnelles nécessaires ainsi que des propositions d'amélioration du fonctionnement.
- Le règlement intérieur du MIN de Châteaurenard prévoit un Comité technique consultatif (articles R761-20 et A761-16 du C de C). Vérifier les articles correspondants du règlement intérieur au regard de la réglementation, y apporter les modifications rédactionnelles nécessaires ainsi que des propositions d'amélioration du fonctionnement.. Le Comité technique consultatif peut être une structure qui facilite le rassemblement de tous les utilisateurs du MIN.
- Le règlement intérieur du MIN de Châteaurenard prévoit le relevé des infractions aux règles de fonctionnement. Vérifier la bonne transcription des pouvoirs de police exercés par le Préfet (article L761-11 du C de C) et leur application.
- Le règlement intérieur du MIN de Châteaurenard prévoit l'intervention des agents du Service des Nouvelles du marché et l'établissement des mercuriales. Vérifier les articles correspondants du règlement intérieur au regard de la réglementation (articles A761-4 à A761-8 du C de C), apporter les modifications rédactionnelles nécessaires ainsi que des propositions d'amélioration du fonctionnement. Une action est menée actuellement pour améliorer la mercuriale.

3.2. La rédaction des nouveaux statuts du MIN.

A la suite des remarques précédentes du CGAAER, les membres du Conseil d'administration de la Régie autonome municipale du MIN et la mission ont mis à jour les statuts de la Régie, personnalité morale du MIN et le Règlement intérieur du MIN. Le projet de ces nouveaux statuts et du règlement intérieur figurent en annexe 4 et 5 du présent rapport.

Outre la prise en compte de l'évolution de la réglementation du Code du Commerce au titre des Marchés d'intérêt national, les membres du Conseil d'Administration ont souhaité s'adjoindre un comité technique consultatif chargé de l'assister sur les questions techniques intéressant le marché notamment en donnant son avis et en formulant des suggestions de vœux. Ce comité permet également d'intégrer les utilisateurs du MIN dans la gestion du MIN. En effet il est composé de 12 membres titulaires et de 12 membres suppléants, se répartissant comme suit :

- 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, représentants des administrations publiques.
- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, représentants de producteurs.
- 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, représentants des expéditeurs, usagers du marché.
- 1 membre titulaire et 1 membre suppléant, représentants des transporteurs.

3.3. De nouveaux outils de gestion du MIN

Avec l'aide du CGAAER, le Directeur du MIN a mis en place un certain nombre d'outils facilitant son fonctionnement.

- L'ouverture d'un site « Internet » du MIN très explicite en matière d'informations sur les expéditeurs et sur la logistique. (Annexe 6)
- La création d'un logo pour le MIN et d'une plaquette de présentation pour les salons ayant pour objectif de créer une marque.
- La mise en place d'une base de données des utilisateurs MIN : transporteurs, producteurs, expéditeurs, transformateurs....à partir d'une fiche de renseignements remplie par ces derniers. (Annexe 7)
- La signature d'un contrat avec les producteurs pour l'utilisation du MIN. (Annexe 8)
- L'embauche d'un collaborateur technico-commercial dont les missions sont d'identifier le plus en amont possible, les produits manquants dans le bassin de production et susciter leur production sur des terres en friche.
- En matière d'équipements, une étude a été lancée sur la mise en place d'un quai réfrigéré pour mieux servir les clients, et mettre à jour les infrastructures du MIN pour fiabiliser les flux logistiques.

Restait à l'étude également, la mise en place d'un système d'agrèage strict s'appuyant sur un cahier des charges pour assurer la reconnaissance de la qualité des produits.

4. AMELIORATION DE LA MERCURIALE.

4.1. Contexte

Lors des tables rondes sur la place du MIN dans l'économie agricole du pays d'Arles les producteurs et des expéditeurs ont évoqué à la fois les difficultés de commercialisation de leurs produits et les évolutions qui pourraient améliorer la mise en marché.

Ils ont notamment souhaité que le fonctionnement du MIN soit revu à la lumière des constats faits par l'audit de PriceWaterhouseCoopers et en s'inspirant des remarques faites par les opérateurs. L'arrivée d'un nouveau directeur et la volonté du conseil d'administration du MIN de redonner à celui-ci un rôle plus actif dans l'organisation du bassin de production qui l'entoure créent des conditions favorables pour que les réformes nécessaires aboutissent.

La première des réformes évoquées est la révision de la mercuriale.

4.2. L'avis des opérateurs

Les échanges ont fait apparaître des avis parfois contradictoires sur certains points.

L'avis commun, partagé par les producteurs et les expéditeurs, est que la fiabilité de la mercuriale doit être vérifiée ; certains estiment qu'elle ne reflète pas les prix réels et que les cours affichés sont supérieurs aux prix obtenus ; d'autres (producteurs et expéditeurs) pensent que cet écart est minime, et qu'il résulte le plus souvent de déclarations approximatives des opérateurs au moment où le SNM recueille les informations.

Plusieurs pistes d'amélioration ont été évoquées :

- les producteurs et les expéditeurs doivent travailler avec le service des nouvelles du marché pour donner des informations sur les quantités et les prix réels pratiqués pour la deuxième mise en marché ;
- une fixation des prix deux fois par semaine, notamment pour les salades, serait suffisante ;
- l'heure de cotation devrait être retardée.

Ces avis ont été recoupés avec ceux des opérateurs, recueillis lors des réunions organisées le 17 février au MIN au cours desquelles les expéditeurs, les producteurs et les salariés du MIN ont été consultés.

4.2.1. Les expéditeurs

Ils estiment que la mercuriale reflète le marché et que sa fiabilité dépend des informations données par les opérateurs interrogés. La différence de qualité parfois importante entre les produits qui sont proposés (en particulier le poids des salades) entraîne des écarts de prix d'un producteur à l'autre. Ces différences ne sont pas prises en compte par la mercuriale.

Ils rappellent que si les producteurs redoutent l'affichage d'une baisse des cours, c'est aussi le cas des expéditeurs qui sont soumis à la pression des centrales d'achat.

Ils évoquent la fiabilité du mode de cotation de la clémentine corse, dont le cours est établi sur déclaration de tous les expéditeurs.

4.2.2. Les producteurs

Ils estiment que la mercuriale serait plus fiable si un plus grand nombre de vendeurs était interrogés.

Ils sont attachés à une cotation quotidienne pour les salades ; elle leur paraît moins indispensable pour les autres produits.

La plupart sont favorables à une cotation qui prenne mieux en compte la qualité des produits (notamment le grammage des salades).

Ils sont partagés quand à l'intérêt de retarder l'heure de la cotation.

4.2.3. Les salariés du MIN.

Les salariés du MIN relèvent qu'ils disposent de peu d'information sur les acheteurs et surtout sur les vendeurs : 150 acheteurs sont abonnés à l'année mais seulement 10 producteurs, la plupart préférant acquitter le droit d'entrée au jour le jour. Il n'est donc pas possible de distinguer les clients réguliers des occasionnels. Ces informations sont souhaitables, pour assurer la sécurité des transactions mais aussi pour avoir une idée plus juste des quantités échangées et des prix.

La mise en place d'une carte d'entrée identifiant les producteurs et les négociants permettrait de collecter et d'exploiter ces données.

4.3. Avis de la mission

S'il est utile d'avoir une information quotidienne sur les cours réels, il faut éviter que leur affichage n'ait un effet dépressif sur les cours du lendemain au détriment des producteurs et des négociants. Les centrales d'achat sont en effet attentives aux cours affichés et sont tentées d'améliorer leur marge sur les prix bas.

La mercuriale reflète les cours réels sous réserve qu'un nombre suffisant d'opérateurs soient interrogés et que les données transmises au Service des nouvelles des marchés soient exactes. Il apparaît utile de faciliter la transmission de ces informations au SNM.

4.4. Propositions.

4.4.1. A court terme, (sous 1 mois) rassurer les opérateurs sur la fiabilité de la cotation :

- Conserver une cotation quotidienne, effectuée par le Service des nouvelles du marché, sur sondage auprès des vendeurs et des acheteurs ;
- Faciliter la collecte de l'information par le SNM en utilisant une fiche à renseigner (par les producteurs ou avec eux), mentionnant le type de produit, la quantité, le prix, en complément de la collecte orale des informations et dans le but de les vérifier.

- Etablir une commission paritaire de trois producteurs et trois négociants pour valider les résultats de cotation de la salade.
- Supprimer – ou a minima différer - le commentaire quotidien
- Publier un commentaire hebdomadaire :
 - analysant la tendance,
 - mentionnant les prix de revente des expéditeurs et les prix de détail régionaux et nationaux de quelques enseignes,
 - indiquant les cours sur les autres marchés.

Un rappel du prix de revient des produits pourra être utile ; il sera établi en interrogeant un échantillon représentatif d'une dizaine de producteurs qui communiqueront l'évolution de leur prix de revient (en fonction de la saison, du rendement, du coût de l'énergie et des produits phytosanitaires).

4.4.2. A moyen terme (dans les 6 mois).

- mettre en place l'agrégation des produits.
- publier le cours des salades en fonction de leur catégorie (poids, qualité).

Ces modifications pourraient être adoptées pour 6 mois à titre expérimental. Leur impact sera évalué. A plus long terme, si leurs résultats ne correspondent pas à l'attente des opérateurs, l'intérêt et la possibilité de mettre en place un mode de cotation au cadran pourraient être examinés.

5. PROJET DE GROUPEMENT DE PRODUCTEURS.

5.1. Un premier projet qui a servi d'exemple.

5.1.1. Projet de groupement de producteurs - Châteaurenard - Février 2012

Membres concernés : Jean-François Chauvet, Olivier Chauvet, Gilles Estève...

Finalités de la démarche : Mieux vendre et valoriser les productions agricoles locales.

Objectifs du groupement :

Se regrouper pour faire du volume, voire élargir la gamme de produits et être plus représentatifs.

Négocier un plus gros volume pour intéresser les expéditeurs ou autres clients

Créer une marque multi-produits avec un cahier des charges à l'appui.

Pistes de travail :

Négocier des fournitures en commun (emballages...), peut-être que le groupement aura besoin d'un bâtiment pour emballer les produits

Prévoir que l'agrégation soit fait par quelqu'un d'extérieur.

Prendre un commercial pour trouver de nouveaux débouchés (commercial du MIN?).

Mise en oeuvre d'un groupement d'employeur.

Il faut que l'organisation apporte de véritables services aux producteurs qui doivent être au service de sa production, voire être aidé pour cela par un technicien (CETA ?).

Préalablement à la création de l'organisation :

Le groupement doit réfléchir à ses cibles en terme de vente, de clientèle pour se positionner sur le marché.

Entreprendre une étude de marché pour faire le point par rapport à la consommation et à la concurrence.

Cette étude concernera 3 pistes sur lesquelles les producteurs du futur groupement aimeraient se positionner : les choux et leurs différentes variétés, les produits asiatiques, les légumes verts (haricots verts, fèves, pois, pois gourmands...).

Pour ces 3 familles, l'étude de marché brossera un portrait de la consommation et des modes de consommation de ces produits, des modes de ventes, des principaux clients (marchés stables, en expansion, en déclin ?), les principaux circuits de distribution, les quantités consommées, la croissance par rapport à l'année N-1.

Elle mettra également en exergue les liens entre ces familles de produits, s'il y en a, pour montrer éventuellement l'opportunité de se positionner sur 2 de ces familles. L'étude peut aussi faire le point sur les cultures déjà présentes sur les exploitations et donner des pistes d'amélioration par rapport à ce qui est déjà cultivé.

Pour compléter la démarche de l'étude de marché, il serait pertinent d'appuyer les producteurs pour traduire les conclusions de l'étude de marché en préconisations, voire en plan d'action opérationnel :

- prendre en compte leurs capacités actuelles à se positionner sur de nouveaux marchés (donc les produits qu'ils cultivent actuellement, la superficie des exploitations couvert/plein champ, les équipements déjà présents...);
- comment se positionner sur une nouvelle famille de produit : quel volume ? quels marchés ? quels clients ? sur quel calendrier de production (allongement de la durée de production) ?
- faut-il y accoler une marque de producteur ? de produit ? de gamme ?
- faut-il d'emblée changer de produits ou garder encore certains produits actuellement cultivés et représentatifs comme la salade?

Pour porter cette étude de marché et le plan d'action qui en découlerait, une association pourrait être créée et solliciter des aides pour conduire l'étude. La possibilité de financement de cette étude a été recherchée. L'étude pourra finalement être faite par la Chambre d'agriculture, ou encore le CTIFL qui propose ce type de prestations.

Calendrier proposé :

20/02/12 : réunion de clarification des objectifs du futur groupement

du 20/02 au 10/03 : rédaction du cahier des charges de l'étude de marché

12/03/12 : dépôt des statuts de l'association en sous-préfecture

13/03/12 : lancement de l'étude de marché

10/04/12 : conclusions de l'étude de marché

10/04 au 30/04 : réflexion sur la rédaction du projet d'organisation de producteurs : choix par les producteurs de la gamme de produits, des marchés associés, de leur stratégie.

5.1.2. Trois autres projets d'OP ont été initiés par la mission.

Un autre projet d'OP a été lancé avec la communauté MONG, producteurs de légumes dans le Gard. La mission est également intervenue chez un agriculteur à Tarascon qui souhaitait étudier la création d'une OP sachant qu'il participait déjà à une structure de production sociétaire, une SCEA et à une société commerciale SARL pour vendre sa production. Il souhaitait élargir sa gamme de produits en s'associant à d'autres producteurs. Et enfin une association d'une dizaine d'exploitations de maraîchage installées à Châteaurenard et les communes proches et développant un projet agro-environnemental souhaitait constituer une société de commercialisation commune en vue d'évoluer vers une organisation de producteurs reconnue.

5.2. Des projets périphériques dans la filière accompagnent ceux des OP.

Parallèlement à ces conseils dans la création d'OP, la mission a été amenée à traiter divers projets de transformation : Vergers des Tours, Gély, Salade sous sachet,...

La mission est également intervenue pour conseiller l'entreprise NBE (Nature Bois Emballage), qui produit et commercialise des emballages en bois pour les fruits et légumes (30 millions d'unités).

Elle emploie 136 salariés sur deux sites de production principaux (Plan D'Orgon et Sénas, dans les Bouches du Rhône) . L'activité de NBE est soumise aux rythmes de production de la filière fruits et légumes (activité saisonnière induisant de fortes variations du volume des ventes, concentrées entre mai et septembre) et des aléas qui touchent la filière. Les incidents climatiques des dernières années et les difficultés de commercialisation rencontrées par les producteurs ont eu un impact sur l'entreprise dont le chiffre d'affaires est en baisse depuis 2008. NBE doit faire face à cette dégradation de son marché en réduisant ses coûts pour améliorer sa compétitivité. Cette entreprise est un des segments sur lequel s'appuie le MIN et les producteurs pour les emballages.

Un échange a également eu lieu avec le laboratoire phytosanitaire du MIN de Châteaurenard qui souhaitait avoir des précisions sur les nouvelles réglementations européennes et connaître les formations disponibles dans ce domaine. Cette demande est intervenue dans la perspective d'une labellisation du MIN, devant appliquer les dernières normes et être en mesure d'assurer un partenariat actif dans les projets de développement du MIN.

Nous pouvons ainsi constater qu'autour d'un MIN, c'est toute une filière et des emplois qui sont en jeu, donc toute la vie d'un territoire.

6. FONCIER AGRICOLE EN PAYS D'ARLES

Lors des premières réunions avec la mission, les acteurs locaux avaient soulevé la question du maintien et de la transmission du foncier agricole. Cette question est revenue lorsque les plus urgentes (mercuriale, accompagnement des agriculteurs,...) ont été bien engagées. Lors d'une réunion du 19 juin 2012, avec l'aide de la mission du CGAAER, le comité de pilotage de relance de l'agriculture a affirmé la nécessité de développer l'agriculture et recréer une nouvelle dynamique plus offensive. Pour cela, il était nécessaire de mobiliser les leviers de développement agricole et le foncier agricole en est un principal.

Pour certains partenaires, la préservation du foncier agricole est une priorité majeure (CA 13, CG 13...), condition sine qua none à leur engagement et à leur soutien dans des projets de territoire.

Par ailleurs, l'expérience de terrain et les questions qu'il en résulte montrent qu'il est nécessaire d'engager une réflexion plus poussée avec l'ensemble des partenaires sur le devenir du foncier au regard de sa typologie actuelle et à venir.

6.1. Le foncier agricole dans le SCOT et les projets de territoire

Le Syndicat mixte du Pays d'Arles a relancé son Schéma de cohérence territoriale et doit à ce sujet se poser les questions suivantes :

- Protection des terres agricoles toutes ou parties ?
- Urbanisation de nouvelles terres agricoles au regard des besoins liés à l'accueil et à l'augmentation démographique ?
- Quelle gestion des bâtiments existants en zone agricole ?
- Définition des terres agricole à protéger de manière stricte.
- Quelle place pour le photovoltaïque ?

Le SCOT pourra trouver un appui dans la mise en œuvre de la Charte agricole qui propose, au regard de l'agriculture souhaitée pour demain, de :

- développer la connaissance du foncier, du potentiel agronomique des sols,
- préserver et valoriser les terres ayant un potentiel agronomique fort au regard d'une typologie préalablement définie (terres fertiles, terres fertiles mais peu accessibles, terres agronomiquement moins intéressantes...),
- utiliser les terres agricoles pour mettre en valeur les espaces (coupures naturelles, valorisation des paysages, de l'agriculture à haute valeur naturelle...),
- valoriser les stratégies de regroupement des terres, de restructuration des exploitations, par un accompagnement adapté auprès de la profession,
- renforcer la politique de remise en culture des friches et de la transmission.

6.2. Le foncier agricole par et pour la profession agricole.

Actuellement, le foncier agricole est en proie à une ambiguïté forte. Touché par la déprise agricole, ainsi que par la problématique des risques inondation, le foncier agricole est dévalué, et sur certaines zones, ce phénomène se traduit par un « enfrichement ». Il est donc particulièrement dénigré par une partie de la profession qui souhaiterait utiliser ce patrimoine à d'autres fins et qui, faute de pouvoir le valoriser par la construction ou par la remise en culture, le délaisse.

Malgré cela, le foncier n'est pas pour autant en mouvement : il n'est pas facilement transmis ou cédé. Or, certains candidats à l'installation souhaiteraient acheter des terres fertiles ou convenir d'une location pérenne. Sans cela, ils n'ont pas les capacités de s'installer.

Les tables rondes du MIN de Châteaurenard, au dernier trimestre 2011, avaient posé les constats suivants :

- Les installations en Pays d'Arles concernent surtout des personnes issues du milieu agricole,
- Très peu de Dotations Jeunes Agriculteurs (une quinzaine de DJA dans les Bouches-du-Rhône en 2010) sont attribuées en Pays d'Arles (inadéquation entre le montant de 12 650 € alloué et le montant des investissements liés aux exploitations arboricoles et maraîchères),
- Une difficulté à louer ou acheter de nouvelles terres agricoles notamment celles en friche (ou incultes).

La transmission n'est pas un problème aussi fort que pour le secteur industriel. Elle est plus liée à la spéculation foncière qui peut générer des freins à l'installation de jeunes agriculteurs ou à l'acquisition et la location de parcelles pour agrandir une exploitation déjà existante.

Ainsi lors de ces tables rondes, il avait été proposé de :

- Généraliser les exonérations d'impôts fonciers pour les jeunes agriculteurs,
- Imposer plus fortement les parcelles laissées en friche et faire respecter l'obligation de les nettoyer au moins une fois par an,
- Faciliter la location ou l'achat de parcelles par une information apportée sur la non constructibilité de certaines zones (inscrites comme telles dans les PLU et SCOT) et sur les différents conventionnements possibles entre propriétaires et fermiers notamment par le biais de la SAFER PACA,
- Aider à la restructuration des exploitations (moins contraignante qu'un remembrement) notamment par le biais de conventions d'intervention foncière comme a mis en place la CC RAD (une aide jusqu'à 80 % des frais notariés et de division pour un achat inférieur à 25 000 € avec la possibilité d'obtenir une aide du Conseil Général des Bouches-du-Rhône de 70 % pour le nettoyage de parcelles acquises en friche).

6.3. Les expériences intervenues sur d'autres territoires devront être valorisées sur celui du Pays d'Arles:

Les travaux du réseau rural national conduits au 1^{er} semestre 2012 mettent également en exergue le besoin d'accompagnement, de sensibilisation des agriculteurs autour des multiples valeurs du foncier. Dans la dynamique de ces travaux, il pourrait être proposé diverses actions à développer localement en Pays d'Arles :

6.3.1. Sur la cession-transmission

- Par la constitution d'une base de données, un observatoire, des exploitants/exploitations mise à jour par des entretiens annuels sur l'évolution de leur projet de cession-transmission ou des données qui y affèrent. Par cette meilleure connaissance des projets de cession transmission, il s'agit d'accompagner les agriculteurs à transmettre et de les sensibiliser.
- Il s'agira également de travailler sur les différents points de blocage de la transmission :
 - la dimension patrimoniale et familiale du patrimoine foncier, parfois rattaché également à un patrimoine agricole bâti ;
 - la dimension économique du projet de transmission (position de céder au plus offrant parfois aux dépens d'un projet agricole plus durable) : d'où la nécessité de bien cerner la valeur du foncier ;
 - le projet de vie post-retraite (volonté de poursuivre quelques activités agricoles...);
 - la méconnaissance du repreneur (son identité, son projet...).

Il peut être imaginé de mettre en place des systèmes de « diagnostic de reprenabilité de l'exploitation » (expérience de la CA d'Ile et Vilaine) pour identifier les leviers de viabilité économique, les possibilités de transformation du projet agricole initial...La dimension humaine est donc importante à travailler pour la « faisabilité » des cessions-transmissions. Un lien de confiance est à établir avec le cédant et le repreneur avant la mise en relation.

6.3.2. Sur l'installation des agriculteurs

Il s'agit d'accompagner et de conseiller les candidats à l'installation sur :

- la viabilité de leur projet au regard des divers modes de commercialisation et des filières sur lesquels ils souhaitent se positionner,
- les renseigner sur les filières en émergence, sur le repérage de foncier disponible qui pourrait être utilisé pour ce faire.

Travailler sur l'adéquation du projet d'installation avec le contexte économique agricole actuel, en fonction également de l'exploitation reprise (niveau de structuration de l'exploitation : foncier, équipement...)

Le projet d'installation peut faire aussi l'objet d'un système de parrainage d'un cédant ou d'un agriculteur à la retraite, en activité...

6.3.3. Des positions sont à affirmer

Les leviers pour dynamiser le foncier agricole doivent être les suivants :

- bâtir un discours clair et constructif sur la politique de gestion des terres agricoles
- sensibilisation, accompagnement des cédants et des propriétaires de foncier agricole
- leviers fiscaux
- accompagnement à l'installation

Par ailleurs des questions se posent :

- souhaite-on encourager l'installation de jeunes agriculteurs ?
- préfère-t-on favoriser l'agrandissement d'exploitations déjà existantes ?

Sachant que ces deux enjeux ne s'opposent pas et peuvent même être complémentaires, si on distingue bien les stratégies qui s'y rapportent : certaines exploitations plutôt tournées vers des circuits courts de proximité, d'autres vers du renforcement de leur rôle à l'export, à la GMS, à la 1^{ère} transformation.

6.4. Les besoins pour aller plus loin dans la mise en œuvre de cette politique foncière locale.

6.4.1. L'appui du CGAAER sur le foncier agricole.

Il était souhaité :

- Appui réglementaire et juridique sur la question du regroupement des terres, du remembrement, de la restructuration des exploitations ;
- Appui à l'inscription dans les documents réglementaires de planification et d'aménagement (SCOT-PLU) ;
- Appui à l'étude de certains leviers notamment les dispositifs fiscaux : augmentation des impôts sur les terres agricoles en fiches non cultivées pour inciter à les louer ;
- Définir avec l'équipe du SCOT et de la Charte agricole quels sont les acteurs à mobiliser et leurs rôles, leurs missions leurs obligations, leurs moyens techniques... (existence d'un comité local installation/transmissions ?).

Cette demande n'étant pas dans la mission, elle n'a pas été au delà de l'aide à la réflexion.

6.4.2. Une prospection sur le foncier agricole local à initier

La mission a signalé que dans le DRDR en cours, des crédits FEADER/région pourraient être mobilisés pour travailler sur cette question et avancer ainsi sur la Charte agricole et sa traduction en termes de foncier dans le SCOT du Pays d'Arles :

- réaliser la typologie des terres agricoles ;
- bâtir un discours clair sur la politique foncière agricole ;

- mettre en œuvre des actions opérationnelles sur le foncier.

Ces crédits FEADER/Région pourraient être demandés et validés en début octobre 2012 et un bureau d'études pourra être recruté dans la foulée pour appuyer à la mise en œuvre de la démarche.

CONCLUSION

Cette mission d'appui demandée par les élus, gestionnaire d'un territoire, a permis de décrire le lien fort qu'il peut exister entre une filière agricole, le maintien du développement économique du territoire concerné et la politique foncière à adopter. Au travers d'un outil, le MIN, faisant le lien entre l'amont et l'aval de la filière, son mode de gestion, sa politique de communication, les moyens qu'il peut offrir aux acteurs et la participation de ces acteurs à sa gestion peuvent être autant de leviers qui permettront le maintien d'une production agricole, une régulation des relations commerciales au sein de la filière et la promotion d'un territoire.

ANNEXE 1 : LETTRE DE MISSION



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le Directeur du Cabinet

Paris, le **09 FEV. 2012**

N/Réf : CI 0629946

à

Monsieur Jacques BRULHET
Vice-Président du Conseil Général
de l'Alimentation, de l'Agriculture,
et des Espaces Ruraux (CGAAER)
251, rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX

Face aux difficultés qu'éprouvent les producteurs de fruits et de légumes de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), notamment pour commercialiser leurs produits, le Président du Marché d'intérêt national (MIN) de Châteaurenard a souhaité associer les organisations professionnelles agricoles, la Chambre Régionale d'Agriculture, les services de l'Etat et les collectivités locales à une démarche collective pour la relance de l'agriculture dans le bassin de production, en s'appuyant dans un premier temps sur le territoire du Pays d'Arles.

Cette démarche s'appuie sur les résultats de deux études :

- une étude conduite par la Communauté de Communes Rhône, Alpilles, Durance sur les atouts et les faiblesses des exploitations agricoles du bassin de production ;
- un audit du MIN de Châteaurenard, effectué en 2010 par le Cabinet Ernst and Young.

Une charte agricole du Pays d'Arles est en cours de programmation. Elle s'appuiera sur un audit de l'activité économique actuellement réalisé à partir du RGA 2010 et de données cartographiques et d'une analyse comparative avec les modes d'organisation d'autres bassins de production.

Le Président du MIN et les membres du Comité de pilotage chargé du suivi des études ont défini, parmi l'ensemble des recommandations et des projets issus de ces travaux, plusieurs outils dont la mise en œuvre leur paraît prioritaire pour améliorer la commercialisation des productions locales et pour structurer le bassin de production autour du MIN.

.../...

Le Président du MIN a souhaité que le CGAAER apporte son appui à la conception et à la mise en œuvre de ces outils. Votre mission portera notamment sur :

1/ la modernisation du MIN.

Il s'agira, en collaboration avec le Conseil d'Administration et le Directeur du MIN :

- de proposer et de mettre en œuvre une amélioration ou une réforme des outils de cotation et de la mercoriale, en vous appuyant sur l'expertise du service des nouvelles des marchés ;
- de vérifier l'intérêt d'un renforcement des infrastructures ;
- d'étudier la possibilité d'une ouverture du MIN à des produits importés, non concurrentiels avec les produits locaux ou hors saison ;

2/ la mise en valeur des produits.

Les producteurs souhaitent mettre en valeur des produits spécifiques et de qualité en s'appuyant sur l'image positive de la Provence. Tout en contribuant à la démarche du Conseil Régional PACA pour promouvoir une marque « Provence », ils souhaitent obtenir des signes de qualité pour certaines de leurs productions.

Vous étudierez avec les producteurs la nature des signes de qualité susceptibles d'être accordés aux productions locales.

Vous les aiderez dans leurs démarches pour faire aboutir la reconnaissance de leurs produits par des signes de qualité (labels, appellations d'origine, etc.) ou des marques (constitution du dossier de candidature, rédaction du cahier des charges, etc)

Vous étudierez également la possibilité de favoriser des projets locaux de transformation agro-alimentaire susceptibles d'offrir de nouveaux débouchés aux produits locaux en période de surproduction.

3/ l'organisation des producteurs dans un large bassin de production.


Les études réalisées montrent la nécessité d'une meilleure organisation des producteurs autour du MIN pour qu'ils puissent proposer des volumes de production suffisants et des produits homogènes et identifiables, pour mettre en valeur leurs produits et pour rééquilibrer leur rapport avec les négociants dans la fixation des prix.

Vous apporterez votre appui aux producteurs pour déterminer les modes d'organisation les plus à même d'atteindre ces objectifs et pour créer les groupements de leur choix.

Sur les trois sujets précités, votre mission inclura l'appui aux démarches auprès des administrations (services déconcentrés, administration centrale), des services de la Communauté européenne, des collectivités locales concernées, et de l'ensemble des partenaires économiques (industries agro-alimentaires, grande distribution, financeurs), ou institutionnels (Chambre d'Agriculture, CCI, etc...).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir désigner un ou plusieurs membres du CGAAER pour mener à bien cette mission, qui devra débuter immédiatement et se poursuivra jusqu'à l'aboutissement des projets. Vous m'informerez régulièrement de son avancée.

Jean-Marc BOURNIGAL



Annexe 2 : Compte rendu Comité de pilotage de relance de l'agriculture en Pays d'Arles

9 décembre 2011 à 15h en mairie de Châteaurenard

Bernard Reynès introduit la réunion en remerciant les participants d'être venus nombreux pour travailler sur cette question cruciale. Il remercie les partenaires et particulièrement Claude Viau du Ministère de l'Agriculture qui va accompagner la démarche en cours, sur des questions spécifiques. Un des points positifs à retenir prioritairement : plus de 150 producteurs et acteurs de la filière se sont réunis sur le MIN pour participer à des tables rondes de réflexion autour de la relance de l'agriculture. Cet engouement est le signe d'une culture nouvelle qui s'installe pour aller collectivement de l'avant, pour travailler le champ des possibles. L'ordre du jour et le contenu des travaux sont présentés au comité de pilotage.

I. Présentation de la démarche à venir sur le territoire du Pays d'Arles

Au sujet de l'intervention du CGAAER, Claude Viau précise qu'elle a construit sa première ébauche d'intervention à la lecture des comptes rendus des réunions de travail du Min de Châteaurenard du 19/10/11. Grâce aux présentations d'études faites ce jour et aux débats de la réunion, elle pourra préciser son intervention, sachant qu'elle souhaiterait aider à mettre en oeuvre des actions plutôt qu'à mener des réflexions et études, puisque celles-ci sont déjà enclenchées.

Au 1^{er} abord, deux sujets semblent prioritaires :

- moderniser le MIN qui reste un équipement incontournable de la vie agricole locale,
- mettre en valeur le produit, le producteur et son marché.

Au sujet de la mercuriale, elle propose un appui qui pourrait commencer par répertorier les modes de gestion de la mercuriale sur les autres marchés (comment le prix se forme ? comment il est publié ? quelles incidences ?).

Au sujet de la valorisation des produits, il semble indispensable d'utiliser l'image de la Provence et de bien faire la part des avantages et des inconvénients de l'utilisation de chaque solution (marque, label, marque de produit, marque de territoire...)

De façon générale, le CGAAER aidera au montage et à la défense de dossiers puis à leur mise en oeuvre.

Pour cela, il faut orienter le CGAAER sur les sujets prioritaires à traiter et sur leurs finalités :

=> Par exemple, dans quel but souhaite-on mieux organiser les producteurs ? Qu'en attend-on ? D'être plus percutants sur les marchés ? De mieux organiser la production (produits plus homogènes et identifiables) ? D'obtenir des financements ?

Pour faire ce type de choix sur une question cruciale qui doit être travaillée de manière réfléchie, Claude Viau propose de présenter dans une séance de travail spécifique toutes les évolutions législatives, les différents modes d'organisation, avec leurs avantages et inconvénients.

Suite à ce premier temps de présentation, plusieurs interventions :

Serge Mistral rappelle l'importance de prendre en compte également les canaux d'assainissement, en plus des canaux d'irrigation, dans le volet stratégique de la Charte.

Jean-Pierre Seisson réaffirme la volonté des producteurs de s'organiser autour du MIN et demande si une telle organisation est possible.

Claude Viau assure que l'organisation est de fait autour du MIN. Si une organisation juridique est clairement souhaitée par les agriculteurs alors, au regard du projet, il faudra voir quel type de structure pourra porter l'organisation, sachant que le MIN ne peut juridiquement pas porter une OP mais peut accueillir le siège de celle-ci.

André Boulard ajoute que par le passé, une tentative d'OP MIN a échoué du fait de cet obstacle juridique. Aujourd'hui, le contexte actuel et les prévisions mauvaises pour la campagne 2012 font que ce type de projet peut être relancé avec succès.

Patrice Vulpian revient sur la centralité et l'importance donnée au MIN et qui pour autant n'a plus le rôle aussi structurant qu'il pouvait détenir auparavant en raison de la baisse de sa fréquentation. Donc, attention de ne pas oublier toute l'activité qui se passe aujourd'hui autour du MIN mais qui n'a

plus lieu directement sur le MIN.

Bernard Reynès réaffirme que le groupe de travail a bien conscience de la perte d'influence du MIN mais travaille justement autour du MIN, qui a gardé son intérêt pour rassembler, échanger de l'information et amener une plus value pour la profession dans le cadre d'un projet novateur.

Max Gilles propose de se concentrer sur 3 échelles d'intervention :

- celle autour du MIN (rayon de 30 – 40 km)

- celle du Pays d'Arles

- celle des départements voisins qui fréquentent le MIN certains mois de l'année.

Le MIN est resté un lieu de rencontre, il peut être le moyen d'aborder les questions environnementales qui sont très importantes pour le tissu agro-alimentaire. Il faut avoir ces éléments en tête pour préparer l'avenir des jeunes agriculteurs.

Max Gilles précise qu'il est important de re-crédibiliser **la mercuriale** pour qu'elle soit un indicateur du prix réel.

Serge Mistral propose de travailler sur la réalité commerciale car sans réalité, la mercuriale ne peut pas exister. Dans ce cas, pourquoi sortir la mercuriale à 7h ? En décalant la cotation de 11h à 12h, les échanges seront plus justes. Il est impératif d'étudier cette question.

André Boulard s'inquiète de voir apparaître 2 phases : une immédiate, une à plus long terme. Or, même si l'organisation de producteurs est un chantier sur le long terme, il n'empêche qu'il faut commencer d'entreprendre ce chantier tout de suite en saisissant l'opportunité du contexte malheureux de crise et de la création d'une marque « Provence » pour passer à l'acte.

Bernard Reynès est satisfait des débats et de la volonté collective d'avancer à laquelle il souhaite répondre favorablement tout en se souciant de ne pas avancer en « marche forcée » auprès de la profession et de bien continuer l'ensemble des étapes de la concertation, d'écouter et prendre en compte les idées de la profession et des partenaires.

A ce propos Serge Mistral demande de poursuivre **les réflexions autour de la commercialisation** en réunissant un groupe de producteurs en premier lieu car les dernières réunions associaient l'ensemble de la profession. Or, les producteurs aimeraient être rassemblés entre eux pour échanger sur cette problématique.

Bernard Reynès propose que cette réunion entre producteurs soit organisée puisqu'elle semble être une étape utile à la réflexion. Il précise cependant que l'état de la profession est partagé par l'ensemble des acteurs : la baisse de la population agricole est allée de pair avec la baisse des entreprises d'expédition. Les expéditeurs ont d'ailleurs rappelé l'importance d'un travail commun à réaliser collectivement entre agriculteurs et expéditeurs pour relever le défi de la relance de l'agriculture locale. C'est d'ailleurs ce qu'ont réaffirmé des partenaires comme le FRCA, Coop de France...

Au sujet de la composition du comité de pilotage...

A ce propos, Bernard Reynès demande s'il ne serait pas souhaitable d'associer ce type de partenaires (FRCA, Coop de France...) au comité de pilotage ?

Les membres acquiescent ; un tour de table est réalisé pour recueillir d'autres idées : l'importance de la participation de la CCI du Pays d'Arles pour faire le lien avec les entreprises de l'agroalimentaire, celle du Conseil régional, de la SAFER sur les questions de foncier agricole, des Jeunes Agriculteurs. De façon générale, ces acteurs ont été associés et/ou invités aux divers temps de réflexions mais n'ont pu être présents aujourd'hui. L'équipe en charge du dossier sera chargée de mobiliser ces membres et de favoriser leur participation lors de prochaines réunions.

Bernard Reynès rappelle d'ailleurs que le comité de pilotage tel que composé actuellement n'est pas statique et qu'il évoluera certainement avec la réflexion pour permettre à des acteurs clés d'accompagner de façon permanente ou ponctuelle la mise en oeuvre de certaines orientations.

Claude Viau souligne l'inventivité de la démarche entreprise et la pertinence des sujets abordés.

II. Présentation des premiers résultats des études

Au sujet de l'étude réalisée par la Communauté de Communes Rhône Alpilles Durance, il est proposé d'en débattre car même si elle ne concerne pas l'ensemble du Pays d'Arles, elle donne un

regard plus précis sur la situation de la filière fruits et légumes qui pourra intéresser au-delà du périmètre de la CCRAD. De plus, elle propose des actions qui pourraient aussi être développées plus largement à l'échelle du Pays voire du bassin de production.

Suite à la présentation, Bernard Reynès et Claude Viau reconnaissent la **qualité de l'étude** qui leur a permis de travailler sur la question.

D'autres interventions suivent :

Patrice Vulpian précise que de graves problèmes de fond doivent être clairement abordés :

=> la présence de grossistes qui émargent sur la marchandise espagnole en alimentant des magasins en direct, notamment sur la pêche, ce qui est un problème très handicapant pour la profession.

Claude Rossignol précise que cela fait partie de la crise conjoncturelle qui a été citée dans l'étude.

Patrice Vulpian propose de clairement expliquer et travailler sur ces mécanismes pour essayer de les enrayer. Certaines solutions fonctionnent très bien et il est possible d'y prendre appui : par exemple en matière de productions de tomates, certaines entreprises agricoles sont très performantes et malgré les crises et la concurrence, elles restent compétitives car elles développent des solutions innovantes de pointe.

Au sujet de l'orientation concernant le patrimoine foncier, Bernard Reynès souligne la volonté d'être plutôt dans la valorisation et le développement du foncier agricole plus que dans son maintien. Il propose également d'introduire un volet communal à cette question puisque les municipalités dans le cadre de leur PLU (Plan Local d'Urbanisme) ont la possibilité d'agir sur cette problématique. Il y a donc une sensibilisation à réaliser sur ce point.

André Boulard indique que la Chambre est prête à travailler sur des projets de « valorisation ».

Serge Mistral revient sur l'action concernant l'aide à la **labellisation « Global Gap »**. Il rappelle que c'est une labellisation lourde à porter administrativement et financièrement puisqu'elle suppose une mise aux normes des exploitations.

Claude Rossignol précise que la question du marché et de la commercialisation reste la plus urgente et qu'il faut concentrer les efforts là-dessus en priorité.

Ainsi, l'embauche d'un commercial qui conseille les agriculteurs et trouve de nouveaux marchés est une idée à retenir et une des propositions de l'étude CCRAD à mettre en oeuvre.

Au sujet de la structuration d'une filière bio à l'expédition, André Boulard souligne l'urgence qu'il y a à proposer des solutions à certains producteurs locaux en bio qui ne parviennent plus à écouler leurs marchandises, tant les marchés sont saturés par les produits d'importations. Des solutions pourraient être trouvées avec une organisation en amont et en aval. Il souligne toutefois que le poids du marché en bio est croissant.

Bernard Reynès apprécie que le bio soit également envisagé via des circuits de commercialisation de gros.

Au sujet d'un projet de marque, Bernard Reynès souligne deux points :

- d'une part, parle-t-on d'une marque ou d'un label ? Il faut creuser la réflexion autour de cela.

- d'autre part, il est primordial d'articuler la réflexion avec le projet de marque régionale porté par le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Patrice Vulpian indique qu'il serait intéressant de recenser et prendre en compte les labels existants.

Claude Rossignol évoque la position que la FRIA a exprimée lors de la conférence régionale du 08 décembre et qui l'a interpellé: elle souhaite que la marque Provence soit attribuée aux produits transformés sur le territoire même si ses composants proviennent de l'extérieur. C'est donc un chantier à suivre pour les producteurs.

Guy Robert réagit en indiquant que lors de précédentes réunions, notamment organisées par le Conseil régional, les producteurs avaient bien affirmé que le besoin principal n'était pas de créer une marque ou du moins que ce n'était pas un besoin émanant des agriculteurs, mais plutôt des autres acteurs de la filière. C'est pour cela que la plus-value de la création d'une marque ou d'un label collectif réside dans la mise en place d'un cahier des charges strict qui garantisse aux autres acteurs de la filière une qualité du produit à l'achat. Sans réglementation, la qualité ne peut être garantie et le projet n'est pas efficient.

Plusieurs producteurs précisent que si les filières oléicole et viticole ne sont pas intéressées par le projet de marque, il est pour autant nécessaire pour la filière fruits et légumes.

Au sujet des CETA, Max Gilles demande comment ces organismes qui parviennent difficilement à fonctionner d'un point de vue financier pourront assurer des missions supplémentaires comme il est proposé ici ? Il faudra prévoir des financements complémentaires, comme sur les autres actions. Or, il ne sera pas possible dans un 1^{er} temps de tout financer.

=> Il est donc important de bien prioriser les leviers d'intervention

Max Gilles rappelle que le rôle de ces structures est très important, mais qu'au regard de « la baisse d'adhésion des agriculteurs, ils connaissent des difficultés importantes.

Serge Mistral précise d'ailleurs que les agriculteurs en difficulté sont ceux qui se retirent des CETA faute de moyens financiers. Or, c'est eux qui en ont le plus besoin pour la survie de leur exploitation ! Il est donc important de réfléchir à cette question et de pérenniser ce conseil technique pour tous les agriculteurs.

André Boulard regrette la réduction de financement de la Chambre d'Agriculture 13 auprès des 9 CETA de son territoire, du à une baisse de leur propre financement et réaffirme l'importance de trouver d'autres sources de financement.

Concernant l'aspect technique, il est également noté que d'autres partenariats pouvaient être réalisés autour de projets collectifs avec des organismes comme La Pugère, APREL, le PEIFL, autour de sujets comme l'obtention de variété, la transformation des produits, et au travers de projets CASDAR, du programme Méd... Cela permettrait d'élargir la réflexion à des problématiques comme l'innovation, la compétitivité...

Bernard Reynes souligne qu'il est nécessaire de connaître les financements possibles pour pouvoir prioriser les actions à mettre en oeuvre.

Au sujet des audits économiques des exploitations, Claude Rossignol soutient l'action qui consiste à aider l'agriculteur à mieux connaître son exploitation, et à réaliser des économies par le biais d'une meilleure gestion. Dans le quotidien du métier, il est quasiment impossible d'avoir ce recul, pourtant nécessaire. Il suggère d'étudier également les seuils de rentabilité des exploitations.

Michel Laborie précise qu'un audit économique est intéressant à condition d'être accompagné d'un audit financier pour que la démarche ne passe pas au travers de problèmes graves. Beaucoup de producteurs ont tout d'abord des questions de trésorerie à régler.

Alain Sarrazin note que d'habitude les agriculteurs investissent leur argent. Or, aujourd'hui, les investissements sont rares car ils n'ont plus de réserves financières ; les banquiers ne suivent plus et les difficultés se reportent sur la MSA. Il souhaite que la situation financière soit prise en compte dans les audits, en plus des coûts de production (problèmes avec les banques, trésorerie...)

La MSA pourrait d'ailleurs être associée à la réflexion sur les questions sociales.

Sur la mise en place de grandes cultures sur les terres en friche, Max Gilles précise qu'il a proposé cette idée en partant de cultures comme le sorgo ou le tournesol qui n'ont pas besoin de beaucoup d'eau. Il reste à préciser la viabilité du projet et son intérêt économique.

La question paysagère devra également être prise en compte.

Claude Viau informe qu'un travail plus global sur la reconquête des friches agricoles pourrait être entrepris par le CGAAER à plus long terme.

Au terme de la présentation des différentes pistes d'action, Bernard Reynès propose de compléter en travaillant pour les prochaines séances sur la question énergétique en agriculture : la méthanisation et la biomasse dans les serres.

Camille Citeau précise qu'il y a eu plusieurs projets de ce type qui ont été lancés. Un des freins identifiés est le volume parfois trop bas de déchets pour réaliser de la méthanisation.

Un recensement de ce type d'initiative et des besoins qui en découlent pourrait être mené pour compléter la réflexion.

Patrice Vulpian propose de prendre appui sur le projet de chauffage de serres par la biomasse à Entressen, tout en précisant que ces projets innovants connaissent des freins : le soutien des banques.

Bernard Reynès propose que le Crédit Agricole soit associé à la réflexion pour qu'il apporte son soutien aux futurs projets qui seront mis en place.

Sur les questions financières, la MSA et le Crédit Agricole seront donc associés, le Président ainsi que le Directeur sur les aspects techniques.

Patrice Vulpian souhaite aborder la question de la défense juridique pour sauver l'agriculture méditerranéenne contre la distorsion de concurrence engendrée par l'absence de frontière et les coûts de production plus bas dans les pays voisins. Il y a un véritable sujet politique à régler par des actions juridiques.

Bernard Reynès demande de distinguer le volet local et le volet national. Ce dernier relève de son action de député.

Claude Viau précise qu'il existe deux types de problème :

- les infractions à la concurrence qui relèvent du domaine réglementaire
- les distorsions de concurrence qui relèvent du domaine politique

Au sujet de l'audit agricole à l'échelle du Pays d'Arles, Bernard Reynès demande d'éviter les redondances avec celle de la CCRAD, centrée sur la filière « fruits et légumes » et propose qu'elle puisse aborder plus spécifiquement d'autres filières (foin, riz, élevages, viticulture, oléiculture...). Par ailleurs, il convient d'avoir une approche comparative par rapport à d'autres bassins de production. Jean-Marc Bertrand précise que le diagnostic conduit à l'échelle du Pays d'Arles consiste à étudier le devenir des filières, les grandes tendances et les complémentarités entre les filières et les modes de commercialisation mais qu'il n'a pas une portée opérationnelle (pas de plan d'actions) sauf sur la question des circuits courts de proximité.

Ce sera justement dans le cadre du volet opérationnel de la Charte que sera réalisé ce plan d'actions plus général sur la relance de l'agriculture.

Les débats se concluent sur la mise en perspective des priorités suivantes :

- la question technique et le soutien au CETA
- le marché au cadran et la mercuriale.
- la valorisation des produits locaux en lien avec le projet du Conseil régional
- la valorisation technico commerciale avec l'embauche d'un ingénieur commercial.

Claude Viau propose alors une aide du CGAER sur :

- le fonctionnement du MIN, en particulier la question de la mercuriale, en faisant rapidement un diagnostic pour proposer des actions. D'autres sujets peuvent également être étudiés : quai de transfert, outils d'information... Tout cela peut se faire rapidement.
- la reconnaissance du bassin de production sachant qu'elle est sceptique sur une marque multiproduits aussi large : les consommateurs n'achètent pas une pêche comme une salade et il est important de bien prendre en compte les comportements d'achat. Même si l'idée est d'utiliser l'image « Provence » qui a un fort pouvoir attractif, il faut avant tout assurer une qualité. La réflexion doit aussi s'organiser autour des labels et AOP-AOC déjà existants. Cette action va prendre plus de temps (+6mois)
- réfléchir aux modes d'organisation qui correspondent à nos besoins et qui seront nécessaires, notamment pour la marque. Cette mission pourrait être conduite au premier trimestre 2012.

Le lien devra par ailleurs être fait avec le directeur du MIN sur tous ces chantiers.

Etapes à venir :

- Claude Viau précisera dans les prochains jours le soutien du CGAER dans une lettre de mission à signature du Ministre. Deux lettres pourraient être proposées : une concernant le MIN et une pour les autres actions évoquées.
- Le comité de pilotage pourra être réuni fin janvier-mi février pour prendre connaissance des travaux suivants :
 - => La poursuite des groupes de travail thématiques
 - => L'audit agricole du Pays d'Arles
 - => Les pistes de travail affinées et complétées.

Liste des participants

Comité de pilotage du 9 décembre 2011

Relance de l'agriculture en Pays d'Arles

Président de séance : Bernard REYNES, député-maire de Châteaurenard, Vice-Président du Pays

d'Arles

Jean-Marc BERTRAND, Chambre d'Agriculture 13, Chef de service Pôle Aménagement du Territoire

Didier BONNEFOY, DGS Mairie de Châteaurenard

André BOULARD, Président de la Chambre d'Agriculture 13

Camille CITEAU, Chambre d'Agriculture 13, chargée de mission

Christine COLLANGE, Syndicat mixte du Pays d'Arles, directrice

Max GILLES, Président de la Communauté de Communes Rhône Alpilles Durance

Charlotte HOFFMANN, Mairie de Châteaurenard, Chargée de mission développement durable

Michel LABORIE, expert comptable à Saint-Martin-de-Crau

Marcel MARTEL, Adjoint Mairie de Châteaurenard

Jean-Marc MARTIN-TEISSERE, Maire de Verquières

Frédéric MATTEI, Conseil général 13, Chef de service Agriculture

Jean-Claude MAUBLANC, Mairie d'Arles, Directeur de Cabinet

Serge MISTRAL, élu Chambre d'Agriculture 13, accompagné de Magali MISTRAL

Albin NICOLAS, Communauté de Communes Rhône Alpilles Durance, Chargé de mission

Sylvie PEGORARO, Cabinet Parlementaire de Bernard Reynès

Guy ROBERT, Maire d'Orgon et Président de la commission agriculture du PNR Alpilles

Claude ROSSIGNOL, Président FDSEA 13

Anaïs RUDOLFF, Chambre d'Agriculture 13, chargée de mission

Alain SARRAZIN, Expert comptable à Châteaurenard

Jean-Pierre SEISSON, élu Mairie de Châteaurenard

Bruno TERRIE, Mairie de Châteaurenard DGA

Claude VIAU, Ministère de l'Agriculture

Patrice VULPIAN, Adjoint mairie de Saint-Martin-de-Crau, Communauté d'Agglomération ACCM

Etaient excusés :

- Hervé CHERUBINI, Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles
- Patrick DELOUSTAL, CCI du pays d'Arles, directeur Aménagement du territoire
- Véronique ESTERNI, Conseil régional PACA, Service Agriculture, Chargée de mission
- Francis GUILLOT, CCI du pays d'Arles, Président
- Aurore LEROUX, Conseil régional PACA, Service Agriculture, Chargée de mission
- Jérôme MAZELY, Co-Président des JA 13
- Jacky PICQUET, Président du Comité de programmation LEADER du Pays d'Arles
- Jean-Yves PLANELL, adjoint Mairie d'Arles
- Bertrand RIVAL, directeur FDSEA 84
- Hervé SCHIAVETTI, Président du Pays d'Arles, Maire d'Arles

Annexe 3 : Compte rendu de la réunion du 16 janvier 2012 ; Visite du CGAAER au MIN de Châteaurenard.

La réunion a débuté à 8h10 avec une présentation des différentes réflexions pour la relance de l'agriculture. Liste des participants à joindre en copie.

Introduction :

Bernard Reynès, dans son introduction a réaffirmé le rôle que le MIN de Châteaurenard doit tenir : être le centre de gravité pour la relance de l'agriculture en Pays d'Arles et au delà pour le bassin de production. Il doit donc servir d'outil, d'infrastructure pour servir l'agriculture dans son interface avec les autres membres de la filière et les clients.

Présentation des études en cours

=> Cf Power point joint

Le CGAAER précise que sa mission ne constituera pas à faire des études, puisqu'il y a déjà des études existantes ou en cours très intéressantes. Dans le cadre de l'appui au MIN, il s'agit bien d'une mission opérationnelle que le Ministère souhaite engager.

Trois propositions ont été retenues parmi les travaux sur lesquelles le Ministère apportera un appui opérationnel :

l'amélioration du fonctionnement du MIN, notamment le fonctionnement de la cotation, le renforcement des infrastructures...

l'organisation de la production: définir les objectifs, identifier les avantages et inconvénients des regroupements de producteurs...

la valorisation des produits : travailler notamment sur les signes de qualité, s'appuyer sur la marque régionale...

Réactions dans la salle :

P. Vulpian a réaffirmé la nécessité de se regrouper pour être plus organisés. L'union des coopératives en Italie rassemble 500 coopératives. Donc, c'est possible de s'entendre sur le prix malgré la réglementation européenne, puisqu'on a des exemples chez d'autres Pays Européens.

C. Viau : Le Ministre a rappelé hier qu'il était fait en France une interprétation très voire trop stricte des règles de concurrence. Il faudrait travailler sur une définition plus proche de la réalité opérationnelle en matière de concurrence.

Thierry Boyer relève le fait que les médias parlent d'agriculture locale seulement lorsqu'il y a scandale sanitaire et non pas pour valoriser le travail au quotidien, ce qui ne participe pas à donner une image positive de la filière, bien au contraire.

Il insiste également sur la nécessité d'intervenir rapidement au travers du MIN pour soutenir la filière. Pour cela, il est nécessaire de retrouver des moyens de vendre les produits.

J. Mazély demande comment le ministère pourrait faire accéder plus facilement les agriculteurs aux marchés publics et aux débouchés de la transformation?

Comment faire venir de nouveaux projets? Il existe des transformateurs mais ils utilisent seulement 5% de produits locaux!

C. Viau explique que le Ministère ne pourra pas intervenir sur tout mais que s'il y a un fonctionnement jugé mal adapté comme cela, alors une alerte peut être donnée.

Elle demande à son tour si les agriculteurs seraient prêts à s'investir sur des projets de transformation?

J Mazély répond que pour cela il faut régler la question de l'organisation en amont.

Régis Lilamand alerte sur les contraintes législatives qui pèsent fortement sur les exploitations en matière de droit du travail, sur la hausse de la TVA sur les produits phytosanitaires, la législation sur la conduite des poids lourds... Il indique également qu'un problème majeur de l'agriculture a été peu évoqué jusqu'alors : le prix du foncier qui empêche de jeunes agriculteurs de s'installer et d'autres de s'agrandir.

Par ailleurs, il relève qu'avec la gustativité des produits locaux, il y aurait un atout certain à valoriser pour augmenter le recours aux produits locaux pour la transformation agro-alimentaire. Il est invraisemblable de voir que l'industrie agro-alimentaire en capitalisant sur l'image « Provence » arrive à gagner des parts de marché, mais que le producteur local n'en tire aucun bénéfice.

B. Reynès demande à ce que la question foncière soit bien étudiée car ce n'est pas forcément qu'une question de prix vu que par exemple, le foncier est moins cher qu'en Allemagne.

S. Mistral indique que des millions de touristes viennent l'été pour trouver l'image et le goût de la Provence dans leurs assiettes mais qu'ils ne mangent pas de la Provence! Il faudrait donc travailler sur une organisation pour alimenter les restaurants, les gîtes...

Il faut s'organiser pour cela et mettre en place des projets portés par les agriculteurs pour qu'ils possèdent leurs outils de transformation, de logistique... et qu'ils maîtrisent l'ensemble de la chaîne.

P. Vulpian rappelle que 2 millions de têtes de salade sont vendues chaque jour sur le MIN! Mais s'il y avait un bureau de vente qui soit chargé de la commercialisation de ce potentiel, les producteurs locaux pourraient remporter plus de marché.

Il faut se défendre tous ensemble derrière l'image Provence.

Un agriculteur explique que s'il ne développe plus son exploitation, c'est à cause du coût du travail. Les acheteurs veulent acheter des produits de la Provence au prix de produits espagnols. Il suggère une nouvelle baisse du coût du travail horaire .

La salle est alertée par le fait que des produits d'Espagne et d'Italie arrivent sur le sol français et sont labellisés « Provence ».

JF Chauvet indique que même en période de production, les marchés sont inondés de produits étrangers qui obéissent à une législation différente. Pourquoi interdire aux producteurs français de traiter avec certains produits alors que les fruits et légumes étrangers sont traités avec ces produits interdits mais tout de même commercialisés en France?

L'Europe aurait du être un outil pour uniformiser les charges et produit l'effet inverse : l'écart se creuse!

Buffas : Ce constat est clair notamment via des labellisations comme Global Gap qui apporte des contraintes sans avoir d'aides en retour. Il évoque également la question des évolutions de la législation sur le carburant qui exigent des mises aux normes sur les exploitations...

JL Jaubert signale aussi qu'il est dommage de ne pas pouvoir employer de produits génériques pour traiter, comme cela se fait dans le milieu médical, alors que ces produits sont autorisés à l'étranger.

M. Gilles souhaite aborder la question de la mercuriale pour proposer de tester une cotation deux fois par semaine, le lundi et le jeudi. Une commission pourrait être remise en fonctionnement pour travailler entre agriculteurs et expéditeurs sur cette problématique et tester ces solutions. Néanmoins, cela impliquerait de retarder l'heure de fermeture du marché. Aujourd'hui, la cotation est basée sur la 2ème mise en marché ce qui fait qu'on réduit toujours plus le prix à la production sous la pression des clients. Par exemple, aujourd'hui, le prix affiché montait au-delà de 30 centimes alors qu'en réalité, le client en paye 20. La cotation se retourne contre la production. La production est face à des financiers et les agriculteurs en pâtissent.

AM Bertrand assure que le CG 13 est partie prenante de cette réflexion pour suivre la redynamisation et la restructuration du MIN. Elle rappelle que le temps presse, les CETA connaissent des difficultés, la crise affaiblit la production. Il est nécessaire de trouver des solutions rapidement pour les agriculteurs.

M. Brès va dans le même sens et pense qu'une organisation est incontestable pour valoriser des produits de qualité.

D. Garnier indique plusieurs éléments d'une première analyse :

- La marque « Provence » est à capitaliser : il est possible de décliner une marque locale au travers du marché à l'intérieur de la marque régionale.
- l'outil du MIN est à mieux valoriser et à utiliser pour mettre en œuvre une organisation qui doit passer par le MIN. Pour cela, il faut redonner au Min une image, qu'on le connaisse mieux et pour cela, il est en effet intéressant de réaliser un site du MIN pour valoriser son bassin de production et affirmer le rôle fédérateur de cet outil qui est le point de la mise en marché.
- Pour cela, il faut travailler sur les projets, les objectifs, et l'organisation en découlera. Aujourd'hui, les acteurs de la filière que sont les agriculteurs et négociants ne maîtrisent pas la logistique. Or, pour maîtriser le prix, il faut maîtriser l'ensemble des outils et se donner les moyens pour gérer cette partie.

A. Boulard revient sur l'organisation du bassin de production et le rôle du MIN qui sont des sujets intimement liés. Les agriculteurs sont encouragés à se regrouper en OP. Pourtant, ce n'est pas parce qu'ils se regroupent en OP que les prix de ventes sont à la hausse. Des OP se sont montées et elles ont disparus car elles n'étaient pas rentables. Donc, tout est-ce la bonne solution que de se regrouper ? Par ailleurs, il y a plusieurs années, les agriculteurs avaient souhaité faire porter une organisation collective via le MIN et ça n'avait pas été possible pour des questions juridiques ? Peut-on désormais adapter les statuts du Min pour en faire un OP ?

Olivier Delagarde explique que l'expertise juridique des solutions proposées fait partie de la mission d'appui proposée par le CGAAER et que cette question pourra être traitée dans cadre.

ème

2 temps : 9h30 : Accueil de quelques expéditeurs pour participer au débat.

B. Reynès accueille des expéditeurs locaux présents qui ont été invités à participer à ce tour de table puisque la réflexion portée se veut représentative de l'ensemble de la filière.

JF.Lévy de Fruitex explique qu'il est spécialisé sur le marché Allemand. Depuis plusieurs années, son entreprise n'est plus assez représentative. Il signale que pour vendre mieux il manque des certifications pour répondre aux exigences des clients. Il manque aussi désormais une gamme de produits plus large. Il y a beaucoup de salade, mais parallèlement, le bassin de productions a perdu certains légumes : persil, choux pointus... Ce qui fait que le bassin n'est plus représentatif par rapport aux italiens.

Bruno des Vergers des Tours complète en disant qu'il faut aussi relativiser car des parts de marchés ont été perdues à la consommation aussi.

JF.Lévy témoigne d'un voyage qu'il a fait en novembre avec Ubi France où il a constaté que certains produits sont en augmentation importante, comme la roquette en bouquet. Le consommateur achète de plus en plus de petites parts de salade toutes prêtes. Comme localement, nous ne sommes pas organisés pour servir ce type de produit, nos clients vont les acheter en Espagne et en Italie. Par exemple, les bouquets de RUCOLA, une salade italienne qui envahit le marché allemand, n'est pas produite pas en Provence. Vu que nous ne vendons pas cette salade, nous perdons des marchés, et nous coupons des exportations et donc de débouchés. Ainsi, il faudrait que le bassin produise des variétés demandées par le client.

N. Kotzarikian indique que le bassin de production a 90% des salades en hiver et pourtant on arrive pas à les vendre ! Il précise que la veille le marché local a explosé du fait de la grève des transporteurs routiers en Italie.

JF Chauvet propose afin d'enrayer cette spirale à la baisse de faire un tableau des prix en indiquant les vrais prix pratiqués.

Lomard indique que le bassin de production n'est plus compétitif sur la salade. Quand la production a demandé de payer la salade à 30, ça ne passait pas. A côté de ça, des salades logées sous cellophane étaient à 29! Par ailleurs, en local, on ne produit plus le type de salade qui est attendu aujourd'hui sur le marché. Par exemple, la restauration rapide souhaite utiliser des feuilles de salades longues et plates qui ne sont pas produites ici.

T. Boyer : Si ce genre de différence de prix advient c'est bien parce que certains producteurs ne jouent pas le jeu en livrant des salades à des prix dérisoires. Jouons la transparence sur les prix, sur la qualité, mais pour cela, il faut s'en donner les moyens.

Bruno : Il est important d'articuler la production et la commercialisation. Or, l'idée du tableau risque de mettre à l'écart ceux qui sont en bas de tableau... alors qu'il faudrait plutôt parvenir à fédérer la filière.

M. Martel indique qu'en tant qu'acheteur de l'industrie agro-alimentaire, il remarque que le marché ne travaille pas avec l'agro-alimentaire, les producteurs locaux sont absents de ce circuit. Pour installer une usine en local, il faudrait se donner les moyens de l'alimenter toute l'année. Les contrats deviennent alors obligatoires. On s'aperçoit qu'il n'y a aucun lobbying auprès de ces industries. Pourquoi ne pas faire un groupe de travail avec les industries agro-alimentaires locales? Les industriels ont besoin de se donner une image de proximité, c'est un levier à exploiter.

J Becciu souligne qu'on a pas les bons produits pour l'exportation. Il y aussi parfois des problèmes de qualité et de régularité. Il faudrait se rassembler derrière une marque du bassin, ou du Min représentative pour le client. En premier lieu, il faut se concentrer sur nos produits qui sont des spécialités d'ici. On ne peut pas marquer tous les produits en même temps, mais traiter les produits les uns après les autres avec des critères de qualité et de régularité appropriés. Cela nécessite une organisation entre les producteurs pour mieux répondre aux règles de la clientèle.

T. Boyer indique que les agriculteurs n'envisagent pas d'OP, mais plutôt une organisation autour du MIN.

A. Boulard indique que si organisation il y a, il faut effectivement qu'elle se fasse avec les membres du négoce et les expéditeurs : fixer des prix serait déjà une forme d'organisation mais si elle reste informelle. L'avenir du MIN ne se construira pas sans les producteurs et sans les expéditeurs. Une première étape serait de trouver une solution pour fixer des minimas de prix entre producteurs et expéditeurs via le MIN. Est-il possible d'intégrer des expéditeurs dans une OP de producteurs ? Visiblement c'est impossible juridiquement, mais essayons de faire baisser les obstacles via la future politique européenne...

C. Viau indique que parfois, il ne faut pas attendre que les règles s'adaptent pour prendre des initiatives. Il faut mener les chantiers de front : se faire entendre dans la futur politique commune et tester des solutions. Au sujet de la mise en œuvre d'OP, ce qui freine est le transfert de propriété, pour cela, on peut certainement y travailler et aller de l'avant. Sur la question de composer une organisation incluant plusieurs types de profession, ce sera certainement plus difficile de la faire reconnaître.

P. Deloustal excuse les représentants de la Cci qui n'ont pu être présents et témoigne de l'implication de la CCI dans cette réflexion. Il relève le consensus sur le problème de prix et le problème de concurrence déloyale. Si la profession agricole souhaite travailler avec le négoce et les expéditeurs, il rappelle qu'effectivement il faut que les industries agro-alimentaires soient aussi dans la boucle puisqu'elles s'adressent aux mêmes clients in fine : la GMS. Ainsi, mettons nous autour d'une table pour travailler sur ces orientations et essayons de trouver des solutions.

Par ailleurs, si les industries agro-alimentaires « tirent leur épingle du jeu », c'est aussi parce qu'ils sont plus proches des attentes des consommateurs. Ils ont une stratégie marketing qui vend la Provence et qui leur permet d'attaquer le marché à l'international. Sur le territoire, il existe des professionnels du goût, un lien

peut être fait avec le Conservatoire des cuisines Méditerranéennes pour travailler sur cet axe et rapprocher les producteurs et les cuisiniers du produit local.

J-M Martin Tesseire est surpris d'entendre que le bassin de production arrive à faire de bons produits, mais que ce ne sont pas les bonnes salades qui sont produites au regard des nouvelles attentes des consommateurs et des clients ! Est-ce qu'une compétence commercialisation pour les producteurs ne manque pas ? Ces nouvelles compétences autour de la commercialisation pourraient aussi nous fédérer autour de la Provence ?

Par ailleurs, même en étant meilleurs sur la commercialisation, il n'en reste pas moins que le vrai problème reste le poids des intermédiaires qui ne peut être réglé que par la mise en œuvre du coefficient multiplicateur !

Il souhaite engager une discussion franche et sincère avec les metteurs en marché qui sont présents pour qu'ils indiquent aux producteurs d'où vient réellement le problème ?

Comment se fait-il que les expéditeurs arrivent à vendre les poires du Portugal alors qu'en saison ils ne vendent pas les nôtres ?

Créno explique qu'il a un fort service d'importation, que c'est un groupe national. Le service d'importation (qui travaille avec le Portugal, l'Espagne...) représente 80% de l'activité et le service local qu'à 20%.

Pourquoi ? Au niveau international, malheureusement, les Portugais et les Espagnols répondent à un suivi de qualité de marque et de volumes qui n'est pas fait en Provence ! L'organisation de ces pays engendre de moins en moins de frais, de moins en moins d'interlocuteur... Il précise aussi que certains produits sont en voie de disparition en Provence comme la cote de blette. et qui pourtant pourraient être vendus et être cultivés à nouveau par des exploitants locaux.

Il tient à préciser que lorsqu'il achète en local de la salade peu chère, cela ne veut pas dire qu'elle est mieux vendue derrière et que les expéditeurs prennent une forte marge.

A. Tessier précise qu'il est producteur bio. Il n'entretient aucune animosité envers les expéditeurs pour plusieurs raisons. D'une part parce que dans le bio il n'y a pas d'expéditeurs. D'autre part, parce qu'il faut que les acteurs de la filière soient tous ensemble dans une organisation commune entre producteurs, expéditeur et négociants. Ce n'est pas seulement le producteur qui pourra trouver une solution. Par exemple, pour la blette : le producteur n'arrive pas à la vendre de façon régulière et paradoxalement, quand on nous propose le marché... on s'échappe. Il faut essayer de fédérer des agriculteurs bio de façon à avoir une production bio assez conséquente pour être vraiment capables de fournir les clients.

Pour fédérer la production bio, il réalise un partenariat avec les Vergers des Tours, avec des acteurs de la transformation, de la distribution...

L'important est de creuser plusieurs pistes et de bien comprendre qu'il n'y a pas qu'une solution mais un ensemble de plusieurs solutions.

M. Gilles indique qu'il est resté étonné lors d'une réunion organisée par les Vergers des Tours de l'engagement des jeunes agriculteurs vers le bio en s'engageant à produire un tonnage important et à des prix intéressants. Cela montre bien qu'il y a des choses à faire avec des organisations à mailler.

Pour cela, il faut se réunir, échanger, communiquer et trouver des solutions profitables à chacun. Les négociants ont été invités récemment à une réunion, c'était la première fois qu'ils se retrouvaient tous ensemble, c'est donc une avancée importante à noter.

O. Martin Delagarde trouve intéressant de travailler ensemble sur sujets très concrets qui ont été exposés : veille sur la commercialisation, pour faire lien entre le marché et producteurs. Pour être efficace, il est nécessaire de se concentrer sur les principales priorités, tout en réalisant différentes solutions adaptées aux différentes cultures et acteurs de la filière.

B. Vallet : C'est exactement ce qu'il faut envisager : plusieurs solutions à assembler et non pas une solution unique.

B Reynès propose pour éviter toute incompréhension au sujet du futur technico-commercial de bien préciser que son activité sera concentrée sur la veille et la mise en relation entre les producteurs et le reste de la filière. Il propose que le cahier des charges pour l'embauche de ce technico-commercial soit défini avec les expéditeurs de façon à ce que ce nouvel agent soit complémentaire à activité.

D. Garnier insiste effectivement sur le travail du technico-commercial pour mettre en valeur l'outil qu'est le MIN. Ainsi, le technico-commercial ne sera pas employé pour faire le travail des expéditeurs ni des producteurs, mais bien pour faire le lien entre les acteurs à travers la promotion de l'outil MIN. Pour cela, il faut que le Min soit et reste l'outil de la profession. Cet agent doit connaître le langage professionnel et y mettre une marque qui soit la traduction des atouts de ce bassin de production.

B. Vallet indique que ce travail est déjà fait par les expéditeurs et qu'il ne voit pas réellement quelle sera la plus-value de cette mission.

J-M Martin Tesseire indique que son rôle sera de faire plus du marketing et de la promotion que de la vente pure. Il sera donc un interface entre les producteurs et les metteurs en marché.

Mme Fargier voit un rôle majeur à confier au technico commercial : la maîtrise du calendrier de production. Par exemple, si la fraise se vend bien une année, alors tout le monde fait de la fraise l'année d'après et elle se vend moins bien.

JL Jaubert propose d'instaurer des quotas comme dans la vigne.

T. Boyer rappelle que la dynamique collective n'est pas très développée en Provence. Si en plus, le technico-commercial fait le travail des expéditeurs, cela ne va pas convenir aux agriculteurs. Ce qu'il faut faire c'est s'investir sur la communication autour de la saisonnalité, sur les produits de pays. Si on arrive à faire en sorte de mieux communiquer et que les consommateurs réclament du local, alors la production et la filière suivront.

A. Tessier indique que l'embauche d'un technico-commercial peut laisser sous-entendre que les commerciaux font mal leur boulot. Mais il faudra aussi que les producteurs se groupent pour répondre aux nouveaux débouchés qui pourront se présenter. Lorsque des commandes de courgettes sont passées pour carrefour : on ne trouve pas de producteurs pour y répondre!

Par contre, une idée pour favoriser la vente de produits locaux : demander à l'Etat d'imposer dans les marchés publics de restauration collective de demander uniquement des produits de saison, ce qui permettra de mieux sensibiliser les enfants.

S. Mistral propose d'organiser la promotion, d'aller représenter la Provence sur les différents salons. Pour cela, il est prêt à ce que le Cahier des Charges (fiche de poste) du technico-commercial soit rédigé avec les expéditeurs pour que tout le monde s'y retrouve.

Sarrazin revient sur la question de l'évolution juridique des regroupements de producteurs. Il faudrait alléger les procédures administratives des OP pour encourager leur mise en œuvre.

Il faut relever le degré d'urgence à agir : aujourd'hui, la production est au bord ou dans le gouffre! Donc, sans une aide rapide, il adviendra une disparition massive d'exploitation.

On pourrait travailler de façon plus organisée en ayant une action regroupée vers les banquiers, car pour le moment, on agit de façon isolée pour chaque exploitant : on va rencontrer le banquier au « coup par coup ».

Il ajoute que le technico commercial pourrait avoir un rôle d'animateur en accompagnant les producteurs à se regrouper car il est nécessaire d'avoir un leader.

B. Reynès peut prendre RDV avec Ministre pour lui parler de cette situation. Mais il ne peut pas non plus exposer une situation d'action au coup par coup : un RDV pour la grêle, puis un pour la crise... Il est important d'exposer une situation globale pour trouver des solutions pérennes.

Créno rappelle que force la force d'un bassin de production passe par son organisation. Si on n'arrive pas à se regrouper, la filière ne représentera rien face aux clients, elle n'aura pas de poids. Il faut s'entendre sur certains prix;

Par exemple, les Belges sont capables de vendre des laitues à 1€, pour nous, il nous faudrait 6 mois pour le faire, alors qu'on a les quantités contrairement aux Belges. On est trop individualistes.

N. Kotzarikian : Ce qu'il faudrait savoir c'est si les Belges ont les volumes nécessaires.

M. Gilles : Le technicien commercial devrait pouvoir apporter ce type d'information.

JF.Chauvet revient sur les dires de Créno qui dit avoir besoin d'une production uniforme, qu'il ne trouve pas ici. Ne pourrait-on pas avoir un cahier des charges, une marque pour répondre à plus grande échelle ?

J-L Jaubert : Il faut qu'il travaille sur le calendrier de production car les expéditeurs locaux ne connaissent pas nos tonnages et nos variétés et ont besoin de ces informations.

B. Vallet explique que les expéditeurs ont souvent des difficultés à quantifier l'offre. Mais pour arriver à cela, il faut de la sincérité de la part de chacun.

JF.Lévy de Fruitex relève la dérive de certains confrères qui donnent le cellophane aux producteurs pour qu'ils conditionnent les salades et qui les bassine, ensuite elles se pourrissent et cela donne une image pourrie de la Provence sur le marché.

S. Mistral pense que l'expéditeur peut s'engager sur un produit et sur un prix mais, pour cela, il faut que l'expéditeur soit sûr du client. Donc il faut sécuriser et assurer l'engagement jusque dans la 2nde mise en marché.

A. Tessier propose de ne pas voir le problème que par le prix à la baisse qui amène les producteurs à travailler en solitaire chacun dans son coin. Pour retrouver des parts de marché, il faut être solidaire et se faire confiance entre professionnels.

P. Morgan explique que pour la courgette, c'est le prix espagnol qui fait référence pour la Provence. La production de courgettes en Provence arrive après la production espagnole et de fait, les prix s'alignent

M. Martel explique que si le Min ne se dote pas des services d'un technico-commercial pour porter le projet, on n'arrivera pas à mettre en place un projet structurant. Cela passe par une structure forte qui ne sera pas contre les expéditeurs, mais qui sera chargée de susciter la demande.

P. Morgan pense qu'il est important de fédérer pour mieux connaître les volumes disponibles sur le bassin.

D. Garnier indique que « Prince de Bretagne » fonctionne avec un système de vente au cadran, et « Savéol » qui fonctionne avec la vente de gré à gré. Dans les deux cas, ils prennent ce qu'apportent les producteurs et gèrent la masse. Ils ont planifié leur arrivée, connaissent leurs producteurs, leurs clients... C'est ce travail de fond qui peut être fait par l'agent technico-économique.

Sarrazin prévient quand même que dans ce type d'organisation il n'y a plus de liberté de production avec Savéol.

JF Chauvet propose de demander à l'ensemble des producteurs de plants, au moment des commandes, de fixer un pourcentage de production en plus ou en moins par rapport à l'année d'avant pour répondre aux besoins des clients tout en stabilisant les productions.

A. Tessier propose une démarche de totale transparence par rapport à la commercialisation des produits

locaux, en ayant une étiquette qui garantisse la transparence sur l'origine Provence du plant jusqu'à la commercialisation.

Ensuite il sera aussi possible d'exiger une traçabilité totale des produits venant de l'extérieur. C'est aussi une mission qui pourrait être demandée au technico-commercial.

JF.Lévy de Fruitex propose que le technico-commercial analyse la demande des clients en terme de produits locaux.

Les représentants de la communauté Hmong relève le problème de main d'œuvre, avec des producteurs qui ont investi pour recruter de la main d'oeuvre étrangère (du Chili...) mais pour eux, il reste problématique de recruter de la main d'œuvre.

Claude Viau propose une synthèse :

Le prix donné ne permet pas au producteur de vivre car la marge n'est pas suffisante. Mais, parallèlement on observe un coût élevé de production sur lequel nous n'avons pas de marge de manœuvre. C'est un sujet qu'on ne peut pas traiter.

En revanche, quels outils peuvent être mis en œuvre pour avoir une meilleure répartition des marges ? Pour que chaque acteur de la filière y retrouve son compte. D'abord, la marge des producteurs peut être améliorée en pesant davantage sur la mise en marché de façon à ce que le rapport de force soit mieux équilibré face à la GMS.

Le bassin de production a des atouts extraordinaires (sol, soleil...) mais il est incapable de les vendre.

Capitaliser sur la renommée de la Provence est une bonne chose, mais il faut aussi qualifier et mettre en avant les qualités des produits provençaux. Cette mise en valeur doit passer par signe de qualité qui passe par l'identification au territoire, par le choix des variétés, par un cahier des charges collectif..

Il faut mener un travail d'adaptation de la production à la demande : conditionner de façon différente, adapter les variétés, étendre les saisons...

Il faut également structurer l'offre : s'organiser pour avoir les quantités voulues au bon moment et transformer le surplus

Ensuite faut faire connaître, promouvoir le bassin de production en utilisant ses atouts et moyens,

notamment via le MIN : il y a un réel besoin d'un appui professionnel pour prendre en charge le suivi de l'évolution des produits, pour rationaliser la relation entre producteurs et acheteurs, servir de médiateur.

Pour vendre les produits du MIN le plus loin possible sur les marchés. Pour cela, il faut des moyens humains, des moyens de promotion, des moyens de défense, et c'est aussi ce que le MIN peut apporter : du conseil, de l'information, de la promotion.

Jérémie Becciu propose plusieurs priorités sur lesquelles travailler

la communication, l'information : le site internet du Min pourrait être prêt d'ici 2 mois, et mettre en avant des informations sur les expéditeurs, sur la logistique. Il propose aussi la création d'un logo pour le MIN et d'une plaquette de présentation pour les salons. Derrière l'idée d'un logo, il y a l'objectif de créer une marque.

- Au sujet des missions du technico-commercial, il propose de positionner ses missions le plus en amont possible, pour identifier les produits manquants dans le bassin de production et susciter leur production sur des terres en friche.

Au sujet des équipements il projette la mise en place d'un quai réfrigéré pour mieux servir les clients, et mettre à jour les infrastructures du MIN pour fiabiliser les flux logistiques

Il faut penser à un agréage strict s'appuyant sur un cahier des charges pour assurer la reconnaissance de la qualité des produits.

- Il propose la mise en place d'une base de données qui recenserait les utilisateurs MIN : transporteurs, producteurs, expéditeurs, transformateurs....

B.Reynès conclut la réunion en soulignant la qualité des débats qui ont permis d'ouvrir des perspectives. A nous maintenant d'être opérationnels.

NOM/Prénom	Structure/fonction
PEGORARO Sylvie	Cabinet parlementaire B. Reynès
ROUX Rémy	Exploitant Agricole
BECCIU Jérémie	Directeur du MIN
BOULARD André	Président de la CA 13
LILAMAND Régis	Elu CA 13
GINOUX Brice	Exploitant
BOYER Thierry	Agriculteur
DELOUSTAL Patrick	CCI
RUDOLFF Anaïs	Chargée de mission CA 13
BERTRAND Jean Marc	Chef de service CA 13
CHIROK Frédéric	DRAPF PACA SRICE RNM
DE LAGARDE Olivier	Ministère de l'Agriculture CGAAER
MARTIN – TEISSERE Jean Marc	Arboriculteur/ Maire de Verquières
GILLES Max	Maire Eyragues; Président de la CCRAD
VIAU Claude	Ministère de l'Agriculture CGAAER
REYNES Bernard	Député Maire de Châteaurenard
GARNIER Didier	Ministère de l'agriculture CGAAER / IGA
BRES Maurice	Maire de Mollégès, Conseiller général
MARTEL Marcel	Vice-Président du MIN
MISTRAL Serge	Représentant FDSEA
VULPIAN Patrice	Représentant d'ACCM et du Pays d'Arles
ESTERNI Véronique	Chargée de mission Région PACA
	Vaucluse matin
XAYKAO Viviane	Producteur de légumes
VALENTIN Alain	Producteur
CHAUVET Jean François	Producteur
MAZELY Jérôme	Producteur co-président JA13
KOTZARIKIAN Nicolas	Négociant
CAMOIN Frédéric	Producteur salades-céleris
BUFFAZ Sébastien	Producteur plantes aromatiques, salades, céleris
TERRIE Bruno	DGA Mairie de Châteaurenard
LEVY Jean François	Fruitex SA
Mr MORGANT	Directeur Lombard et Sylvestre
BERTRAND Anne-Marie	Conseillère Générale
VALLET Bruno	Les Vergers des Tours
MALLET Hervé	Creno

**Annexe 4 : PROJET de STATUTS de la Régie autonome municipale
du MIN de
CHATEAURENARD**

**RÉGIE AUTONOME MUNICIPALE
MARCHÉ D'INTÉRÊT NATIONAL**

Statuts Régie - Page 1 sur 38 -



CHATEAURENARD-PROVENCE

**BP 100
Bd Ernest GENEVET
13160 CHATEAURENARD**

**REGIE AUTONOME MUNICIPALE DU
MARCHÉ D'INTERET NATIONAL
DE CHATEAURENARD**

PROJET

STATUTS

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 - Objet de la Régie - Mission	5
Art. 2 - Durée	5
Art. 3 - Siège	5
Art. 4 - Situation antérieure à l'établissement des présents statuts	5
Art. 5 - Prise d'effet	6

TITRE II
ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA REGIE

Art. 6 - Administration	6
Art. 7 - Le Conseil d'Administration et son Président	6 à 8
Art. 8 - Le Directeur	8/9
Art. 9 - Comité Technique Consultatif du M.I.N.	10/11

TITRE III
DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES
AUX MISSIONS DE LA REGIE

Art. 10 - Rapport annuel	11
Art. 11 - Autres missions	11
Art. 12 - Participations	12
Art. 13 - Acquisitions et constructions immobilières	12

TITRE IV
DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 14 - Budget –Compte Administratif et Compte de Gestion	12/13
Art. 15 – Le Comptable Public	13
Art. 16 - Tarifs	14
Art. 17 - Passation des commandes	14
Art. 18 - Emprunts	14

TITRE V
FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ
Chapitre V - 1

Art. 19 - Usagers du Marché - Définition	14
Art. 20 - Conditions d'admission des usagers du marché	15

Chapitre V - 2
EMPLACEMENTS

Art. 21 - Nature des autorisations d'occupation	15
Art. 22 - Autorisation d'occupation à titre non exclusif	15/16
Art. 23 - Autorisation d'occupation à titre exclusif	16
Art. 24 - Autorisation d'occupation d'un terrain avec droits à construire	16
Art. 25 - Conditions d'exploitation des emplacements mis à dispositions	17
Art. 26 - Aménagement et travaux effectués par le titulaire de l'emplacement occupé à titre exclusif	17
Art. 27 - Travaux effectués par le gestionnaire	18
Art. 28 - Droit de visite - Prescription de travaux	18
Art. 29 - Changement d'emplacement dans l'intérêt du service	18

**Chapitre V - 3
OBLIGATIONS DES TITULAIRES D'UN DROIT D'OCCUPATION**

Art. 30 - Déclaration d'activité	19
Art. 31 - Respect des obligations en matière de sécurité	19/20
Art. 32 - Assurances des titulaires d'emplacements	20 à 23
Art. 33 - Respect des obligations légales en matière d'hygiène	23

**Chapitre V - 4
FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ**

Art. 34 - Jours et horaires	24 à 26
Art. 35 - Approvisionnement et circulation des marchandises	26
Art. 36 - Ventes	27
Art. 37 - Transit - retraits	27/28

**Chapitre V - 5
ACCES ET CIRCULATION SECURITE ET SURVEILLANCE
DANS L'ENCEINTE DU MARCHÉ**

Art. 38 - Dispositions générales	28
Art. 39 - Surveillance - police	28
Art. 40 - Accès	29
Art. 41 - Détermination et application des règles de circulation	29
Art. 42 - Vols et détériorations	29
Art. 43 - Interdictions particulières	29

**Chapitre V - 6
DROITS ATTACHES A L'ACTIVITE
REDEVANCES ET CAUTIONNEMENTS**

Art. 44 - Droit de première accession et droit de présentation d'un successeur	30
Art. 45 - Redevances	31
Art. 46 - Cautionnements	31/32

**Chapitre V - 7
COTATIONS - CONTROLES - STATISTIQUES**

Art. 47 - Etablissement des mercuriales	32
Art. 48 - Exploitation des données par le gestionnaire	32/33

**Chapitre V - 8
SERVICES**

Art. 49 - Services généraux et particuliers	33/34
Art. 50 - Nettoyement, propreté du marché et valorisation des déchets	34/35

**Chapitre V - 9
DISCIPLINE DU MARCHÉ**

Art. 51 - Régime général	35
Art. 52 - Sanctions disciplinaires	35
Art. 53 - Composition du conseil de discipline	36
Art. 54 - Fonctionnement du conseil de discipline	36/37
Art. 55 - Application et effets de la sanction disciplinaire	37

**TITRE VI
MISE A TERME DE LA REGIE**

Art. 56 - Mise à terme de la Régie	38
--	----

♦ ♦ ♦

PREAMBULE

Par délibération en date du 28 Avril 1964, la Commune de Châteaurenard a créé la Régie dotée de la personnalité morale et autonomie financière, elle assure la gestion et l'exploitation du Marché d'Intérêt National de Châteaurenard classé par décret 63-1033 du 18 Octobre 1963. Cette régie prendra le nom de régie municipale du Marché d'Intérêt National de Châteaurenard.
Le présent statut-règlement intérieur annule l'arrêté en date du 23 juillet 1960 ainsi que l'annexe de l'arrêté du 11 avril 1990.

Conformément à la loi du 12 juillet 1999 et au décret n° 2001-184 du 23 février 2001 fixant un ensemble de dispositions réglementaires relatives à ces Etablissements publics, aux termes desquelles notamment chaque Régie dispose de statuts propres, se substituant aux règlements intérieurs préexistants et prenant en compte certains critères réglementaires, la Régie du M. I. N. disposait jusqu'ici de statuts établis en conséquence.

Or, indépendamment, une nouvelle réglementation a été instituée au titre des Marchés d'Intérêt National, définie principalement par :

- Les articles L761-1 et suivants (Ordonnance de 2004) du Code de Commerce ;
- Les articles R761-1 et suivants (Décret de 2006) du Code de Commerce ;
- Les articles A 761-1 et suivants (Arrêtés de 2006) du Code de Commerce.

Par ailleurs, un nouveau règlement intérieur de référence a été préparé par la Fédération Française des Marchés d'Intérêt National et approuvé lors de l'Assemblée Générale de cet organisme le 15 juin 2006, en conformité avec les exigences de cette nouvelle réglementation.

Le présent document établi en fonction des éléments ci-dessus, constitue Statuts de la Régie dotée de la personnalité morale du Marché d'Intérêt National de Châteaurenard, désignée dans ce qui suit par les termes « la Régie » ou « le gestionnaire ».

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - OBJET DE LA REGIE - MISSION

La Régie, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et instituée par délibération du Conseil Municipal en date du 28 Avril 1964, gère le Marché d'Intérêt National, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur donnant notamment capacité aux Régies à ce titre, et aux dispositions de la Convention Générale de gestion en date du 15 avril 1966 signée avec la Commune de Châteaurenard.

Cette régie est chargée de la gestion du Marché d'Intérêt National de Châteaurenard classé par décret 63-1033 du 18 octobre 1963. Elle reçoit habilitation pour assurer l'extension du marché au mieux des intérêts communs des usagers.

La dotation initiale de la régie est constituée par les biens créés par la Commune pour le Marché d'Intérêt National et qui restent la propriété de cette dernière, la régie n'en ayant que la disposition pour un usage conforme à son objet.

En outre, la Régie pourra assurer des missions particulières, dans les conditions définies au Titre III des présents statuts.

Article 2 - DUREE

La durée de la Régie n'est pas limitée. Toutefois, il pourra être mis fin à ses activités dans les conditions définies à l'article 56 des présents statuts.

Article 3 - SIEGE

Le siège de la Régie est établi à l'adresse suivante :

Marché d'Intérêt National de Châteaurenard
Bâtiment Administratif
Bd Ernest GENEVET – BP 100
13833 CHATEAURENARD CEDEX

Article 4 - SITUATION ANTERIEURE A L'ETABLISSEMENT DES PRESENTS STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR

Les présents statuts se substituent aux Statuts adoptés par délibération du Conseil d'Administration de la Régie en date du 15 Avril 1966, ainsi que du règlement intérieur approuvé en date du 11 avril 1990 par le Préfet.

Ils arrêtent les modalités de fonctionnement du marché s'appliquant à l'intérieur des limites de ce marché à tous les usagers et à l'ensemble des activités qui y sont exercées continuellement ou temporairement.

Article 5 - PRISE D'EFFET

Les présents statuts prennent effet après approbation par le Conseil Municipal de Châteaurenard et à la date d'approbation par Monsieur le Préfet.

TITRE II ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA REGIE

Article 6 - ADMINISTRATION

La Régie est administrée par le Conseil d'Administration et son Président, et un Directeur.

Sans préjudice des pouvoirs exercés par les autorités de tutelle des Marchés d'Intérêt National, par le Préfet ou son représentant, la Régie a compétence pour exécuter les présents statuts. Le Conseil d'Administration et le directeur de la Régie sont assistés en tant que de besoin sur les questions techniques intéressant le Marché, par le Comité Technique Consultatif, qui donne son avis et peut également formuler des suggestions et des vœux.

Article 7 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET SON PRESIDENT

7.1 - COMPOSITION - RENOUELEMENT

Le Conseil d'Administration de la Régie est composé de 14 (quatorze) membres, dont :

- ♦ 7 membres désignés par le Préfet de la Région PACA,
- ♦ 7 membres désignés par le Conseil municipal de Châteaurenard, sur proposition de son Président.

En outre, 7 représentants des entreprises concessionnaires et des usagers du Marché d'Intérêt National sont habilités à siéger aux séances du Conseil d'Administration, avec toutefois un simple pouvoir consultatif.

Ces représentants sont désignés par Monsieur le Président du Conseil d'Administration sur présentation du Comité Technique Consultatif lors du renouvellement de la composition du Conseil.

Il peut être mis fin aux fonctions des membres du Conseil d'Administration et des représentants des entreprises et usagers dans les mêmes formes.

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration du M. I. N. de Châteaurenard est la même que celle du mandat de Conseiller municipal de Châteaurenard.

Les membres du Conseil d'Administration du M. I. N. sont renouvelés dans les conditions susmentionnées au présent article dans les trois mois suivant la date d'installation du nouveau Conseil municipal.

En cas de vacance, les remplaçants sont désignés soit par la Commune, soit par le Préfet, selon le cas, pour la durée du mandat restant à courir.

Il en est de même, par les soins du Président pour le remplacement des six représentants des concessionnaires et des usagers.

Le Président du Conseil d'Administration est élu par ses membres et pour la même durée que leur mandat à la majorité absolue. En cas d'absence de majorité absolue, l'élection a lieu, dans le cadre d'un nouveau scrutin, à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Il peut être procédé à l'élection d'un ou deux vice-présidents, dans les mêmes conditions.

Le Président, et les vice-présidents s'il en existe, sont rééligibles.

Le Président réunit et préside les séances du Conseil d'Administration, prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses, signe les actes au nom de la Régie, indépendamment des signatures pouvant relever de la Direction.

7.2 - FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration délibère au titre de toute question qui le justifie relative à la mission et au fonctionnement du Marché d'Intérêt National, vote le budget et les comptes de la Régie.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du Conseil d'Administration ayant voix délibérative ne peuvent prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie, ni occuper une fonction dans ces entreprises ou encore assurer une prestation pour ces entreprises. Ils ne peuvent prêter leur concours à titre onéreux à la Régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'Administration à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les trois mois, sur convocation de son Président.

Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres, formulée par lettre au Président.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques. Le maire ou son représentant peut y assister avec voix consultative.

Les convocations sont adressées à l'adresse indiquée à la Régie par les membres du Conseil d'Administration avec un délai préalable de huit jours. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 48 heures, à l'initiative du Président.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que lorsque sept membres, au moins, en exercice, et ayant voix délibérative assistent à la séance ou ont donné pouvoir à un membre présent. Le nombre des membres élu par le conseil municipal, physiquement présents ne peut être inférieur à quatre. Dans la négative, une seconde convocation est adressée dans un délai de huit jours francs au plus. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres du Conseil d'Administration empêchés de siéger peuvent donner pouvoir écrit à un autre membre du Conseil d'Administration pour délibérer en leur lieu et place. Le nombre total des pouvoirs ne peut être supérieur à huit pour une même séance.

Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs pour une même séance.

Les délibérations sont signées par le Président et conservées dans un registre constitué à cet effet.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

Toutefois, les membres du Conseil d'Administration peuvent percevoir le remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions définies par le décret N° 90-437 du 28 mai 1990.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration peut être renouvelé.

Sous réserve des dispositions de l'article 354 du Code de l'Administration Communale le personnel de la régie est recruté, rémunéré et licencié dans les conditions de droit Privé, selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration. Les décisions fixant les effectifs maximum et les tarifs des rémunérations sont approuvées par le Sous-Préfet.

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement, peut faire effectuer à tout moment, par des agents désignés par ses soins, toutes opérations de contrôle en vue de s'assurer que les prestations réglementaires imposées tant par le présent décret que par le règlement de la régie sont observées.

Article 8 - LE DIRECTEUR

Le Directeur de la Régie est désigné par le Préfet sur proposition du Conseil d'Administration de la Régie ; il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Il assiste aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de Sénateur, Député, représentant au Parlement Européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de Conseiller Régional, Conseiller Général, Conseiller Communautaire, Conseiller Municipal de la Commune de Châteaurenard.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'Administration de la Régie.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie. De même, il ne peut occuper une fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est alors démis de ses fonctions soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé dans les conditions définies ci-dessus.

Le Directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil d'Administration, et en conformité avec les présents Statuts, le fonctionnement de la Régie. A cet effet :

- 1°) il prend toutes mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
- 2°) compte tenu de la nature juridique du service exploité (service à caractère industriel et commercial), il est le représentant légal de la Régie ;
- 3°) sous réserve des dispositions prévues ci-dessous concernant l'Agent Comptable, il exerce la direction de l'ensemble des services ;
- 4°) il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires. Il peut faire assermenter certains des agents nommés par lui, sauf opposition du Préfet ;
- 5°) il est l'ordonnateur de la Régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- 6°) après autorisation du Conseil d'Administration, il intente au nom de la Régie les actions en justice et défend la Régie dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Le Directeur passe, en exécution des décisions du Conseil d'Administration, tous actes, contrats, traités ou marchés en exécution des décisions de ce conseil.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

La passation des contrats donne lieu à un compte-rendu spécial du Directeur au Conseil d'Administration dès sa plus prochaine réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le Conseil.

Le Conseil d'Administration peut donner délégation au Directeur pour la passation de marchés en fonction du montant de ces derniers conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 - COMITE TECHNIQUE CONSULTATIF DU M. I. N.

9.1 - COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE CONSULTATIF

Un comité technique consultatif, prévu par l'article R761-20 du Code de commerce, est constitué auprès du gestionnaire du Marché pour débattre de toutes questions relatives à son fonctionnement.

Conformément à l'article A761-16 du Code de commerce, il est composé de 16 membres titulaires et 16 membres suppléants, se répartissant comme suit :

- Catégorie 1 - Administration publique (4 membres)

- 4 membres représentant les administrations publiques ;

- Catégorie 2 - Producteurs (6 membres)

- 6 membres représentant les producteurs

- Catégorie 3 - Transporteurs (2 membres)

- 2 membres représentant les transporteurs ;

- Catégorie 4 - Expéditeurs et grossistes (3 membres)

- 3 membres représentant les expéditeurs et grossistes;

- Catégorie 5 - Autres représentants (1 membre)

- 1 représentant du secteur d'activité des Industries de Transformation.

Les représentants de la première catégorie sont désignés par Monsieur le Préfet.

Les membres représentant les catégories 2, 3, 4 et 5 sont nommés par délibération du Conseil d'Administration de la Régie et sur proposition du Directeur qui recueille à cet effet parmi les organisations professionnelles les plus représentatives des usagers exerçant sur le marché l'identité des personnes concernées ; la durée de cette nomination est de 3 ans.

En cas de refus ou d'impossibilité d'assurer la mission des personnes pressenties, le Président du Conseil d'Administration désigne librement les représentants de chaque catégorie visée à l'alinéa précédent sous réserve de leur appartenance respectivement vérifiée à ces dernières.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, celui-ci est représenté par un membre suppléant désigné à cet effet.

9.2 - FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE CONSULTATIF

Le gestionnaire du marché pourvoit au secrétariat du comité technique consultatif et fixe l'ordre du jour des séances, en accord avec le Président du C. T. C.

Le Comité élit son Président parmi ses membres et pour la durée du mandat des représentants des catégories 2, 3 ou 4 (3 ans).

Les membres ont voix délibérative. S'il y a partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Le Comité se réunit de plein droit au moins deux fois par an. Il est convoqué à la demande de son Président, ou d'au moins un tiers de ses membres, ou encore du Directeur du Marché.

Le Préfet, qui exerce les pouvoirs de police, ou son représentant ainsi que le Directeur du Marché ou leurs représentants assistent de plein droit aux séances avec voix consultative. En outre, le gestionnaire et le Président du Comité peuvent inviter toute personne dont ils jugeraient l'audition nécessaire en raison de son expérience.

Sur leur demande écrite et motivée, le Comité peut décider d'entendre tout usager du Marché ou toute personne intéressée par les activités qui s'y déroulent. Il est dressé procès-verbal des délibérations du Comité.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX MISSIONS DE LA REGIE

Article 10 - RAPPORT ANNUEL

En application notamment de l'article R 761-5 du Code de Commerce, la Régie établit et communique annuellement à qui de droit un rapport annuel portant sur son activité à ce jour constitué selon dispositions de l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités territoriales ainsi qu'un compte de résultat prévisionnel prévu à l'article L. 761-3 du Code de commerce.

Lorsque la Régie exerce une autre activité que l'exploitation du Marché d'Intérêt National, elle tient des comptes séparés relatifs d'une part à ladite exploitation, d'autre part à ses autres activités.

Article 11 - AUTRES MISSIONS

Indépendamment de sa mission de gestion du Marché d'Intérêt National de Châteaurenard, la Régie pourra assurer des missions annexes autres pour le compte de tiers dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, sous réserve que ces dernières relèvent des activités de commerce en produits alimentaires, fleurs et produits horticoles.

L'exercice de ces missions qui pourront porter sur l'étude, la création, l'aménagement, la construction et la gestion y relatifs seront subordonnées :

- à une décision du Conseil d'Administration, pour chaque cas ;
- à l'information préalable de la Commune de Châteaurenard, qui pourra faire opposition.

Article 12 - PARTICIPATIONS

La Régie peut, dans les conditions de l'article L. 2253-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, acquérir des participations financières dans les entreprises publiques, semi-publiques ou privées qui exercent une activité complémentaire ou connexe à la sienne.

La prise ou la cession de participations financières sont préalablement décidées par le Conseil d'Administration. Elles sont approuvées par le Sous-préfet de l'arrondissement.

Article 13 - ACQUISITIONS ET CONSTRUCTIONS IMMOBILIERES

13.1 - La Régie attribue aux usagers du Marché des autorisations d'occupation d'emplacements et bâtiments avec ou sans droits à construire, en conformité avec la réglementation des M. I. N. et les dispositions contractuelles établies entre la Régie et la Commune de Châteaurenard notamment, par convention de remise des bâtiments du M. I. N. signée le 15 Avril 1966.

13.2 - En outre, la Régie peut acquérir ou faire construire des biens meubles et immeubles payables en plusieurs termes.

13.3 - La Commune, sur les terrains qui lui appartiennent, peut accorder, à la demande ou avec l'accord de la Régie, des baux emphytéotiques administratifs ou tous autres droits à construire réglementaires à des entreprises ou organismes habilités à exercer leurs activités dans le cadre du M.I.N, ces bénéficiaires étant soumis à l'ensemble des dispositions opposables à tous les usagers du M. I. N. telles que définies notamment par les présents statuts.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 14 - BUDGET - COMPTE ADMINISTRATIF ET COMPTE DE GESTION

Le budget, préparé par le Directeur de la Régie, est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les recettes et les dépenses d'un exercice

Il se matérialise par des documents sur lesquels sont indiquées les recettes prévues et les dépenses autorisées pour la période considérée. Seules peuvent être engagées les dépenses qui y sont inscrites : **le budget est un acte d'autorisation.**

Il est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Il peut être adopté jusqu'au 31 mars de l'exercice auquel il s'applique.

Le budget devient **exécutoire** après sa transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement et publication de la délibération de l'assemblée délibérante l'ayant adoptée

Le **contrôle de légalité** exercé par le représentant de l'Etat, porte sur la régularité du vote de l'assemblée délibérante, la réalité de l'intérêt local des dépenses, les inscriptions et la présentation budgétaire conformes aux prescriptions législatives et réglementaires.

L'élaboration du budget, le suivi de son exécution et l'obligation d'en rendre compte tant à l'assemblée qu'au juge financier nécessitent un suivi précis des opérations.

En outre, le principe de la séparation des fonctions entre l'ordonnateur et le comptable implique que chacun d'eux doit tenir une comptabilité lui permettant de décrire et de contrôler les différentes phases des opérations relevant de sa responsabilité.

Ainsi, à la clôture de l'exercice, le vote du **compte administratif et du compte de gestion** constitue l'arrêté des comptes de la régie.

Le compte administratif élaboré par le Directeur et le compte de gestion du comptable dégagent des éléments strictement identiques et sont examinés, approuvés et votés par l'Assemblée délibérante lors du même conseil d'administration. Elle décide de l'emploi du résultat.

Article 15 - LE COMPTABLE PUBLIC

La comptabilité publique étant basée sur le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable, les fonctions de comptable sont exercées par **un comptable public qui est un fonctionnaire d'Etat**.

Le Comptable public est nommé par le Préfet, sur proposition du Conseil d'Administration et après avis du Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fonctionnaire d'Etat relevant de la Direction Générale des Finances Publiques, le comptable public est chargé, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et sous sa responsabilité pécuniaire et personnelle de l'exécution du budget : règlement des dépenses, et recouvrement des recettes.

Le compte de gestion ainsi que toutes les pièces comptables sont transmises chaque année à la Chambre Régionale des Comptes, seule juge de la régularité de sa gestion comptable.

En cas de manquement le comptable public est mis en débet par le juge des comptes qui engage ainsi sa responsabilité pécuniaire. .

Si la collectivité a été financièrement lésée, un titre de recette sera émis contre le comptable public.

Article 16 – TARIFS

La tarification des prestations et produits fournis par la Régie est fixée par le Conseil d'Administration et approuvée par le Sous-préfet de l'arrondissement.

Article 17 - PASSATION DES COMMANDES

Les commandes de la Régie en matière d'études, services, achats, et travaux de toute nature notamment, sont passées en conformité avec les dispositions réglementaires définies par le Code des Marchés Publics.

Article 18 – EMPRUNTS

La Régie est habilitée à contracter des emprunts auprès de tous organismes prêteurs et auprès des particuliers.

<p style="text-align: center;">TITRE V</p> <p style="text-align: center;">FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ</p>
--

Le titre V des statuts définit les éléments à caractère réglementaire relevant des modalités de fonctionnement du Marché d'Intérêt National. Ces éléments ne sont pas applicables, sauf dispositions contraires précisément énoncées, au titre des autres missions que la Régie pourrait assurer, selon dispositions de l'article 11 (*Autres missions*) Titre III des présents statuts, cela indépendamment de la gestion du Marché d'Intérêt National.

Le présent titre comprend neuf chapitres.

Chapitre V - 1

Article 19 - USAGERS DU MARCHÉ - DEFINITION

Les usagers du Marché d'Intérêt National ou de ses établissements annexes sont :

- 1° - les vendeurs professionnels et courtiers ;
- 2° - les producteurs, leurs groupements et leurs organisations, ceux-ci ne pouvant vendre que leur propre production ;
- 3° - les acheteurs professionnels ;
- 4° - toutes entreprises admises par le gestionnaire, notamment les exploitants et utilisateurs des services, aménagements, installations appartenant au marché ou établis dans son enceinte et toutes personnes habilitées concourant au bon fonctionnement des services et entreprises du M. I. N.

Article 20 - CONDITIONS D'ADMISSION DES USAGERS DU MARCHÉ

En accord avec les articles R761-14 et R761-15 du Code de commerce, les usagers qui souhaitent exercer une activité sur le marché doivent en faire la demande à la Régie.

Les vendeurs professionnels courtiers et autres entreprises admises par le gestionnaire doivent faire la preuve de leur immatriculation en France au registre du commerce et des sociétés ou d'une inscription équivalente dans un pays étranger garantissant la licéité de leur activité.

Les demandes d'autorisation à la vente en gros ou au courtage à la vente en gros sur l'emplacement du marché, sont adressées auprès du gestionnaire du marché si le demandeur est producteur, leurs groupements et leurs organisations doivent justifier par tout moyen de leur qualité.

Les acheteurs professionnels sur le marché font la preuve de leur immatriculation en France au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou d'une inscription équivalente dans un pays étranger garantissant la licéité de leur activité.

Dans le cas de la présentation d'un justificatif d'immatriculation dans un pays étranger, le demandeur doit fournir une traduction en français des documents établis dans une langue étrangère.

La Régie peut instituer une carte d'acheteur nominative que l'utilisateur concerné devra présenter lors de toute vérification effectuée par la Régie.

La régie peut également instituer une carte professionnelle nominative, pour les Producteurs et Vendeurs ainsi que pour tout usager, qui devra être présentée dans les mêmes conditions.

Chapitre V - 2

EMPLACEMENTS

Article 21 - NATURE DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION

Indépendamment des autorisations d'occupation résultant d'un bail emphytéotique administratif, les autorisations d'occupation se répartissent en deux catégories distinctes :

- autorisations d'occupation à titre non exclusif ;
- autorisations d'occupation à titre exclusif, dont les autorisations d'occupation d'un terrain avec droits à construire.

Tout manquement à ses engagements, de la part du titulaire de ces autorisations, est considéré comme une violation des dispositions du présent règlement.

Article 22 - AUTORISATION D'OCCUPATION A TITRE NON EXCLUSIF

Sont considérés comme occupés à titre non exclusif, les emplacements affectés à une utilisation commune et susceptibles d'être utilisés successivement et temporairement par

certaines catégories d'usagers, par exemple :

- Carreau Production : Producteurs
- Carreau Courtiers : Courtiers- Ramasseurs – Revendeurs
- Carreau Acheteurs : Acheteurs – Expédition
- Carreau Gros- Porteurs : Acheteurs - Grossistes

Les autorisations à titre non exclusif sont données par le gestionnaire, qui peut fixer une durée minimale d'usage sans interruption par un même utilisateur ou des normes d'usages particulières. Le cas échéant, ces dispositions sont définies par le Conseil d'Administration.

L'attribution d'un emplacement non-exclusif donne lieu à la signature d'un contrat (convention) entre l'utilisateur et la Régie. Un texte de référence au titre de cette convention peut être défini par le Conseil d'Administration avec autorisation permanente de signature du texte ainsi établi.

Article 23 - AUTORISATION D'OCCUPATION A TITRE EXCLUSIF

Les usagers du Marché peuvent solliciter de la Régie l'attribution à titre exclusif, d'un emplacement aménagé, ou d'un emplacement situé dans une installation aménagée, ou encore d'un terrain.

Les autorisations d'occupation à titre exclusif sont données par le gestionnaire, notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les modalités de l'autorisation d'occupation sont définies par un contrat (convention de concession) signé entre l'utilisateur et la Régie. Un texte de référence au titre de cette convention peut être défini par le Conseil d'Administration avec autorisation permanente de signature de l'acte ainsi établi.

Article 24 - AUTORISATION D'OCCUPATION D'UN TERRAIN AVEC DROITS A CONSTRUIRE

La Régie peut, par convention de concession, attribuer un terrain à un usager assorti de droits à construire portant exclusivement sur un ouvrage en rapport avec l'activité du Marché d'Intérêt National, cela conformément aux dispositions réglementaires existantes.

Le cas échéant les termes du contrat (convention) sont adoptés par le Conseil d'Administration, distinctement pour chaque cas.

Le concessionnaire est alors maître d'ouvrage de la construction, dont il a usage pour une période fixée contractuellement.

Il ne peut céder à un tiers l'ouvrage sans accord préalable de la Régie. L'ouvrage est remis à la Régie en fin de concession.

Article 25 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION

25.1 - Les usagers autorisés à exercer sur le Marché doivent exploiter les lieux qu'ils occupent sous leur responsabilité personnelle et d'une manière permanente. Il est interdit à un tiers, de quelque manière que ce soit, même à titre gratuit, d'y exercer une activité, notamment commerciale.

25.2 - L'autorisation d'occuper un emplacement est accordée sous réserve que celui-ci soit exclusivement utilisé pour les opérations définies dans l'acte, en vertu duquel il l'occupe. Toute autre utilisation, même partielle, est rigoureusement interdite.

25.3 - Le titulaire d'une autorisation d'occupation à titre exclusif peut toutefois mettre une partie de son emplacement à la disposition d'une société non titulaire de droit d'occupation mais réputée sa filiale, au sens de l'article L.233-1 du Code du commerce, si le gestionnaire du Marché l'y autorise et sous réserve que l'activité de cette filiale soit conforme à la destination de l'emplacement. Dans ce cas, il est obligatoire que les opérations commerciales de la société filiale soient faites au nom de celle-ci, bien que le titulaire en soit responsable vis-à-vis du gestionnaire. Toutes les redevances, ainsi que les droits afférents à l'occupation de l'emplacement en question, doivent être acquittés en totalité par le titulaire. Ces dispositions ne confèrent aucun droit à la société filiale vis-à-vis du gestionnaire.

Article 26 - AMENAGEMENT ET TRAVAUX EFFECTUES PAR LE TITULAIRE DE L'EMPLACEMENT OCCUPE A TITRE EXCLUSIF

La Régie peut autoriser le titulaire d'un emplacement occupé à titre exclusif à y opérer des aménagements et des travaux sous maîtrise d'ouvrage du concessionnaire, sous réserve que ces travaux soient conformes à la destination des lieux. Cette autorisation est délivrée par écrit, par le gestionnaire, sans préjuger des autorisations et agréments délivrés par les services compétents en la matière. Cette autorisation doit être obtenue préalablement à tout début de travaux.

Le gestionnaire peut subordonner l'autorisation à la remise par le demandeur d'un dossier descriptif du projet. Ces travaux interviennent sous la responsabilité exclusive du maître d'ouvrage et ne doivent en aucun cas porter atteinte aux biens (structure des bâtiments, notamment), et aux personnes.

Si les aménagements réalisés ne sont pas conformes au descriptif technique du projet agréé, le gestionnaire peut ordonner soit la remise en état initial des lieux, soit la mise en conformité avec le descriptif technique. Dans les deux cas, les travaux sont effectués sans indemnité et aux frais du contrevenant.

Enfin, le gestionnaire peut décider tant avant l'attribution de l'autorisation, que pendant les travaux ou après leur achèvement la vérification par un intervenant compétent de son choix, de la qualité des ouvrages, notamment au regard des impératifs de sécurité cela, le cas échéant, à la charge du titulaire de l'emplacement sauf acceptation contraire de la Régie.

Article 27 - TRAVAUX EFFECTUES PAR LE GESTIONNAIRE

Le titulaire d'un emplacement occupé à quelque titre que ce soit ne peut élever aucune réclamation au titre de travaux effectués par la Régie sur des ouvrages d'usage commun ou non, ou sur la voirie et, de manière générale, dans le cadre du M. I. N.

Il en est de même au titre de la modification ou de l'extension de bâtiments, de nouvelles constructions entreprises en raison de l'évolution des activités du marché ou de tous travaux d'intérêt général.

S'il doit souffrir, dans les lieux qu'il occupe, des travaux et aménagements nécessaires engagés sous maîtrise d'ouvrage du gestionnaire, ou d'un tiers agréé par le gestionnaire à cet effet, le préjudice éventuellement subi par l'usager titulaire des droits d'occupation, alors dûment constaté, peut donner lieu à une diminution de la redevance d'occupation ou à indemnisation. Le cas échéant, les dispositions correspondantes sont arrêtées par le Conseil d'Administration au vu de toutes justifications utiles. En tout état de cause, la Régie est habilitée à engager tous travaux utiles sur les lieux et dans le cadre des bâtiments relevant du domaine immobilier attaché à sa mission.

Article 28 - DROIT DE VISITE - PRESCRIPTION DE TRAVAUX

Le gestionnaire dispose, à titre permanent, du droit de visiter à tout moment les biens occupés par les usagers du M. I. N. à quelque titre que ce soit.

De même, la Régie peut prescrire aux occupants les travaux à y effectuer pour le bon entretien et le respect de la réglementation en vigueur notamment en matière de sécurité, d'hygiène et de propreté. La demande peut être assortie d'un délai d'exécution fixé par la Régie.

En cas de retard apporté par l'occupant dans l'exécution des travaux ainsi prescrits, et après simple mise en demeure adressée par lettre recommandée et restée sans effet, le gestionnaire y fait procéder d'office aux frais de l'occupant. Dans ce cas, le montant des sommes dues par l'occupant est égal au coût des travaux exécutés d'office tel qu'établi par les mémoires. Ce montant peut toutefois être assorti d'une indemnité, dont le taux serait fixé par le Conseil d'Administration sur la base du coût des travaux réalisés.

Article 29 - CHANGEMENT D'EMPLACEMENT DANS L'INTERET DU SERVICE

Le gestionnaire du Marché peut, éventuellement après avis du Comité Technique Consultatif, modifier l'emplacement attribué à un usager soit pour des raisons d'hygiène, de sécurité ou de salubrité, soit pour le bon fonctionnement du service, ou encore afin de regrouper des titulaires de droits d'occupations d'emplacements qui désirent concentrer ou regrouper leurs activités ou associer leurs entreprises, dans le but d'une amélioration économique et fonctionnelle.

Sauf si l'opération est effectuée à l'initiative du titulaire du droit d'occupation, celui-ci peut percevoir du gestionnaire une indemnité correspondant aux frais réels de ce transfert.

Dans ce cas, le montant de l'indemnité est fixé par le Conseil d'Administration, au vu de toutes justifications utiles.

Chapitre V- 3

OBLIGATIONS DES TITULAIRES D'UN DROIT D'OCCUPATION

Article 30 - DECLARATION D'ACTIVITE

Conformément notamment aux articles R761-5 et R761-17 du Code de commerce, tous les usagers titulaires d'un emplacement dans le cadre du Marché d'Intérêt National doivent fournir au gestionnaire, à sa demande, et à la date fixée par le gestionnaire, pour chaque exercice, des informations à caractère économique. Ces informations portent notamment sur :

- les quantités commercialisées par familles de produits ;
- les chiffres d'affaires annuels réalisés sur le marché ;
- l'emploi (effectif et type d'emplois).

Elles sont obligatoirement communiquées à la Régie, cela sur demande de celle-ci.

Tout refus de communication sans motivation acceptable, dûment énoncée par écrit, constituera infraction pouvant donner lieu à sanction au titre des articles 51 et 52 des présents statuts.

Article 31 - RESPECT DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE SECURITE

31.1 - Aspects généraux

Tous les usagers et personnes exerçant dans le cadre du Marché d'Intérêt National, et notamment les titulaires d'un droit d'occupation sur un Marché d'Intérêt National sont tenus de se conformer à l'ensemble des obligations légales en vigueur en matière de sécurité des travailleurs, Code du travail, sécurité incendie, etc.

Il est rappelé que l'assurabilité du site oblige au respect permanent des règles édictées par l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages (APSAD). Ceci implique que les contraintes en matière de construction (panneaux sandwich conformément à ce jour à la norme APSAD D14A, par exemple) et d'exploitation doivent être respectées sur le site par les titulaires d'un droit d'occupation, comme il en est du gestionnaire.

Pour rémunérer le service de contrôle des installations, le gestionnaire du marché peut facturer une redevance particulière en sus des redevances d'occupation, sur décision du Conseil d'Administration.

En ce qui concerne les emplacements à usage exclusif, sont réputées relever de l'occupant, sauf dispositions particulières, toutes les installations situées à l'intérieur dudit emplacement, autres que celles se rapportant au clos et au couvert. Ainsi notamment, les installations placées après les systèmes de comptage de consommation de fluides (eau, électricité...), s'il y a lieu, relèvent de l'occupant.

Toutefois les armoires électriques de desserte générale équipant les emplacements de vente (halle centrale) relèvent de la Régie.

31.2 - Vérifications et conformité

En ce qui concerne plus particulièrement la sécurité incendie, des visites de sécurité pour vérifier la conformité notamment des installations électriques pourront être prescrites et organisées par le gestionnaire du marché pour l'ensemble des locaux du marché. Il pourra mandater un organisme agréé à cet effet.

Les titulaires de droits d'occupation sont alors tenus de recevoir l'organisme agréé par le gestionnaire du marché dans les locaux dont ils peuvent disposer.

Les rapports de visites seront communiqués au gestionnaire du marché et au titulaire de droit d'occupation pour ce qui le concerne, cela par la Régie.

La Régie s'oblige à faire réaliser les travaux relevant de ses attributions en qualité de gestionnaire.

Si des travaux sont prescrits, portant sur les installations relevant de l'usager, telles que dessertes électriques à caractère privatif notamment, le titulaire des droits d'occupation devra, à ses frais, les réaliser et produire le certificat de conformité attestant la régularisation de sa situation dans les trois mois de la communication du rapport produit par l'organisme de vérification agréé par le gestionnaire du marché.

Dans le cas où cette obligation ne serait pas honorée, le gestionnaire du marché pourra faire réaliser d'office les travaux et se faire rembourser par l'usager concerné de l'emplacement le montant de ces derniers, qu'il aura ainsi engagés pour le compte du titulaire du droit d'occupation défaillant, majoré de 15 %.

Article 32 - ASSURANCES DES TITULAIRES D'EMPLACEMENTS

32.1 - Dispositions générales

32.1.1 - Tout occupant à titre exclusif ou non exclusif devra contracter une assurance « Responsabilité Civile » pour les cas où sa responsabilité pourrait se trouver engagée.

32.1.2 - Le gestionnaire souscrit, sauf cas contraire dûment établi contractuellement avec l'usager concerné, (cela notamment dans le cas où ces assurances relèvent du seul usager), des polices d'assurance pour les bâtiments qu'il a construits contre les risques d'incendie, explosion, foudre et dégâts des eaux ; ces contrats comportent une clause de renonciation à tous recours contre les occupants en cas de sinistre.

32.1.3 - De son côté, le titulaire d'un droit d'occupation doit lui-même contracter une assurance contre le vol et les risques d'incendie, foudre, explosion et dégâts des eaux survenant aux objets mobiliers et aux matériels garnissant ses locaux ainsi qu'aux installations ou aménagements qu'il aura réalisés et pour les dommages causés aux voisins et aux tiers en cas de sinistre ayant pris naissance dans son établissement et dont il serait responsable en vertu des articles 1382 et suivants du Code Civil, notamment.

32.1.4 - Le titulaire de droit d'occupation communique au gestionnaire ses polices ou une attestation d'assurance stipulant les garanties et conditions particulières pour chaque emplacement, si la demande lui en est faite.

Le titulaire de droit d'occupation devra maintenir et continuer lesdites assurances pendant toute la durée de cette occupation, payer régulièrement les primes et en justifier au gestionnaire à toute réquisition.

Faute par le titulaire de droit d'occupation d'avoir souscrit les contrats d'assurance mentionnés ci-dessus, le gestionnaire appliquera les sanctions prévues dans le contrat de mise à disposition.

32.1.5 - Le titulaire de droit d'occupation s'engage à communiquer au gestionnaire, à la souscription et en cours de convention, tous éléments susceptibles d'aggraver le risque et de modifier le taux de prime applicable aux emplacements mis à disposition.

Le titulaire de droit d'occupation sera tenu de laisser libre accès des lieux à l'assureur du gestionnaire afin de lui permettre une bonne appréciation des risques à couvrir.

Le titulaire de droit d'occupation s'engage à respecter les obligations habituelles en matière de prévention et de protection du site et, en particulier, à se conformer à toute décision prise par le gestionnaire pour répondre à une modification technique demandée par les assureurs ou à leurs recommandations. Il en est ainsi notamment du stockage de certains produits (palettes, emballages, etc.) ainsi que des travaux effectués par le titulaire du droit d'occupation (permis de feu par exemple).

Dans la mesure où il ne répondrait pas à ces exigences et où la non-conformité ainsi constatée entraînerait un surcroît d'assurance pour le gestionnaire, le titulaire de droit d'occupation serait tenu tout à la fois d'indemniser le gestionnaire du montant de surprime payée par elle et, en outre, de le garantir contre toute réclamation des autres exploitants qui lui demanderaient le remboursement de leurs propres surcoûts de prime.

32.1.6 - Le titulaire de droit d'occupation déclarera à son assureur et simultanément au gestionnaire tout sinistre affectant l'immeuble ou ses installations quelle qu'en soit l'importance même s'il n'en résulte aucun dégât apparent et ce, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les quinze jours.

32.1.7 - En cas de destruction totale ou partielle des emplacements à la suite d'un sinistre, le gestionnaire ne sera pas tenu de reconstruire les emplacements à l'identique par le réemploi de l'indemnité d'assurance. Le traité de mise à disposition sera adapté en fonction de la consistance des nouvelles installations.

Le titulaire de droit d'occupation ne pourra prétendre à aucune indemnisation pour les changements apportés à son contrat du fait de cet événement.

Par ailleurs, le titulaire de droit d'occupation aura l'obligation de reconstituer les aménagements ou installations qu'il avait réalisés ou acquis et qu'il était tenu d'assurer.

32.2 - Renonciations à recours

Il est expressément convenu que le gestionnaire et ses assureurs renoncent à tout recours contre le titulaire de droit d'occupation et ses assureurs, sauf cas de malveillance avérée.

Le titulaire d'un droit d'occupation renonce à tout recours contre le gestionnaire et ses assureurs, ainsi que contre le propriétaire des terrains. Ses contrats d'assurances devront donc comporter une renonciation expresse à tout recours de ses assureurs contre le gestionnaire et ses assureurs en cas de sinistre.

32.3 - Dispositions particulières aux assurances contractées par l'usager

Concernant les immeubles construits dans le cadre d'un BEA ou mis à disposition de certains concessionnaires avec prise en charge des assurances correspondantes par ces derniers :

Le concessionnaire ou l'emphytéote souscrira une police couvrant le ou les bâtiments ainsi que les équipements contre tous les risques, notamment incendie, explosion, dommages électriques, bris et/ou usure accidentelle des machines, dégâts des eaux, chute de la foudre, effets de la tempête, vandalisme.

Les garanties devront porter sur l'intégralité des valeurs déclarées du bâtiment et des équipements de telle sorte qu'aucune règle proportionnelle ne soit opposée par l'assureur.

La reconstruction du bâtiment devra être garantie à l'identique.

Les concessionnaires, emphytéotes ou occupants à titre exclusif sont tenus de remettre au Directeur du marché copie de la police d'assurance et, le cas échéant, de tout avenant à celle-ci. Afin d'éviter toute suspension des contrats d'assurances, le Directeur du Marché peut, par tous les moyens qu'il juge appropriés s'assurer du paiement des primes dans les délais de leur échéance. Il peut notamment exiger des assurés une copie des quittances dans le mois qui suit chaque échéance des primes. En toute hypothèse, la résiliation pour défaut de paiement des primes ne pourra être acquise qu'après information préalable de la Régie, mention de cette stipulation particulière devra être assurée par l'occupant auprès de la compagnie.

En outre, il sera stipulé que la ou les compagnies d'assurances auront l'obligation de verser toutes indemnités entre les mains d'un tiers séquestre désigné, soit amiablement par les parties, soit par une ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux, rendue à la requête de la partie la plus diligente.

Les indemnités ainsi versées seront exclusivement affectées à la reconstruction des bâtiments sinistrés et seront versées au fur et à mesure de l'avancement des travaux de reconstruction.

En tout état de cause, alors même que les indemnités seraient insuffisantes, le concessionnaire ou l'emphytéote devra faire son affaire personnelle de la différence, l'ensemble des ouvrages et leurs fonctionnalités devant être reconstruits à un niveau de prestation identique.

32.4 - Primes particulières liées à la nature de l'activité des usagers

Au cas où un concessionnaire, en raison de l'activité qu'il exerce, est la cause de l'augmentation du taux des primes des polices d'assurances contractées par la Régie du Marché ou d'autres usagers, il doit en supporter la charge.

La Régie peut, en tant que de besoin, étendre les dispositions du présent article à un ou plusieurs usagers, occupant un emplacement à titre privatif.

Article 33 - RESPECT DES OBLIGATIONS LEGALES EN MATIERE D'HYGIENE

33.1 - Le gestionnaire du Marché d'Intérêt National veille à la bonne application des dispositions nécessaires telles que définies par la réglementation sanitaire, notamment européenne, dans les espaces communs du marché.

La Régie n'est en aucun cas responsable à ce titre de la situation existante dans les volumes et emplacement affectés à l'activité des entreprises titulaires de droits d'emplacement, en particulier dans les locaux qu'elles occupent ou dans leurs propres établissements situés sur le marché et/ou ses annexes.

33.2 - Toute entreprise titulaire d'une autorisation d'occupation d'un emplacement aménagé ou d'un terrain qu'elle soit exclusive ou non exclusive, est tenue de respecter, quand elle traite des denrées alimentaires périssables, toute réglementation en vigueur, en particulier la réglementation européenne établie en la matière, et notamment :

- le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

33.3 - Dans le cas où une situation incompatible avec la bonne tenue du marché en la matière serait constatée, la Régie pourrait mettre l'entité responsable en demeure de se conformer aux règles d'hygiène. Si l'injonction demeure sans suite, la Régie a la faculté de mettre en œuvre d'autorité toutes mesures conservatoires appropriées, sans que le responsable puisse s'y opposer, et à la charge exclusive de ce dernier.

Chapitre V- 4

FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

Article 34 - JOURS ET HORAIRES

34.1 - Les activités du marché exercées par les professionnels titulaires de droits (concessionnaires notamment) se répartissent principalement à ce jour comme suit :

1. marché physique de gré à gré portant sur l'activité fruits et légumes et produits assimilés (produits concernés par les dispositions relatives au périmètre de référence) ;
2. activités commerciales concernant les mêmes produits que ci-dessus, exception faite des transactions de gré à gré avec présence physique d'acheteurs sur place ;
3. commercialisation de gré à gré portant sur le secteur plantes, fleurs et horticulture ;
4. activité commerciale plantes, fleurs, et horticulture sans présence physique d'acheteurs ;
5. activité commerciale en entrepôt sans présence d'acheteurs sur le site ;
6. transformation (mûrisserie, laboratoire etc.....) ;
7. stockage alimentaire en entrepôt ;
8. bureaux ;
9. services divers ;
10. transports et dégroupage ;
11. mareyage ;
12. restauration ;
13. intervenants commerciaux extérieurs (ventes ponctuelles) ;
14. autres activités

34.2 - Seules les activités des secteurs 1 et 3 donnent lieu, à la date d'établissement des présents statuts, à transactions de gré à gré impliquant la notion de marché.

Seules ces activités donnent en conséquence à ce jour lieu à fixation d'horaires de transactions, à savoir, à la date d'établissement des présents statuts :

Du lundi au samedi de 6 heures 20 à 7 heures 30.

Le secteur n° 3 (vente de gré à gré de plantes et fleurs et seul autre secteur à pratiquer ce type de vente à la date d'établissement des présents statuts), fait l'objet d'horaires d'ouverture aux acheteurs fixés par chaque opérateur pour ce qui le concerne, après acceptation de la Régie.

En outre, le marché n'a pas lieu les jours fériés et chômés tels que définis réglementairement.

Le Directeur de la Régie peut modifier les horaires d'activité en cas de nécessité, notamment lors des changements généraux et saisonniers de l'heure.

L'organisation d'un marché en dehors des jours prévus à cet effet ou la suppression d'un marché pour raison particulière intervient à la demande de la Régie et après accord du Préfet.

34.3 - En cas de circonstances exceptionnelles, le directeur du marché est habilité à modifier les jours et horaires fixés ci-dessus.

34.4 - Les horaires susmentionnés sont fixés distinctement au titre de chaque secteur d'activité concerné.

34.5 - Les opérateurs, titulaires sur le M. I. N. d'un emplacement destiné à leurs activités, ont, sauf dispositions contraires fixées contractuellement ou par le Directeur, accès à tout moment et sans restriction ni réserve au dit emplacement, notamment au titre de l'apport des marchandises commercialisables.

34.6 - Les acheteurs ne sont pas admis sur les lieux de transactions avant l'heure d'ouverture de celles-ci fixée selon dispositions de l'alinéa 34-2 ; les transactions sont ouvertes et closes sous contrôle des agents de la Régie missionnés à cet effet par la direction (agents assermentés).

Sauf dispositions contraires décidées par la Régie, les transactions en dehors des horaires des marchés de gré à gré, ainsi que les ventes par correspondance ou télécommunications, les apports de marchandises aux commerçants jouissant notamment d'un droit d'occupation sur le marché, ou toute autre activité, sont autorisés à titre permanent, dès lors qu'ils n'impliquent pas la présence physique sur place des acheteurs.

De manière générale, et sauf interdiction expresse formulée par la Régie, la manipulation, le déplacement, le stockage et la livraison des marchandises vendues dans l'enceinte du marché, quelle que soit leur nature, sont autorisés en dehors des jours et des heures de tenue du marché ouverts aux acheteurs (transactions de gré à gré).

34.7 - Les contrôles nécessaires aux dispositions précitées sont exercés par les préposés habilités à cet effet par la Régie, sous toutes formes appropriées. Le refus d'obtempérer entraînera l'application des mesures de sanctions prévues aux présents statuts.

34.8 - Des dispositions particulières peuvent être définies au titre de la circulation des marchandises d'approvisionnement dans l'enceinte du M. I. N. soit par le Préfet au titre des pouvoirs de police dont il est titulaire, soit par le Directeur au titre de ses attributions.

34.9 - A l'ouverture des portes d'entrées donnant accès sur le carreau de vente, les producteurs doivent obligatoirement placer leur véhicules ou remorques, au fur et à mesure des emplacements à occuper et selon les directives des agents du marché de ce genre de service. Ces véhicules doivent être garés à l'intérieur des tracés créés à cet effet. Il est interdit de réserver des emplacements.

Les courtiers ramasseurs doivent placer leurs véhicules chargés de produits agricoles sur le carreau de vente aux endroits désignés par le responsable du marché ou suppléant.

Il est interdit aux camions gros-porteurs de venir charger sur le carreau de vente du marché, un emplacement leur est réservé sur une place au nord du CD 28 à l'exception des camions chargeant dans les boxes de conditionnement.

Le stationnement de tous véhicules chargés de fruits et de légumes est interdit sur la voie publique dans un périmètre de 500 M autour du carreau de vente du marché durant le déroulement ce celui-ci.

Les horaires sont variables en fonction des saisons et sont fixés par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur.

L'ouverture des différents marchés est annoncée au micro et le signal est donné par une sirène.

Il est rigoureusement interdit aux acheteurs de pénétrer sur le carreau de vente producteur avant le signal d'ouverture de chaque marché. Le départ s'effectue obligatoirement du côté sud des allées du carreau.

De même, il est strictement interdit aux producteurs de quitter le carreau de vente avec leur véhicule avant le signal d'ouverture du marché dans lequel ils se trouvent.

Toute infraction à ces deux règles fondamentales du bon déroulement du marché de production entraînera automatiquement l'établissement d'un procès-verbal dressé par les agents assermentés du marché habilités à cet effet et suivant la tarification en vigueur.

En cas de récidive tout contrevenant pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires prononcées par le Conseil de discipline et rappelées dans l'article 52 ci-après.

Tout utilisateur devra se conformer au plan de circulation de la place dite aux camions ainsi qu'au plan de circulation du carreau de vente.

Le pesage est gratuit pour l'utilisateur ayant payé son droit de place le matin et uniquement pour un voyage.

Toute personne désireuse de charger un camion gros-porteur doit disposer d'une carte d'accès à cette place. Lors des contrôles effectués par les agents assermentés du MIN, le défaut de présentation de cette carte entraînera automatiquement l'exclusion du contrevenant.

Article 35 - **APPROVISIONNEMENT ET CIRCULATION DES MARCHANDISES**

Tout lot de marchandise introduit par quelque moyen de transport que ce soit dans l'enceinte du marché doit être accompagné d'un bulletin contenant :

- 1° - l'identification du propriétaire ;
- 2° - la nature, la quantité et la qualité des marchandises ainsi que la catégorie de classement pour les produits normalisés ;
- 3° - l'identification du destinataire sauf dans le cas où les marchandises sont introduites pour être vendues sur le carreau des producteurs.

Ce bulletin, doit être rempli par le propriétaire ou, à défaut, par l'expéditeur, et remis aux agents de la Régie désignés à cet effet, cela à toute demande de leur part.

Tout approvisionnement de marchandises doit, de manière générale, être assorti de toutes les pièces réglementaires liées au transport commercial de celle-ci.

Article 36 – **VENTES**

36.1 - Les opérations de vente ne peuvent être réalisées, pour chaque catégorie de produits, que dans les lieux affectés à cet effet. Elles sont notamment interdites sur les voies de circulation et les parcs de stationnement.

36.2 - Il est interdit à toute personne non titulaire d'un emplacement de vente, de prospecter la clientèle à titre commercial dans l'enceinte du marché directement ou indirectement, sous peine de se voir interdire l'accès au marché, indépendamment des sanctions disciplinaires ou pénales qu'elle peut encourir.

36.3 - Tout lot de marchandises vendu doit être accompagné d'une facture, ou d'un bulletin de vente tenant lieu de facture, voire d'un bordereau de livraison, de manière notamment à ce que son appartenance et, le cas échéant, son acheteur, si une transaction est effective, soient parfaitement identifiables ou de tout autre élément réglementaire liés à l'opération de vente.

36.4 - Les ventes successives portant sur un même produit sont interdites, à l'exception des transactions opérées pour réassortiment.

Article 37 – **TRANSITS- RETRAITS**

37.1 - Transit des marchandises

On appelle transit le passage sur le marché, avec rupture de charge, de marchandises qui ne sont pas destinées à approvisionner les emplacements des opérateurs en vue d'être vendues sur le marché.

Cette activité ne peut être exercée que par un opérateur dûment habilité à cet effet par le gestionnaire du M. I. N.

37.2 - Transit illicite

Toute marchandise ne respectant pas l'un ou l'autre des critères ci-dessus est réputée en transit illicite, et donc interdite sur le marché. Le responsable est soumis à sanctions.

En cas de transit illicite dûment constaté, la Régie peut saisir la marchandise concernée qui est soit restituée, soit détruite par ses soins si le propriétaire n'en assure pas la récupération avec paiement d'éventuelles sanctions dans un délai déterminé, ces conditions étant précisées ou modifiées en tant que de besoin par le Conseil d'Administration, en conformité avec la réglementation en vigueur.

37.3 - Retraits

Dans le cas où de la marchandise est prononcée impropre à la vente ou à la consommation ou à la commercialisation par son propriétaire commercial, soit par un

organisme compétent (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, Service Vétérinaire, etc....) la Régie, par l'intervention de ses agents désignés à cet effet, peut en effectuer, sur demande du propriétaire ou de l'organisme de contrôle compétent, le retrait de la filière commerciale.

Le cas échéant, le détenteur des droits portant sur la marchandise (propriétaire et/ou organisme de contrôle compétent tel que D.I.R.E.C.C.T.E (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) et des services vétérinaires) doit fournir l'ordre de retrait physique aux agents concernés de la Régie, cette dernière effectuant l'opération matérielle correspondante et fournissant au demandeur tous justificatifs utiles se rapportant à l'accomplissement de sa propre mission.

Chapitre V - 5

ACCES ET CIRCULATION SECURITE ET SURVEILLANCE DANS L'ENCEINTE DU MARCHÉ

Article 38 – DISPOSITIONS GENERALES

Le Directeur en sa qualité de Chef des Services de la Régie, est compétent pour prendre les mesures relatives à l'organisation interne du M. I. N.

Le Conseil d'Administration peut énoncer des règlements particuliers propres à ces aspects.

Article 39 – SURVEILLANCE – POLICE

Il est rappelé que les pouvoirs de police au sein du M. I. N. relèvent du Préfet.

Le Directeur de la Régie doit s'associer aux actes matériels nécessaires à l'exécution de ce pouvoir.

La surveillance du site et la vérification de l'application des dispositions réglementaires définies par les présents statuts relèvent d'agents de la Régie missionnés à cet effet par la direction, et assermentés auprès du Tribunal compétent.

Cette assementation conditionne l'établissement par leurs soins de procès verbaux avec propositions de sanctions à l'encontre des contrevenants.

Les sanctions définies à l'article 52 des statuts, sont prononcées soit par le Directeur, soit par le Préfet, selon les cas, au vu des procès verbaux ainsi établis.

Article 40 – TITRES D'ACCES

Les voies de desserte et de circulation intérieure du marché sont ouvertes à la circulation publique.

Toutefois, les visiteurs et les usagers sont tenus ~~dans les conditions que le règlement intérieur doit fixer~~, de présenter à l'entrée du marché et lors de toute réquisition des agents de l'administration du marché ou des services de police un titre d'accès qui leur est délivré par le gestionnaire.

Le Conseil d'Administration détermine les modalités générales d'attribution des droits correspondants, portant sur les diverses catégories d'usagers et de véhicules concernés.

Le Directeur de la Régie définit les modalités pratiques correspondantes.

Article 41 - DETERMINATION ET APPLICATION DES REGLES DE CIRCULATION

Les dispositions du code de la route sont applicables dans l'enceinte du marché.

Les règles particulières de circulation et de stationnement à l'intérieur de l'enceinte du marché sont fixées par arrêté du Préfet.

La vitesse à l'intérieur de l'enceinte du marché est limitée à 30 KM/H.

Il appartient aux services de police ou agents assermentés de veiller à l'application desdites règles sur les voies de desserte et de circulation intérieure du marché ainsi que sur les parcs de stationnement.

Les services peuvent, en outre, veiller à leur application dans les allées marchandes et les allées de circulation à l'intérieur des bâtiments, ainsi que dans les emplacements de vente quelle que soit leur nature.

Sous condition d'en informer préalablement les autorités de police, le gestionnaire peut compléter les règles édictées par ces autorités par des dispositions particulières qui devront être affichées aux entrées du marché et des bureaux de l'administration du marché.

Article 42 - VOLS ET DETERIORATIONS

Le gestionnaire n'est pas responsable des vols et détériorations de marchandises, objets mobiliers, véhicules, matériel ou installations, appartenant aux usagers du marché, ou utilisés par ceux-ci.

Article 43 – INTERDICTIONS PARTICULIERES

Il est par ailleurs interdit d'écrire et d'afficher sans autorisation expresse de la Régie sur les murs, et bâtiments relevant des espaces d'usage commun du marché, cela tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

De même l'installation d'un équipement, aménagement ou d'une installation d'intérêt privé ne peut intervenir dans les parties d'usage commun, y compris en façade extérieure d'un emplacement d'usage exclusif ou non exclusif, sans autorisation expresse de la Régie.

Chapitre V - 6

DROITS ATTACHES A L'ACTIVITE REDEVANCES ET CAUTIONNEMENTS

Article 44 - DROIT DE PREMIERE ACCESSION ET DROIT DE PRESENTATION D'UN SUCCESEUR

44.1 - DROIT DE PREMIERE ACCESSION

L'octroi par le gestionnaire d'une autorisation exclusive d'occupation d'un emplacement, conformément à l'article R761-23 du Code de commerce peut être subordonné à la perception d'un droit de première accession (D. P. A.) dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration de la Régie et approuvé, pour chaque type d'emplacement, par le Préfet. Le montant de ce droit peut être modifié, en tant que de besoin, dans les mêmes conditions.

A la date d'établissement des présents statuts, seuls certains emplacements destinés à la vente de produits avec présence physique des acheteurs (marché de gré à gré Fruits et Légumes), donnent lieu à la perception de droits de première accession. Le montant correspondant est fixé à trois fois et demie celui d'une redevance annuelle d'occupation de l'emplacement considéré. Ce montant est payé dans les conditions suivantes :

- lors de l'attribution de la concession, l'équivalent d'une redevance annuelle ;
- le solde (soit 2,5 fois le montant de la redevance annuelle) est exigible préalablement à la mise en œuvre de tout droit de présentation d'un successeur par le titulaire des droits sur l'emplacement considéré ;
- en outre, le concessionnaire peut réaliser à sa charge des travaux d'équipement de l'emplacement dont le coût compensera proportionnellement le montant des droits de première accession à acquitter. Le cas échéant, la nature de ces travaux doit être préalablement agréée par la Régie. Ils donnent lieu à production de la facturation correspondante à titre de justificatif, auprès de la Régie. Dès lors, les aménagements ainsi réalisés sont réputés acquis à la Régie, sans restrictions ni réserve, sans que celle-ci assume s'il y a lieu, les charges de fonctionnement, d'entretien et les responsabilités qui s'y rattachent.

44.2 - DROIT DE PRESENTATION

Le titulaire d'un droit de première accession portant sur une autorisation d'occupation exclusive dispose lorsqu'il exerce son activité sur le marché depuis trois ans au moins, d'un droit de présentation d'un successeur (D. P. S.) dans les conditions prévues à l'article R761-24 du Code de commerce.

Sous réserves de satisfaire les conditions prévues à l'article R761-15 du Code de commerce et qu'elle exerce les mêmes activités que son prédécesseur, la personne ainsi présentée comme successeur est habilitée à recevoir de la Régie les droits d'occupation exclusive objet de la demande.

La durée d'activité minimale de trois ans susmentionnée peut être réduite à un an minimum lorsque le droit de première accession détenu par l'usager provient de l'acquisition de ce droit auprès d'un usager antérieur qui avait fait jouer ce droit de présentation qu'il détenait en totalité, au profit de l'usager dès lors en place.

Article 45 – REDEVANCES

Les tarifs de toute nature, et notamment d'occupation, de locaux et d'emplacement, d'usage et d'entrée sur le marché, exigibles des usagers, sont établis par le Conseil d'Administration et approuvés par le Préfet.

Il en est de même de la périodicité et des modalités de paiement.

Les redevances et charges doivent être payées en totalité à leur échéance.

Toute somme non payée à sa date d'exigibilité peut être majorée d'un intérêt dont le taux est égal au taux d'intérêt des obligations cautionnées majoré d'un montant de trois fois le taux légal en vigueur.

La Direction pourra délivrer à l'usager concerné un commandement, éventuellement par exploit d'huissier, donnant injonction à acquitter les sommes dues en principal et intérêts dans un délai fixé.

Ce délai échu, le gestionnaire pourra prélever sur un cautionnement s'il y a lieu les sommes qui lui sont dues et, en toute état de cause, demander l'application de sanctions telles que prévues aux présents statuts.

Article 46 – CAUTIONNEMENTS

Les titulaires d'une autorisation d'occupation sont tenus de constituer une sûreté dite « cautionnement » pour garantir le paiement des sommes dues.

Le montant du cautionnement, à la date d'effet des présents statuts, pour chaque type d'emplacement, est égal au quart du montant de la redevance annuelle d'occupation, plus un trimestre correspondant s'il y a lieu, aux charges annexes.

Chaque cautionnement doit être versé à l'Agent comptable de la Régie Autonome dans le mois qui suit l'installation sur le M.I.N, au plus tard.

Le cautionnement est fixé pour chaque type d'emplacement par le contrat de concession. Il doit être versé par les intéressés à la recette du marché dans le mois qui suit leur installation

Il peut être exigé un versement en numéraire pour les entreprises disposant d'un emplacement à titre révocable et non transmissible.

Lorsqu'il s'agit d'une autorisation d'occupation à titre exclusif le gestionnaire peut accepter que ce cautionnement soit remplacé par une caution bancaire.

Le cautionnement est actualisé en fonction des variations des tarifs applicables.

Sur le cautionnement sont prélevées, trente jours après simple commandement à payer resté sans effet, les sommes dues à l'administration du marché. Chaque fois qu'une somme a été prélevée sur un cautionnement, le titulaire de droit d'occupation d'emplacement doit compléter ce dernier dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure par le gestionnaire.

En cas d'épuisement du cautionnement mentionné ci-dessus, le gestionnaire met en demeure l'intéressé, par exploit d'huissier, de payer les sommes dues. A compter du jour de cette mise en demeure, le montant des sommes dues est majoré d'un intérêt dont le taux est égal au taux d'intérêt des obligations cautionnées.

Nonobstant ces dispositions, la Direction de la Régie peut saisir le Conseil de discipline pour sanction à l'encontre de l'intéressé.

Lors de la libération des lieux, le cautionnement est restitué à l'intéressé après apurement de la totalité des sommes restant dues au gestionnaire du marché.

Chapitre V - 7

COTATIONS - CONTROLES - STATISTIQUES

Article 47 - ETABLISSEMENT DES MERCURIALES

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, il appartient aux agents du Réseau des Nouvelles du Marché, en liaison avec les représentants des administrations intéressées, de constater notamment sur les emplacements de vente, avec le concours des titulaires de droit d'occupation et des occupants, les quantités de marchandises vendues, ainsi que les prix pratiqués notamment afin de procéder en temps voulu à toutes les opérations de diffusion des informations recueillies et des éléments statistiques établis en conséquence.

Les titulaires de droits d'occupation d'emplacements sont tenus de communiquer à cet effet tous documents permettant la constatation des prix pratiqués et des quantités de marchandises vendues.

Les agents du Réseau des Nouvelles peuvent être assistés dans leur mission par les agents de la Régie dans des conditions de coopération à définir pour chaque cas d'un commun accord.

Une commission de cotation peut être instituée sur le Marché d'Intérêt National afin de constater les cours et analyser les quantités commercialisées. *et dans son avis consultatif aux agents de R. des N.*

Article 48 - EXPLOITATION DES DONNEES PAR LE GESTIONNAIRE

Le Réseau des Nouvelles communique, sur demande, ces informations et éléments statistiques au gestionnaire du marché qui peut exploiter à des fins statistiques ou de bonne gestion ces renseignements, ainsi recueillis conformément à la réglementation.

Il s'assure, le cas échéant, de l'exactitude de ces renseignements et peut faire procéder à leur vérification.

48.1 - INTERVENTIONS D'AUTORITES DIVERSES

Outre l'application des mesures relatives à la circulation des piétons et des véhicules, les services de police ont mission de veiller au maintien du bon ordre et à la sécurité publique dans l'enceinte du marché et d'une manière générale d'appliquer les lois et règlements ressortissant à leur mission. Ils veillent également au respect du présent règlement et signalent au directeur du marché toutes infractions à ses dispositions.

Les autorités compétentes assurent notamment dans l'enceinte du marché :

- Le contrôle douanier,
- Le contrôle sanitaire vétérinaire,
- Le contrôle phytosanitaire,
- La répression des fraudes et le contrôle de la qualité et de la normalisation,
- La collecte et la diffusion des nouvelles du marché,
- L'application des dispositions législatives ou réglementaires d'ordre économique.

Les usagers du marché doivent prendre toutes dispositions utiles pour faciliter les contrôles et interventions incombant aux services compétents

Chapitre V - 8

SERVICES

Article 49 - SERVICES GENERAUX ET PARTICULIERS

49.1 - Services généraux

Sont notamment considérés comme services généraux, dont la charge doit être supportée par tous les usagers, les services énumérés ci-après :

- Administration générale du marché ;
- Distribution d'eau, d'électricité dans les parties communes ;
- Voirie et réseaux divers (*création et entretien*) ;
- Eclairage public ;
- Parcs de stationnement ;
- Enlèvement et gestion des déchets, détritiques et marchandises de rebut ;
- Nettoyement des parties communes ;
- Intervention des services d'hygiène et de sécurité ;
- Entretien des bâtiments, des voies et réseaux divers.
- Opérations de communication, d'information et de promotion ;
- Sécurité et surveillance ;
- Etudes et expérimentations diverses visant à l'amélioration du fonctionnement et de la gestion du site ;
- Services divers d'intérêt collectif.

Cette liste n'étant pas exhaustive.

49.2 - Services particuliers

Sont considérés comme services particuliers éventuellement fournis par le gestionnaire et dont la charge est supportée par les usagers bénéficiaires et, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, suivant l'usage qu'ils en font, les services énumérés ci-dessous, dont la liste n'est pas exhaustive :

- Fourniture d'eau, d'électricité dans les parties privatives ;
- Chauffage ou climatisation des locaux ;
- Manutention des marchandises ;
- Récupération et évacuation des marchandises saisies ;
- Entreposage en chambres froides ;
- Usage de parcs de stationnement à caractère privatif ;
- Organisation d'opérations de communication et de promotion ;
- Service téléphonique, communication ;
- Etudes et mission de conseil ;
- Pesage public ;
- Travaux divers d'aménagement, de peinture et d'entretien, etc.

Article 50 - NETTOIEMENT, PROPRETE DU MARCHÉ ET VALORISATION DES DECHETS

A - RÈGLES GÉNÉRALES

1 - Prescriptions applicables à tous les usagers

Chaque usager doit se conformer strictement à toutes les lois et tous les règlements en vigueur applicables à son activité notamment en matière d'hygiène, de salubrité, de sécurité ou relevant du Code du travail et autres règlements de référence.

Il est interdit d'introduire dans l'enceinte du marché des éléments matériels ou objets de rebut, des détritres de toute nature, sauf dispositions particulières définies à ce titre par la Direction au marché. Le cas échéant, le dépôt intervient exclusivement dans les lieux prévus à cet effet et dans les conditions définies par la Direction.

Il est donc strictement interdit de jeter des déchets en dehors des espaces prévus à cet effet.

Il est interdit de déposer des emballages ou des détritres sur les voies de circulation, les aires de stationnement, les terre-pleins, les espaces verts, les voies ferrées ou en tout autre endroit non affecté à ce titre.

Afin de faciliter les opérations de nettoyage, dans tous les secteurs, les usagers du Marché doivent se conformer aux prescriptions concernant les limitations ou interdictions de stationnement des véhicules.

Le non-respect des interdictions ci-dessus expose les contrevenants à sanctions.

2 - Opérations incombant à l'administration du Marché

La Régie ou tout organisme dûment mandaté par ses soins exclusivement assurent le nettoyage, la propreté, la collecte, la gestion des déchets et l'hygiène dans l'enceinte du M. I. N.

3 - Opérations incombant aux titulaires de droit d'occupation

Les titulaires de ces droits assurent à titre individuel la propreté, le nettoyage, l'hygiène des locaux et des surfaces qui leur sont attribués au titre d'un droit d'occupation exclusive.

Chapitre V - 9

DISCIPLINE DU MARCHÉ

Article 51 - REGIME GENERAL

Ainsi que mentionné à l'article, R761-19 du Code de commerce, tous les usagers du marché peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires pour infraction aux lois et règlements régissant le marché ou aux dispositions du présent règlement.

Toute infraction relevée à l'encontre d'un usager ou de son personnel par les services de police dans l'enceinte du marché doit être portée par écrit à la connaissance du Directeur du Marché.

Indépendamment des prérogatives pouvant relever strictement du Préfet, ou de la police, la Direction du marché, ayant mandat préfectoral, a toute autorité pour s'associer au respect de la discipline sur le marché, conformément au présent Règlement Intérieur.

Les personnes autorisées à exercer une activité sur le marché, outre l'obligation d'observer les dispositions du Règlement Intérieur défini par les présents statuts, doivent s'abstenir dans leur activité professionnelle, de tout fait de nature à porter atteinte au fonctionnement, la bonne gestion, la sécurité, la tranquillité et la salubrité du marché.

Article 52 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Ainsi que mentionné à l'article R761-19 du Code de commerce, les sanctions disciplinaires applicables aux contrevenants aux règles de fonctionnement du marché sont :

- 1°) le simple avertissement ;
- 2°) l'avertissement comportant une sanction pécuniaire d'un montant égal à l'amende pour contravention de 3^{ème} classe ;
- 3°) le blâme comportant une sanction pécuniaire d'un montant égal à l'amende pour contravention de 4^{ème} classe ;
- 4°) la suspension pour une durée qui ne peut dépasser trois mois ;
- 5°) l'exclusion, comportant s'il y a lieu, retrait du contrat d'occupation.

Les avertissements (1° et 2°) et le blâme (3°) sont prononcés par le gestionnaire du marché, le blâme doit être précédé de l'avis du Conseil de Discipline.

La suspension et l'exclusion sont prononcées par le Préfet, saisi par la Direction, et après avis du Conseil de Discipline.

Article 53 - COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Le Conseil de Discipline est institué, conformément aux dispositions de l'article A761-15 du Code de commerce.

Il est présidé par le Directeur du Marché.

Sont membres de droit, les personnes suivantes ou leurs représentants :

- le Directeur du Marché,
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le cas échéant, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Ledit conseil comprend en outre deux représentants des opérateurs et deux usagers désignés par le Conseil d'Administration, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives sur le marché des usagers exerçant effectivement sur le site.

Chaque membre du Conseil de discipline dispose d'un suppléant.

Le Conseil de discipline auditionne toute personne qu'il juge utile, et notamment un officier de police judiciaire ou son représentant, le cas échéant.

Article 54 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Le Conseil est saisi par le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur du marché.

Les convocations sont adressées aux membres du Conseil au moins huit jours avant la comparution ; elles contiennent le nom de la personne citée, énoncent les motifs de la poursuite et indiquent le lieu, l'heure, le jour, mois et an de la comparution.

Le dossier de l'espèce soumise au conseil doit être tenu à la disposition des membres du conseil ainsi qu'à celle de la personne citée à comparaître, dans les locaux du gestionnaire du marché, au moins sept jours avant la date de la comparution.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, celui-ci se fait remplacer par son suppléant. Lorsqu'il n'a pas procédé à la désignation de celui-ci ou lorsque les représentants titulaires ou leurs suppléants ne sont pas en mesure de siéger ou refusent de siéger, le Conseil de discipline statue valablement en leur absence.

Le Conseil se prononce à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que la personne intéressée ait été entendue ou dûment citée à comparaître pour présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle peut se faire assister par une personne du son choix.

Dans le cas où la personne mise en cause n'a pas donné suite à la convocation au Conseil de Discipline qui lui a été adressée, les délibérations de celui-ci demeurent

applicables.

Le Président du Conseil de Discipline cite la personne intéressée à comparaître devant ce Conseil au moins huit jours avant le jour de la réunion.

La citation indique le nom de la personne citée, son domicile ou l'emplacement qu'elle occupe sur le marché, les motifs de la poursuite ainsi que le lieu, l'heure, les jours, mois et an de la comparution.

La citation est notifiée par un agent de l'administration du marché, copie en est laissée à l'intéressé contre émargement. Si l'agent ne trouve pas l'intéressé sur le marché ou si celui-ci refuse de signer, copie lui est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est dressé procès-verbal de la réunion du Conseil de Discipline.

Article 55 - APPLICATION ET EFFETS DE LA SANCTION DISCIPLINAIRE

Toute décision prononçant une sanction disciplinaire est notifiée à la personne intéressée par la Direction du marché qui peut mandater un agent à l'effet de remettre la notification à l'intéressé. Si l'agent ne peut contacter l'intéressé sur le marché ou si celui-ci refuse de prendre possession de la notification, copie lui en est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision prononçant la suspension ou l'exclusion fixe la date à laquelle cette sanction prend effet après sa notification.

La suspension entraîne l'interdiction d'activité dans l'enceinte du marché pendant toute la durée de la peine, quelle que soit la qualité juridique de la personne intéressée. Cette peine est exécutoire dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la décision du Préfet.

Pendant la durée de la suspension, le personnel habituellement au service de l'usager auquel est infligée cette peine, continue à percevoir les salaires, indemnités et rémunérations auxquels il avait droit. Les redevances dues au gestionnaire restent exigibles pendant la durée de la suspension.

La décision prononçant l'exclusion fixe la date à laquelle cette sanction prend effet après sa notification.

TITRE VI
MISE À TERME DE LA REGIE

*Article 56 - **MISE À TERME DE LA REGIE***

La régie qui est chargée de la gestion du Marché d'Intérêt National de Châteaurenard classé par décret 63-1033 du 18 octobre 1963 prend fin en cas de mise à terme de celle-ci en application d'une délibération du Conseil Municipal prise à cet effet et approuvée par le Préfet.

Au préalable, et ce avant toute cessation d'activité, la Municipalité doit obtenir le déclassement du MIN par le Préfet ainsi que l'obtention du déclassement des terrains lui appartenant et appartenant au MIN.

La délibération du Conseil Municipal décidant de mettre fin à l'exploitation de la Régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de la régie.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

Le cas échéant, le Maire est chargé de procéder à la liquidation ; à cet effet, il désigne un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable.

Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif sont repris au budget de la Municipalité.

* ❖ *

Annexe 5 : Règlement intérieur du MIN.

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement intérieur annule l'arrêté en date du 23 juillet 1960 qui fixait la réglementation du MIN de CHATEAURENARD.

Il arrête les modalités de fonctionnement du marché.

Il s'applique à l'intérieur des limites de ce marché à tous les usagers et à l'ensemble des activités qui y sont exercées continuellement ou temporairement .

Il peut être complété, en tant que besoin, par des règlements particuliers propres à certains services généraux ou communs.

ARTICLE 2 : ADMINISTRATION ET GESTION DU MARCHÉ

Le gestionnaire du Marché d'Intérêt National est la régie autonome municipale .

Sans préjudice des pouvoirs exercés par les autorités de tutelle des marchés d'intérêt national , par le commissaire du gouvernement et par l'autorité qui exerce les pouvoirs de police, le gestionnaire du marché à compétence pour faire exécuter le présent règlement. Il est assisté sur les questions techniques intéressant le marché, par le comité technique consultatif qui donne son avis et peut également formuler des suggestions de vœux.

ARTICLE 3 : FORMATION DU COMITE TECHNIQUE CONSULTATIF

Le comité technique consultatif est composé de 12 membres titulaires et de 12 membres suppléants, se répartissant comme suit :

- 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, représentants des administrations publiques.
- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, représentants de producteurs.
- 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, représentants des expéditeurs, usagers du marché.
- 1 membre titulaire et 1 membre suppléant, représentants des transporteurs.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, celui-ci se fait remplacer par un des suppléants de sa catégorie.

Les représentants de la première catégorie sont désignés par le Préfet.

Les membres titulaires et suppléants représentants les trois dernières catégories sont nommées pour une période de trois ans par le gestionnaire sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

En cas de vacance, les remplaçants sont désignés de la même façon pour la durée du contrat restant à couvrir.

En ce qui concerne les représentants des trois dernières catégories, le Comité est renouvelable par tiers tous les ans. Les membres titulaires ou suppléants constituant les deux premiers tiers sortants sont désignés par tirage au sort.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE CONSULTATIF

Le Comité élit son Président chaque année parmi les représentants des trois dernières catégories.

Seuls les membres titulaires ou leurs suppléants en cas d'absence ou d'empêchement ont une voix délibérative. S'il y a partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Le gestionnaire du marché pourvoit au secrétariat du comité et fixe l'ordre du jour des séances, il convoque le Comité.

Le comité se réunit de plein droit au moins deux fois par an. Il est en outre convoqué à la demande soit de son président, soit d'au moins un tiers de ses membres, soit du directeur du marché.

Le commissaire du gouvernement, le préfet qui exerce les pouvoirs de police, le contrôleur d'état, le directeur du marché ou leurs représentants assistent de plein droit aux séances avec voix consultatives.

En outre, le gestionnaire et le président du comité peuvent y inviter toute personne dont ils jugeraient l'audience nécessaire en raison de son expérience.

Sur leur demande écrite et motivée, le Comité peut décider d'entendre tout usage du marché ou toute personne intéressée par les activités qui s'y déroulent. Il est dressé procès-verbal des délibérations du Comité.

TITRE II : USAGERS DU MARCHE

ARTICLE 5 : USAGERS DU MARCHE

Les usagers du marché ou de ses établissements annexes sont :

1° les opérateurs du marché : vendeurs , acheteurs, et dans les limites fixés à l'annexe N° 1 ci-jointe, courtiers, ramasseurs.

2° les autres usagers, notamment les exploitants et utilisateurs des services aménagements et installations appartenant au marché ou établis dans son enceinte.

Le courtier admis dans les conditions fixées par l'annexe 1 ci-jointe ne peut introduire de marchandises sur le marché s'il n'est pas titulaire d'une autorisation d'occupation.

ARTICLE 6 : CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION DES OPERATEURS DU MARCHE

Les demandes d'autorisation à la vente en gros ou au courtage à la vente en gros sur un emplacement du marché, sont adressées, soit au Préfet par l'intermédiaire du gestionnaire si le demandeur est un opérateur non producteur, soit au gestionnaire si le demandeur est un producteur ou un groupement de producteurs sollicitant son admission au carreau.

ARTICLE 7 : ADMISSION DES AUTRES USAGERS DU MARCHÉ

Toute personne physique ou morale qui désire exercer dans l'enceinte du marché une activité autre que celles des opérateurs soit y être autorisée par le gestionnaire.

Il peut lui être attribué un emplacement à titre privatif, cette attribution doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation de caractère précaire.

Elle est accordée dans les formes prévues à l'article 10 ci-après.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERSONNES AUTORISEES A EXERCER UNE ACTIVITE SUR LE MARCHÉ

L'autorisations du gestionnaire prévue à l'article 7 ci-dessus ne vaut que si le bénéficiaire justifie d'un contrat d'assurance établi conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après.

ARTICLE 9 : AUTORISATION D'OCCUPATION A TITRE NON-PRIVATIF

L'annexe N° 2 énumère les emplacements affectés à l'utilisation commune et pour chacun de ceux-ci, les catégories d'usagers qui peuvent prétendre à l'autorisation de s'y établir à titre non –privatif.

ARTICLE 10 : AUTORISATION D'OCCUPATION A TITRE PRIVATIF

Les usagers du marché peuvent solliciter du gestionnaire l'attribution à titre privatif, d'un emplacement aménagé ou d'un emplacement situé dans une installation aménagée, ou encore d'un terrain.

L'autorisation d'occupation à titre privatif est conférée par une décision notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette décision fixe sa date de prise d'effet.

Si les parties conviennent de spécifier les modalités de l'autorisation par un contrat, celui-ci est un contrat de concession. Tout manquement du concessionnaire à ses engagements est considéré comme une violation des dispositions du présent règlement.

Le concessionnaire peut être déféré devant le Conseil de discipline du Marché et encourir les sanctions définies devant le Conseil de discipline du marché et encourir les sanctions définies à l'article 39 du décret N°68 659 DU 10 Juillet 1968 et rappelées par l'article 43 ci-après.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DES USAGERS

Les grossistes autorisés à exercer sur le marché doivent exploiter les lieux qu'ils occupent sous leur responsabilité personnelle et d'une manière permanente il leur est interdit de laisser un tiers, de quelque manière que ce soit, même à titre gratuit, effectuer des opérations commerciales.

L'autorisation d'occuper un emplacement est accordée sous réserve que celui-ci soit exclusivement utilisé pour les opérations définies soit dans le présent règlement, soit dans le règlement particulier propre à l'activité de l'utilisateur, soit dans l'acte en vertu duquel il l'occupe. Toute autre utilisation, même partielle, est rigoureusement interdite.

Le titulaire d'une autorisation d'occupation à titre privatif peut toutefois mettre une partie de son emplacement à la disposition d'une société non concessionnaire mais réputée sa filiale au sens de l'article 354 de la loi

N° 66 537 du 24 juillet 1966 si le gestionnaire du marché l'y autorise et sous réserve que l'activité de cette filiale soit conforme à la destination de l'emplacement. Dans ce cas, il est obligatoire que les opérations commerciales, de la société filiale soient faites au nom de celle-ci bien que le titulaire en soit responsable vis-à-vis du gestionnaire. Toutes les redevances, ainsi que les droits afférents à l'occupation de l'emplacement en question doivent être acquittés en totalité par le titulaire. Ces dispositions ne confèrent aucun droit à la société filiale vis-à-vis du gestionnaire.

ARTICLE 12 : AMENAGEMENT PAR LE TITULAIRE DE L'EMPLACEMENT OCCUPE A TITRE PRIVATIF

Le gestionnaire peut autoriser le titulaire d'un emplacement à titre privatif à y opérer des aménagements personnels conformes à sa destination. Cette autorisation consiste en l'agrément technique du projet d'aménagement.

Si les aménagements réalisés ne sont pas conformes au descriptif technique du projet agréé, le gestionnaire peut ordonner soit la remise en état des lieux, soit la mise en conformité avec le descriptif technique. Dans les deux cas les travaux sans indemnité et aux frais du concessionnaire fautif.

ARTICLE 13 : TRAVAUX EFFECTUES PAR LE GESTIONNAIRE.

Le titulaire d'un emplacement occupé à titre privatif ne peut élever aucune réclamation à raison des travaux effectués sur les ouvrages communs et sur la voirie. Toutefois, la redevance d'occupation sera diminuée à proportion du temps et de la partie de l'emplacement dont il aura été privé.

Il souffre, dans les lieux qu'il occupe, tous travaux et aménagements nécessaires au fonctionnement du service, quelque incommodité qu'ils lui causent et quoiqu'ils se soit privé pendant qu'ils se font, d'une partie de l'emplacement. Le montant de la redevance sera diminué à proportion du temps et de la partie de l'emplacement dont il aura été privé.

ARTICLE 14 : ENTRETIEN

Le gestionnaire et les agents des administrations compétentes ont le droit de visiter à tout moment les locaux concédés et de prescrire aux occupants, les travaux à y effectuer pour le bon entretien et le respect de la réglementation en vigueur en matière de sécurité, d'hygiène et de propreté.

En cas de retard apporté par l'occupant dans l'exécution des travaux ainsi prescrit et après simple mise en demeure adressée par lettre recommandée et restée sans effet, le gestionnaire y fait procéder d'office aux frais de l'occupant. Dans ce cas, le montant des sommes dues par l'occupant est égal au coût des travaux exécutés d'office tel qu'établi par les mémoires.

ARTICLE 15 : REDUCITON D'ACTIVITE DU TITULAIRE D'AUTORISATION D'OCCUPATION A TITRE PRIVATIF.

Après avis du comité technique consultatif, le gestionnaire détermine chaque année, par catégorie de produits, soit le chiffre d'affaire minimum, soit le tonnage minimum qui doit être réalisé sur chaque type d'emplacement attribué à titre privatif. Il peut le cas échéant avoir recours simultanément à ces deux aurifères

Ce chiffre d'affaires ou ce tonnage doit être diminué à proportion du temps et de la partie de l'emplacement dont le titulaire aura été privé dans le cas de réduction d'activité due à des travaux effectués par le gestionnaire en application de l'article 13 ci-dessus.

Si le titulaire a réalisé trois années de suite un chiffre d'affaires ou un tonnage inférieur au minimum ainsi déterminé, le gestionnaire peut :

- Soit réduire la superficie de l'emplacement,
- - soit remplacer l'emplacement occupé par un emplacement plus petit,
- Soit supprimer l'autorisation d'occupation de l'emplacement s'il est impossible pour quelque cause que ce soit, d'adopter l'une des deux solutions ci-dessus.

Dans le premier cas, la superficie de l'emplacement réduit doit être déterminé par le gestionnaire de manière à permettre le titulaire d'y exercer des activités correspondant au chiffre d'affaires moyen ou au tonnage moyen qu'il a réalisé pendant les trois dernières années.

Dans le deuxième cas, le nouvel emplacement doit être choisi par le gestionnaire parmi les emplacements disponibles dont le chiffre d'affaires minimum ou le tonnage minimum déterminé conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, est le plus proche du chiffre d'affaires moyen ou du tonnage moyen réalisé par le titulaire pendant les trois dernières années.

ARTICLE 16 : CHANGEMENT D'EMPLACEMENT DANS L'INTERET DU SERVICE

Le gestionnaire du marché peut, après avis du comité technique consultatif, modifier l'emplacement des concessions, soit pour des raisons d'hygiène ou de salubrité, soit dans l'intérêt du service, soit en vue de regrouper de concessionnaires d'emplacements qui désirent concerter leurs activités ou associer leurs entreprises. Il en informe le Préfet compétent.

Sauf si l'opération est effectuée à sa demande, le titulaire de la concession a droit à une indemnité correspondant aux frais réels de ce transfert.

ARTICLE 17 : ASSURANCES

Tout occupant d'emplacement à titre privatif doit être garanti à concurrence d'un montant minimum fixé dans chaque cas par le gestionnaire, par une police d'assurance, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir aux termes des articles 1382 et 1386 du Code civil à raison des dommages causés aux tiers dans l'enceinte du marché, soit à l'occasion de l'exercice de la profession pour les besoins de laquelle il occupe un emplacement, soit par suite d'incendie, d'explosion ou d'inondation survenu sur l'emplacement qu'il lui a été accordé.

L'assuré est tenu de remettre au directeur du marché copie de la police d'assurance et le cas échéant, de tout avenant à celle-ci. Afin d'éviter toute suspension des contrats d'assurances, le directeur du marché, peut par tous les moyens qu'il juge appropriés, s'assurer du paiement des primes dans les délais de leur échéance. Il peut notamment exiger de l'assuré une copie des quittances dans le mois qui suit chaque échéance des primes.

Le gestionnaire peut, après avis du Comité Technique Consultatif, garantir lui-même globalement par une police d'assurance, contre les dommages de tous ordres auxquels ils sont exposés, les biens mobiliers et immobiliers du marché. Dans ce cas, chaque concessionnaire verse sa quote-part des primes au gestionnaire en sus de la redevance afférente aux emplacements qu'il occupe.

Le gestionnaire peut, en tant que de besoin, étendre les dispositions du présent article à un ou plusieurs usagers, occupant un emplacement à titre non-privatif

TITRE IV : FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

ARTICLE 18 : JOURS ET HORAIRES ET DEROULEMENT DU MARCHÉ

Le marché est quotidien à l'exception du dimanche et des jours fériés.

Les apports de marchandises aux commerçants jouissant d'un droit d'occupation sur le marché sont permanents.

DEROULEMENT DU MARCHÉ DE PRODUCTION

1° A l'ouverture des portes d'entrées donnant accès sur le carreau de vente, les producteurs doivent obligatoirement placer leur véhicules ou remorques, au fur et à mesure des emplacements à occuper et selon les directives des agents du marché de ce genre de service. Ces véhicules doivent être garés à l'intérieur des tracés créés à cet effet.

Il est interdit de réserver des emplacements.

2° Les courtiers ramasseurs doivent placer leurs véhicules chargés de produits agricoles sur le carreau de vente aux endroits désignés par le responsable du marché ou suppléant.

3° Il est interdit aux camions gros-porteurs de venir charger sur le carreau de vente du marché, un emplacement leur est réservé sur une place au nord du CD 28 à l'exception des camions chargeant dans les boxes de conditionnement.

4° Le stationnement de tous véhicules chargés de fruits et de légumes est interdit sur la voie publique dans un périmètre de 500 M autour du carreau de vente du marché durant le déroulement ce celui-ci.

5° Les horaires sont variables en fonction des saisons et sont fixés par le Conseil d'administration sur proposition du Comité Technique Consultatif.

L'ouverture des différents marchés est annoncée au micro et le signal est donné par une sirène.

6° Il est rigoureusement interdit aux acheteurs de pénétrer sur le carreau de vente producteur avant le signal d'ouverture de chaque marché.

Le départ s'effectue obligatoirement du côté sud des allées du carreau.

De même, il est strictement interdit aux producteurs de quitter le carreau de vente avec leur véhicule avant le signal d'ouverture du marché dans lequel ils se trouvent.

Toute infraction à ces deux règles fondamentales du bon déroulement du marché de production entraînera automatiquement l'établissement d'un procès-verbal dressé par les agents assermentés du marché habilités à cet effet et suivant la tarification en vigueur.

7° En cas de récidive tout contrevenant pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires prononcées par le Conseil de discipline et rappelées dans l'article 43 ci-après.

8° Tout utilisateur devra se conformer au plan de circulation de la place dite aux camions ainsi qu'au plan de circulation du carreau de vente.

9° Le pesage est gratuit pour l'utilisateur ayant payé son droit de place le matin et uniquement pour un voyage.

10° Toute vente d'emballages neufs ou d'occasion est interdite dans le périmètre du marché à l'exception de la centrale d'emballages concessionnaire exclusive de ce commerce désignée par le conseil d'administration du MIN.

11° Toute personne désireuse de charger un camion gros-porteur doit disposer d'une carte d'accès à cette place. Lors des contrôles effectués par les agents assermentés du MIN, le défaut de présentation de cette carte entraînera automatiquement l'exclusion du contrevenant.

ARTICLE 19 : APPROVISIONNEMENT

Tout lot de marchandises introduit dans l'enceinte du marché doit être accompagné d'un bulletin d'introduction contenant :

1° l'identification du propriétaire

2° La nature, la quantité et la qualité des marchandises, apport directs ainsi que la catégorie de classement pour les produits normalisés.

3° L'identification du destinataire sauf dans le cas où les marchandises sont introduites pour être vendues sur le carreau des producteurs.

Ce bulletin doit être rempli par le propriétaire ou à défaut par l'expéditeur et remis aux agents de l'administration du marché.

ARTICLE 20 : VENTES

Les opérations de vente ne peuvent être réalisées pour chaque catégorie de produits, que dans les lieux affectés à cet effet. Elles sont notamment interdites sur les voies de circulation et les parcs de stationnement. Tout lot de marchandises vendu doit être accompagné d'une facture ou d'un bulletin de vente tenant lieu de facture.

Les vendeurs y compris les producteurs, sont tenus de porter sur la facture ou sur le bulletin de vente, en sus des mentions légales et réglementaires, le numéro d'immatriculation ou la référence commerciale du titre d'accès à l'acheteur dans les conditions définies à l'article 29 ci-après.

A l'appui de leurs actes de négoce, les commissaires négociants doivent présenter une pièce établissant qu'ils se sont rendus acquéreurs de la marchandise ou, à défaut une déclaration qui en tiendra lieu à titre provisoire, établie sur la formule-type jointe en annexe N°3. Toute marchandise non accompagnée d'une de ces pièces est réputée reçue pour être vendue à la commission.

Il est interdit aux commissaires-négociants de se rendre acquéreur de produits qu'ils ont mandat de vendre.

ARTICLE 21 : OPERATIONS INTERDITES

La pratique dite « du regrat » ainsi que toutes ventes successives sont interdites à l'exception des transactions opérées pour réassortiment.

ARTICLE 22 : LOT MINIMAUX

Néant

ARTICLE 23 : ENLEVEMENT DES MARCHANDISES

Néant

TITRE V : OBLIGATIONS COMPTABLES ET TENUE DES LIVRES, PIECES ET DOCUMENTS

ARTICLE 24 : COMMISSAIRES NEGOCIANTS

Les commissionnaires négociants doivent tenir des comptabilités distinctes pour les transactions relatives aux produits dont ils sont propriétaire et pour celles relatives aux produits qu'ils vendent pour le compte d'autrui.

Ils doivent mentionner leur double qualité sur tous les documents commerciaux.

ARTICLE 25 : COMPTE RENDU DE VENTE

Les commissaires et, en ce qui concerne leur activité de commissionnaire, les commissionnaires négociants doivent, sauf convention particulière, adresser à leur commettant, avant la tenue du marché suivant et sans que ce délai puisse excéder six heures, un bordereau récapitulatif des ventes conclues pour le compte de chacun d'eux.

Aucune convention particulière ne peut dispenser l'opérateur de marché de l'envoi du bordereau récapitulatif des ventes à son commettant, ni prévoir un délai supérieur de huit jours francs. Ce bordereau doit comporter la distinction des lots selon le prix de vente ainsi que la désignation du produit, de sa norme, de sa catégorie qualitative. Les commettants sont en droit d'exiger que ce bordereau comporte également les références des bulletins de vente correspondants.

Les commissionnaires et les commissionnaires négociants sont tenus d'adresser à leurs commettants, au plus tard et sauf convention contraire dans un délai de trois jours francs, le montant des ventes diminués de leur commission et des frais homologués. Les crédits qu'ils accorderaient à leur acheteurs sont à leur charge sans qu'ils puissent de ce fait exercer recours contre les expéditeurs ni arguer d'un retard de paiement.

Les infractions aux obligations figurant aux paragraphes ci-dessus, commises par les commissionnaires et les commissionnaires négociants, peuvent donner lieu au retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de vendre pour le compte d'autrui. Le retrait est prononcé par le Préfet après avis du conseil de discipline institué par l'article 40 du décret N° 68-659 du 10 juillet 1968, sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues par l'article 38 dudit décret et rappelées à l'article 43 ci-après.

ARTICLE 26 : TENUE DES LIVRES, PIECES ET DOCUMENTS

Les concessionnaires dans l'enceinte du marché devront se conformer aux obligations prescrites par le code du commerce en ce qui concerne leur comptabilité, tenue de livres, pièces et documents.

ARTICLE 27 : MECANOGRAPHIE

Néant

ARTICLE 28 : CONSERVATION DES LIVRES, PIECES ET DOCUMENTS

Tous les livres, pièces et documents dont la tenue est imposée aux vendeurs par le présent règlement doivent être réunis en liasse par ordre chronologique.

Ils doivent être conservés par les intéressés pendant au moins trois ans à compter de la date de leur établissement. Cette obligation s'applique aux acheteurs en ce qui concerne les bulletins de vente tenant lieu de facture.

Tous ces livres, pièces et documents doivent être présentés à toute réquisition soit des agents des administrations compétentes, soit des agents de l'administration du marché nommément désignés par le gestionnaire.

TITRE VI : ACCES ET CIRCULATION DANS L'ENCEINTE DU MARCHE

ARTICLE 29 : TITRES D'ACCES

Les voies de desserte et de circulation intérieure du marché sont ouvertes à la circulation publique.

Toutefois, les visiteurs et les usagers sont tenus dans les conditions que le règlement intérieur doit fixer, de présenter à l'entrée du marché et lors de toute réquisition des agents de l'administration du marché ou des services de police un titre d'accès qui leur est délivré par le gestionnaire.

ARTICLE 30 : DETERMINATION ET APPLICATION DES REGLES DE CIRCULATION

Les dispositions du code de la route sont applicables dans l'enceinte du marché.

Les règles relatives aux entrées, aux sorties, à la circulation et au stationnement dans l'enceinte du marché, qu'il s'agisse de piétons ou de véhicules, sont établies sur proposition du gestionnaire par l'autorité qui a les pouvoirs de police dans l'enceinte du marché.

La vitesse à l'intérieur de l'enceinte du marché est limitée à 10 KM/H.

Il appartient aux services de police ou agents assermentés de veiller à l'application desdites règles sur les voies de desserte et de circulation intérieure du marché ainsi que sur les parcs de stationnement.

Les services peuvent, en outre, veiller à leur application dans les allées marchandes et les allées de circulation à l'intérieur des bâtiments, ainsi que dans les emplacements de vente quelle que soit leur nature.

Sous condition d'en informer préalablement les autorités de police, le gestionnaire peut compléter les règles édictées par ces autorités par des dispositions particulières qui devront être affichées aux entrées du marché et des bureaux de l'administration du marché.

ARTICLE 31 : VOLS ET DETERIORATIONS

Le gestionnaire, n'est pas responsable des vols et détériorations de marchandises, véhicules, matériels ou installations appartenant aux usagers du marché ou utilisés par ceux-ci.

TITRE VII : REDEVANCES ET CAUTIONNEMENTS

ARTICLE 32 : DROIT DE PREMIERE ACCESSION

Néant

ARTICLE 33 : REDEVANCES

Les tarifs des redevances exigibles sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration et approuvés par le Préfet du Département.

ARTICLE 34 : CAUTIONNEMENTS

Les titulaires d'une autorisation d'occupation à titre privatif sont tenus de constituer un cautionnement pour garantir le paiement des sommes dues à l'administration du marché. Le cautionnement est fixé pour chaque type d'emplacement par le contrat de concession. Il doit être versé par les intéressés à la recette du marché dans le mois qui suit leur installation. IL est versé en numéraires ou en rentes sur l'Etat ou en bons du trésor dans les conditions prévues par les lois et règlements pour des cautionnements en matière de travaux publics. Il est restitué à l'intéressé à l'expiration de la concession d'emplacement.

Sur ce cautionnement sont prélevées, trente jours après simple commandement à payer resté sans effet, les sommes dues à l'administration du marché.

Chaque fois qu'une somme quelconque a été prélevée sur un cautionnement, le concessionnaire d'un emplacement doit compléter ce dernier dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure qui lui est adressée par le directeur du marché.

Le cautionnement peut être remplacé par la caution d'un établissement de crédit dans les conditions définies soit par une convention particulière, soit par une clause de contrat de concession.

ARTICLE 35 : EPUISEMENT DU CAUTIONNEMENT DESTINE A GARANTIR LES SOMMES DUES A L'ADMINISTRATION DU MARCHE.

En cas d'épuisement du cautionnement mentionné à l'article précédent, le gestionnaire saisit le conseil de discipline et met en demeure l'intéressé, par exploit d'huissier de payer les sommes dues à l'administration du marché. Du jour de cette mise en demeure, le montant des sommes dues est majoré du taux légal en vigueur.

TITRE VIII : COTATIONS – CONTROLE –STATISTIQUES

ARTICLE 36 : ETABLISSEMENT DES MERCURIALES

Il appartient aux agents du Service des Nouvelles du marché, en liaison avec les représentants des administrations intéressées de constater sur les emplacements de vente, avec le concours des concessionnaires et des occupants, les quantités et qualités des marchandises apportées et vendues, ainsi que les prix pratiqués afin de procéder en temps voulu à toutes les opérations de diffusion des informations recueillies.

Ils peuvent se faire communiquer à cet effet tout document permettant la constatation des prix pratiqués et des quantités de marchandises vendues.

Ils peuvent être assistés dans leur mission par les agents de l'administration du marché.

Sur demande du Ministère de l'Agriculture, le Comité de tutelle des marchés d'Intérêt National peut instituer sur le marché une commission de cotation chargée de la constatation des cours et de l'analyse des quantités commercialisées.

ARTICLE 37 : INTERVENTION DU DIRECTEUR DU MARCHE

Le directeur du marché peut exploiter à des fins statistiques ou de bonne gestion du marché les renseignements contenus dans les livres, documents et pièces prévues par les lois, décrets et arrêtés en vigueur ou par le présent règlement.

Il s'assure, le cas échéant, de l'exactitude de ces renseignements et peut faire procéder à leur vérification.

ARTICLE 38 : INTERVENTIONS D'AUTORITES DIVERSES

Outre l'application des mesures relatives à la circulation des piétons et des véhicules, les services de police ont mission de veiller au maintien du bon ordre et à la sécurité publique dans l'enceinte du marché et d'une manière générale d'appliquer les lois et règlements ressortissant à leur mission. Ils veillent également au respect du présent règlement et signalent au directeur du marché toutes infractions à ses dispositions.

Les autorités compétentes assurent notamment dans l'enceinte du marché :

- Le contrôle douanier,
- Le contrôle sanitaire vétérinaire,
- Le contrôle phytosanitaire,
- La répression des fraudes et le contrôle de la qualité et de la normalisation,
- La collecte et la diffusion des nouvelles du marché,
- L'application des dispositions législatives ou réglementaires d'ordre économique.

Les usagers du marché doivent prendre toutes dispositions utiles pour faciliter les contrôles et interventions incombant aux services compétents.

TITRE IX : SERVICES

ARTICLE 39 : SERVICES GENERAUX ET PARTICULIERS

Les redevances comprennent la charge des services généraux ci-après :

- Distribution d'eau et d'électricité,
- Egouts,
- Voirie,
- Eclairage public,
- Parc de stationnement,
- Enlèvement des détritux et nettoyage des parties communes,
- Intervention des services d'hygiène.

La charge de ces services généraux doit être supportée par tous les usagers.

ARTICLE 40 : INSTALLATIONS – SERVICES et MOYENS COMMUNS

Néant

ARTICLE 41 : NETTOIEMENT

Le nettoyage des parties privatives incombe aux concessionnaires, celui des emplacements collectifs au gestionnaire.

TITRE X : DISCIPLINE DU MARCHE

ARTICLE 42 : REGIME GENERAL

Ainsi qu'il est dit à l'article 39 du décret N° 68659 DU 10 juillet 1968, les sanctions disciplinaires applicables à tous les usagers sont :

- 1° l'avertissement,
- 2° l'avertissement comportant une sanction pécuniaire de 50 F à 250 F
- 3° Le blâme comportant une sanction pécuniaire de 500 F à 2.000 F.
- 4° La suspension pour une durée qui ne peut dépasser trois mois.
- 5° l'exclusion comportant s'il y a lieu le retrait de la concession

L'avertissement et le blâme sont prononcés par le directeur du marché.
Le blâme doit être précédé de l'avis du Conseil de discipline.

La suspension et l'exclusion sont prononcées par le Préfet chargé de la police après avis du conseil de discipline.

Le montant des sanctions pécuniaires doit être comptabilisé dans les livres de l'organisme gestionnaire à un compte spécial »produits d'exploitation-infractions «.

ARTICLE 44 : CONSEIL DE DISCIPLINE

Le conseil de discipline est présidé par le Directeur du marché.

Il comprend le Directeur départemental du commerce intérieur et de prix et le Directeur départemental de l'agriculture ou leurs représentants.

Il comprend également deux représentants de la catégorie d'usagers à laquelle appartient la personne citée à comparaître.

Les représentants de chaque catégorie d'usagers et leurs suppléants sont désignés par le Comité Technique Consultatif. En cas d'absence ou d'empêchement du représentant titulaire, celui-ci se fait remplacer par l'un des suppléants.

Lorsque le comité n'a pas procédé à leur désignation ou lorsque les représentants titulaires ou leurs suppléants ne sont pas en mesure de siéger ou refusent de siéger, le Conseil de discipline statue valablement en leur absence.

Le conseil de discipline, qui se réunit à la diligence de son Président, peut être saisi, soit par le Préfet, soit par le gestionnaire, soit par le Directeur du Marché, soit par le Président du Comité technique consultatif.

Il se prononce à la majorité des membres présents.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que la personne intéressée ait été entendue ou dûment citée à comparaître.

Le Président du Conseil de discipline cite la personne intéressée à comparaître devant ce conseil au moins huit jours avant le jour de la réunion.

La citation indique le nom de la personne citée, son domicile, ou l'emplacement qu'elle occupe sur le marché, les motifs de la poursuite ainsi que le lieu, l'heure, les jours, mois et an de la comparution.

La citation est notifiée par un agent de l'administration du marché, copie en est laissée à l'intéressé contre émargement. Si l'agent ne trouve pas l'intéressé sur le marché ou si celui-ci refuse de signer, copie lui est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les convocations sont adressées aux membres du conseil au moins huit jours avant la comparution, elles contiennent les noms de la personne citée, énoncent les motifs de la poursuite et indiquent le lieu, l'heure, les jours, mois et an de la comparution.

Il est dressé procès-verbal de la réunion du conseil de discipline.

ARTICLE 45 : APPLICATION ET EFFETS DE LA SANCTION DISCIPLINAIRE

Toutes les sanctions disciplinaires infligées aux usagers du marché sont mentionnées sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Toute décision prononçant une sanction disciplinaire est notifiée à la personne intéressée par un agent de l'administration du marché. Si l'agent ne trouve pas l'intéressé sur le marché ou si celui-ci

refuse de signer, copie lui est adressée avec lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La suspension entraîne l'interdiction d'activité dans l'enceinte du marché pendant toute la durée de la peine, quelle que soit la qualité juridique de la personne intéressée. Cette peine est exécutoire dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la décision du Préfet.

Pendant la durée de la suspension, le personnel habituellement au service de l'utilisateur auquel est infligée cette peine, continue à percevoir les salaires, indemnités et rémunérations auxquels il avait droit. Les redevances dues au gestionnaire restent exigibles pendant la durée de la suspension.

La décision prononçant l'exclusion fixe la date à laquelle cette sanction prend effet après sa notification.

ANNEXE N° 1

(renvoi du titre II : ARTICLE 5 : 1°)

OPERATEURS DU MARCHÉ

COURTIERS – RAMASSEURS

Les courtiers-ramasseurs sont autorisés à la vente comme opérateurs du marché et fréquentent exclusivement le carreau spécial qui leur est affecté.

Ils sont admis au Marché à l'admission des producteurs.

Les courtiers-ramasseurs doivent être en possession d'une autorisation spéciale délivrée par le M.I.N, faisant apparaître l'identité des commettants.

ANNEXE N°2

(RENOI DU TITRE III : ARTICLE 9 : Page 3)

EMPLACEMENTS EFFECTUES A L'UTILISATION COMMUNE

CARREAU PRODUCTION : Producteurs

CARREAU COURTIERS : Courtiers, ramasseurs, revendeurs

CARREAU ACHETEURS : Acheteurs, expédition

CARREAU GROS-PORTEURS : Acheteurs, grossistes.

Annexe 6 : Site internet



Mon compte : [Se connecter](#)



recherche

CHERCHER

-
- [MERCURIALE](#)
- [ACTUALITÉS](#)
- [LA PRODUCTION EN PROVENCE](#)
- [CALENDRIER DES SAISONS](#)
- [NOTRE GAMME](#)
- [ANNONCES](#)
- [NOS SERVICES](#)
- [ANNUAIRES](#)
- [CONTACT](#)
- [LIENS](#)



Bienvenue



LÉGUMES



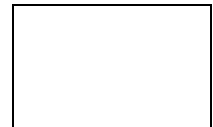
[Le M.I.N c'est quoi ?](#)



Terroirs de saveurs



Panaché de légumes à la Provençale



Délice aux pommes et poires

Situé au centre d'une région de cultures maraîchères et arboricoles intensives, le **MIN de Châteaurenard - Provence**, qui a fêté ses 50 ans en 2009, a permis de faciliter et clarifier les transactions en donnant aux producteurs et aux expéditeurs, un outil de travail fonctionnel en PROVENCE.

Le **MIN de Châteaurenard - Provence** est un marché de gros quotidien ; un marché physique où est présentée et vendue toute l'année la production agricole du bassin.

Chaque matin sur le **MIN**, et durant les 4 saisons de l'année, des centaines de producteurs du Sud de la France viennent proposer leurs Fruits et Légumes de saison sur un carreau de vente de 5 hectares à une centaine d'expéditeurs, de négociants, et de centrales d'achats, tous désireux d'obtenir des Fruits et Légumes frais, coupés du jour, et produits localement pour être vendus dans la journée, et expédiés en France et en Europe.

L'Actualité du moment

Cours des produits

Consulter le cours d'un produit ou encore visualiser son évolution sur une



Plan du MIN

période.



[Télécharger](#)



- Devenez acheteur
- Devenez vendeur
- Devenez locataire
- Implantez-vous sur le marché
- Préparer votre venue à Châteaurenard (13)

- [Visitez le MIN](#)
- [Réservez une salle](#)

Actualité

Média / Presse

MIN / La vie du MIN

Acteurs de la filière

Economie & réglementation

Commerce & marchés

Agenda Foires / Salons / Forum

Annonces

MIN de Châteaurenard-
Provence

Météo Châteaurenard © meteocity.com

Bd Ernest Genevet
13160 CHÂTEAURENARD

Tél : 04 90 94 14 90

Fax : 04 90 94 18 36



[Mentions légales](#)

[Plan du site](#)

all rights © reserved to MIN Châteaurenard-Provence

Site, marque et logo déposés à l'INPI

Site réalisé par

Le MIN de CHÂTEAURENARD - PROVENCE va permettre de faciliter et clarifier les transactions en donnant aux producteurs et aux expéditeurs, un outil de travail fonctionnel et adapté aux moyens modernes d'échanges dans le Secteur des Fruits et Légumes.

MIN, Châteaurenard, Châteaurenard Provence, Marché de Provence, Fruits de Provence, Légumes de Provence, Fruits et Légumes de Provence

Marché de gros, Marché d'intérêt national, Provence, vente, détail, cours, produits, légumes, fruits, gros, demi-gros, grossistes, expéditeurs, paysans, producteurs

Annexe 7 : Fiche de renseignements sur les usagés du MIN.

RÉGIE AUTONOME MUNICIPALE
MARCHÉ D'INTÉRÊT NATIONAL



CHATEAURENARD-PROVENCE

DE RENSEIGNEMENTS

SUR LES USAGERS DU M.I.N.

ACTIVITE :

PRODUCTEUR

1 – IDENTIFICATION

NOM : Prénom : Age : ____ans

Raison Sociale : N°d'affiliation MSA :

Adresse : Code Postal :

Ville : Fax :

Tél port : Email : ____@____

2 – EXPLOITATION

Surface totale : ____ha Surface biologique : ____ ha

Surface plein champs : ____ha Surface tunnels : ____ha

Surface verres : ____ha Surface multi chapelles : ____ha

Surface arbo : ____ha Types ____ Variétés ____

____ha Types ____ Variétés ____

____ha Types ____ Variétés ____

Démarche qualité, traçabilité : OUI NON Laquelle : ____

Appartenance à un CETA : OUI NON Lequel : ____

3 – RECOLTES

Produits et variétés : _____

4 – BASE DE DONNEES

Souhaitez-vous faire partie de la base de données des usagers du MIN ? OUI NON

Nous donnez vous l'autorisation de communiquer une partie de votre identification pour permettre au MIN de faire la promotion des produits agricoles du Bassin ? OUI NON

Seriez-vous intéressé pour faire partie de l'association des utilisateurs du MIN? OUI NON

Annexe 8 : REGLEMENT MARCHE DE PRODUCTEURS

Vente Directe / Vente en gros

1 – Seront acceptés en tant que vendeur sur le marché, uniquement les personnes adhérentes à la MSA : Mutualité Sociale Agricole.

De ce fait, nous incluons dans la catégories adhérents MSA, et après transmission du numéro d'adhérents et de l'appel de cotisation 2012 ; **UNIQUEMENT** des AGRICULTEURS

2 – Il a été décidé que le nombre d'articles à la vente sera limité à 5 produits par producteur autorisé à vendre sur le Marché

3 – Nous rappelons, qu'aucune bascule, ou pesée n'est et ne sera autorisée. Nous ne sommes pas dans le cadre d'une vente au détail ; mais dans une vente en gros. De ce fait les conditionnements de vente pour les fruits et légumes doivent être d'au **MINIMUM 2 KGS** et +

Aucune dérogation ne sera autorisée sur ce point

4 – Pour des raisons de respect de la législation en vigueur, la direction demande à chaque vendeur d'identifier dûment et lisiblement par une étiquette, ardoise, ou panneau les **PRODUITS, TYPES, VARIETES, PRIX** et **POIDS** par colis, sac, plateau ou pièce. L'étiquette Blanche sur les colis pour spécifier la **CAT I (verte)** , **CAT II (jaune)**, ou **CAT III (...)** est acceptée

5 – Nous vous rappelons que dans le but de **RESPECTER** la qualité du produit, et ceci afin d'éviter la présence de 3^e/4^eme choix sur la surface de vente, nos gardes de sécurité effectueront un contrôle avant la mise en marché, afin de vérifier qu'il n'y ait pas de produits **IMPROPRES** à la consommation

6 – Les services techniques mettront à la disposition des vendeurs de produits **FRAIS**, devant rester sous chaîne du froid pour des raisons phytosanitaires ; une borne d'arrivée de courant électrique. Les producteurs vendeurs de produits sensibles comme Coquillages, Viandes, Fromages, sont priés de s'équiper avec des groupes électrogènes pour respecter la législation de sécurité alimentaire concernant la chaîne du froid.

Afin de couvrir les frais dû à la fourniture d'électricité, le **MIN** rehaussera le droit d'entrée 2012 de 4,90 € à 9.80 € l'entrée pour les personnes nécessitant une installation électrique sur le carreau de vente.

La gravité du manquement à cette règle entraînera le renvoi du producteur et l'exclusion du marché

7 – La largeur maximale autorisée, en terme d'installation du présentoir de vente, et d'étalage pour un producteur vendeur, sera d'au **MAXIMUM 3 METRES LINEAIRES**.

8 – Les places de stationnement pour la vente seront attribuées en début de saison dans l'ordre de réception des dossiers d'inscription et de délivrance de carte d'accès. Le

numéro de votre emplacement figurera sur la carte d'accès qui devra être détenue par le producteur vendeur. Les places de positionnement seront identifiées au sol, par des numéros allant de 1 à 120 sur la surface de vente.

9 – Chaque jour de marché, la zone de vente sera identifiée et fermée d'accès jusqu'à 7H15 le matin. La zone est considérée fermée tant que les gardes n'y donnent pas accès. Nous demandons aux producteurs de rester stationner sur la partie Ouest du MIN, sur le parking situé devant la brasserie le GALIA.

10 – L'ouverture de la zone se fera à 7H15, et les producteurs devront présenter leur carte de droit d'accès aux gardes qui ouvriront la zone. Chaque producteur sera ensuite autorisé à entrer 1 par 1 et à prendre place sur le stationnement autorisé qui lui aura été attribué. Cette place attribuée par numéro lui sera réservée jusqu'à 8H du matin. Une fois l'heure de 8H dépassée ; la place sera réattribuée aux autres vendeurs désirants l'occuper pour la journée.

11 – Dans le cas où un producteur venait pour la première fois, et qu'il n'ait pas encore de carte d'accès au marché ; un dossier lui sera remis et il sera autorisé à entrer sur la place de vente.

Dans ce cas bien précis, le producteur a droit à une journée de vente sans la carte de droit d'accès. En revanche, il devra nous ramener le dossier d'inscription dûment complété et signé lors de sa prochaine venue sur le MIN.

12 – Dans le cas où il ne ramenait pas le dossier dûment complété et signé lors de sa prochaine visite, le producteur vendeur se verrait refuser l'accès à la vente pour le marché de producteurs.

13 – Le caissier du MIN encaissera les entrées de 7H00 à 9H30. Une fois cette heure passée le marché étant ouvert, les gardes veilleront à ce qu'aucun autre vendeur ne s'installe. Il en va de la sécurité sur le carreau de vente, avec notamment les passages des clients.

14 – Ce règlement intérieur doit être retourné signé, avec la date et la mention « Bon pour acceptation » en accompagnement de votre formulaire d'adhésion de carte d'accès dans les meilleurs délais

Les Gardes assermentés seront chargés de le faire appliquer et sanctionneront soit par un avertissement, soit par un Procès verbal, soit par une exclusion, les contrevenants. Il en va du respect, du bien-être et de la sécurité de TOUS.

Merci de votre compréhension.

LE DIRECTEUR DU MIN
Jérémie BECCIU

Monsieur/Madame / Mademoiselle :
Mention « Bon pour acceptation »

Signature :

